

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.5/Add.1
25 février 2005

(05-0789)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

DEUXIÈME PARTIE

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.5 contient des renseignements concernant toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2004, y compris les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2004. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2004 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2004 (par exemple l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Soixante-huit problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2004, dont 21 étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifiée en 2004. Au total, 18 questions (26 pour cent des problèmes commerciaux) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 21 questions (31 pour cent) à la préservation des végétaux, et quatre questions (6 pour cent) à d'autres questions telles que la transparence des mesures SPS. Les 25 questions restantes (37 pour cent) ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses; cette catégorie inclut des questions telles que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La figure 2 montre que les EST représentent 48 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux et les questions relatives à la fièvre aphteuse, 32 pour cent. Les 20 pour cent qui restent se rapportent à d'autres problèmes tels que la grippe aviaire et le statut de zone exempte de maladies animales.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET - 2004

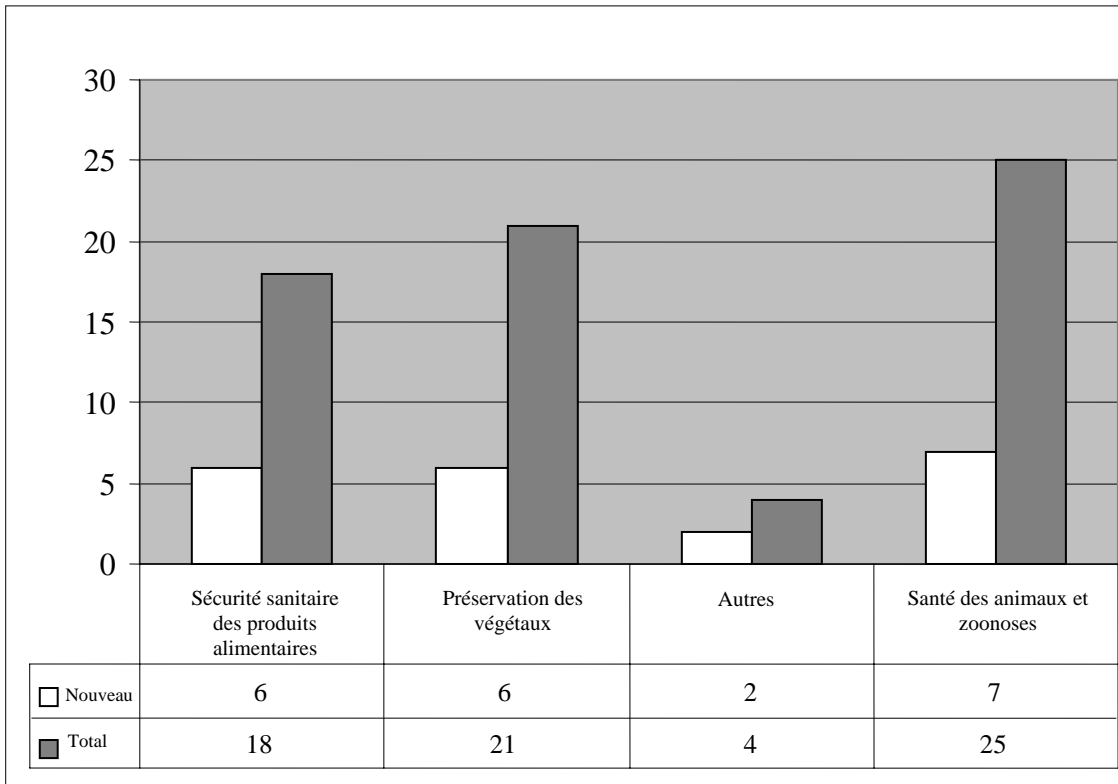


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZOONOSES - 2004

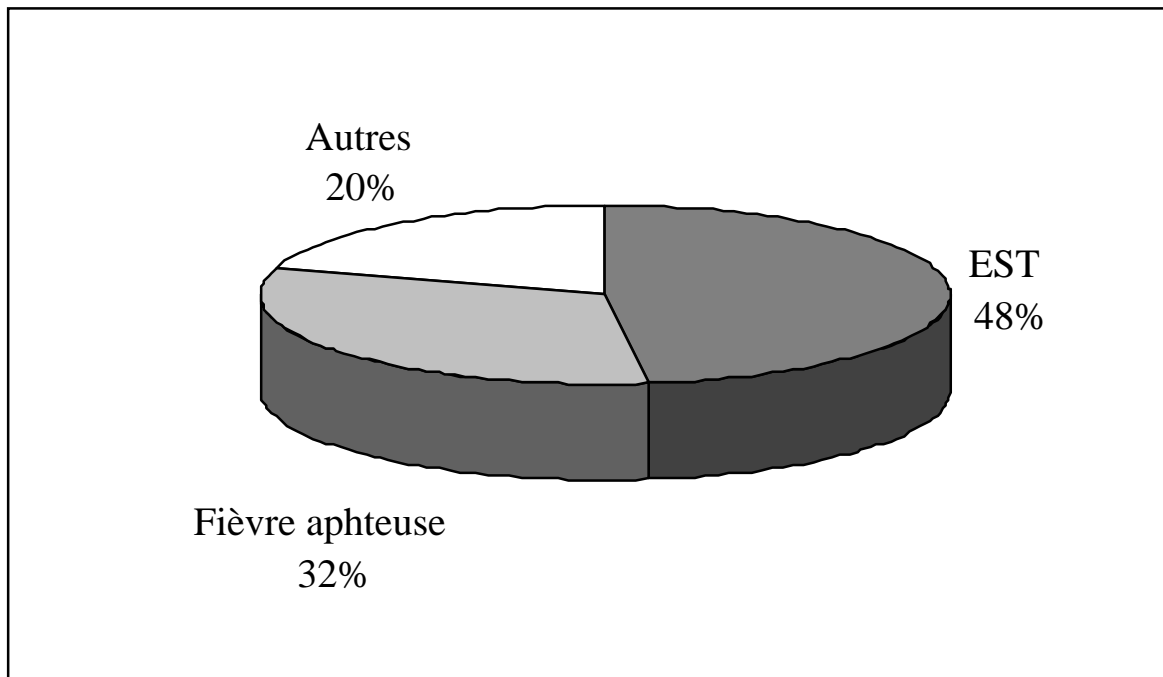
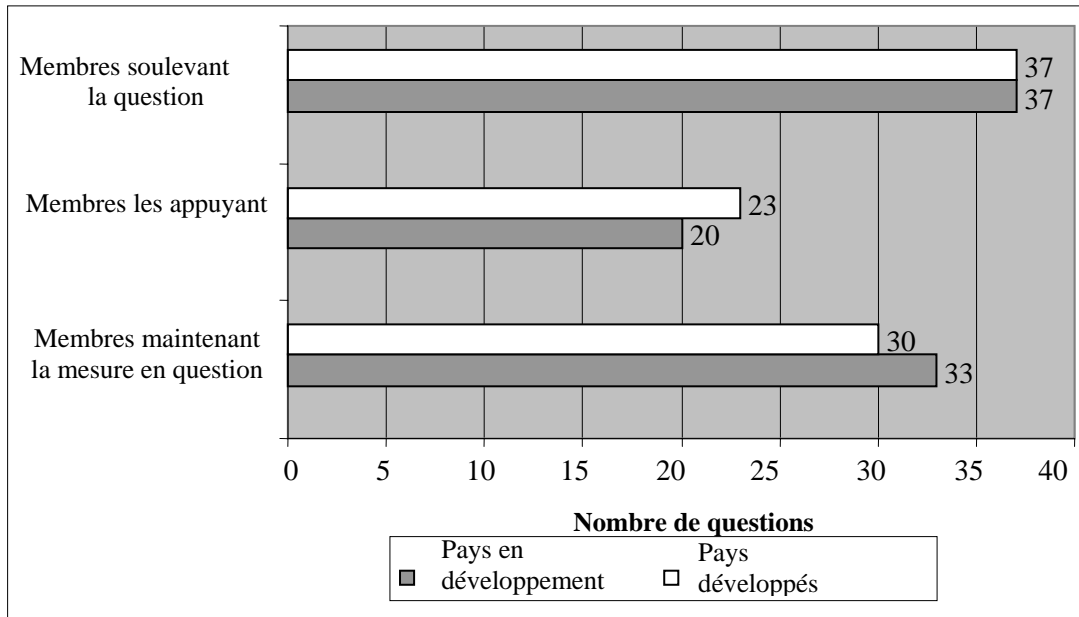


FIGURE 3: PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT – 2004



Sur les 68 problèmes commerciaux traités en 2004, les pays en développement et les pays développés Membres ont soulevé le même nombre de questions et les pays les moins avancés, aucune (il est arrivé que les pays en développement et les pays développés Membres soulèvent ou appuient la même question). Dans 23 cas, un pays développé Membre a appuyé un autre Membre qui avait soulevé une question, contre 20 pour les pays en développement Membres et aucun pour les pays les moins avancés Membres. Dans 33 cas, la mesure en question était maintenue par un pays en développement Membre, et dans 30 cas, par un pays développé Membre (dans cinq cas, un nombre non précisé de pays maintenaient la question). Aucun problème commercial concernant des mesures maintenues par les pays les moins avancés Membres n'a été soulevé. La figure 4 montre qu'une solution a été notifiée pour 22 problèmes commerciaux en 2004. Dans neuf cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée; pour les 37 cas restants, aucune solution n'avait été notifiée.

FIGURE 4: PROBLÈMES COMMERCIAUX RÉSOLUS

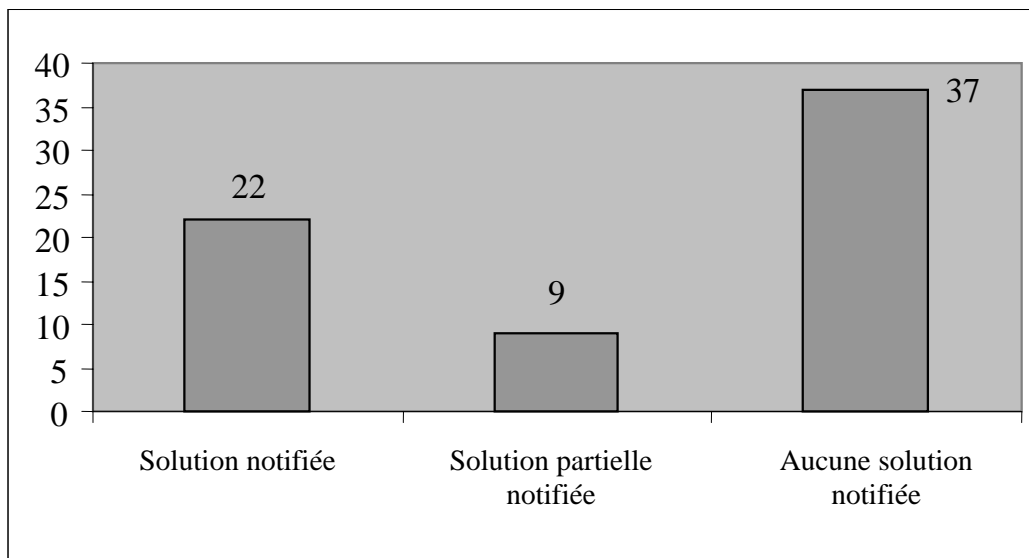


Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2004

Point #	Titre	Point #	Titre
2	Australie – Restrictions sur le raisin de table	4	Barbade – Restrictions sur les agrumes
10	Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	11	Chine – Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS
16	Communautés européennes – Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires	17	Communautés européennes – Ochratoxine A dans le café
18	Communautés européennes – Aflatoxines et ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	24	Communautés européennes – Dérogation des CE à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois
29	Inde – Interdiction concernant la cire alimentaire	30	Inde – Restrictions dues à la grippe aviaire
31	Inde – Restrictions à l'importation phytosanitaires	32	Inde – Absence de notification concernant diverses mesures SPS
38	Japon – Normes et spécifications concernant les additifs alimentaires	43	Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles
45	Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	55	États-Unis – Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis – Problème réglé
56	États-Unis – Interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides	57	États-Unis – Produits issus de bovins et prescriptions en matière de tenue de dossiers
64	Certains Membres – Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB	66	Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales
67	Certains Membres – Notification par les Membres concernant la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15		

Tableau 2 – Autres points examinés en 2004

Point #	Titre	Point #	Titre
1	Argentine – Mesures concernant l'ESB – Problème réglé	3	Bahreïn, Koweït, Qatar, Oman, Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole
5	Bolivie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse – Problème réglé	6	Brésil – Mesures concernant l'ESB – Problème réglé
7	Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	8	Chili – Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques – Problème réglé
9	Chili – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse – Problème réglé	12	Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande
13	Communautés européennes – Traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux	14	Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires

Point #	Titre	Point #	Titre
15	Communautés européennes (Allemagne) – Ochratoxine A en ce qui concerne le café	19	Communautés européennes – Limites maximales applicables aux résidus de pesticides
20	Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson	21	Communautés européennes – Proposition concernant les sous-produits animaux
22	Communautés européennes – Conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture	23	Communautés européennes – Chancre des citrus – Problème réglé
25	Communautés européennes – Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies	26	Hongrie – Restrictions sur les produits bovins – Problème réglé
27	Hongrie – Restrictions sur les produits du porc – Problème réglé	28	Islande – Notification concernant la viande et les produits carnés – Problème réglé
33	Indonésie – Restrictions à l'importation de produits laitiers	34	Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse
35	Japon – Réglementation des additifs alimentaires	36	Japon – Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire
37	Japon – Révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	39	Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle
40	Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien – Problème réglé	41	Japon – Restrictions à l'importation des mangues
42	Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus	44	Mexique – Restrictions aux importations de haricots secs
46	Pologne – Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers – Problème réglé	47	République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre – Problème réglé
48	Suisse – Prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs – Problème réglé	49	Suisse – Blé, seigle et triticale – Problème réglé
50	Taipei chinois – Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille – Problème réglé	51	Taipei chinois – Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine
52	Taipei chinois – Restrictions à l'importation des pommes de terre – Problème réglé	53	Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques – Problème réglé
54	Turquie – Restrictions à l'importation des bananes – Problème réglé	58	États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture
59	États-Unis – Importations d'agrumes – Problème réglé	60	Uruguay – Évaluation du risque concernant l'ESB
61	Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse – Problème réglé	62	Venezuela – Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons
63	Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	65	Certains Membres – Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse
68	Général – Mise en œuvre de la NIMP n° 15		

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux et zoonoses	1
1. Argentine – Mesures concernant l'ESB	1
AUSTRALIE	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE	2
Préservation des végétaux	2
2. Australie – Restrictions sur le raisin de table	2
BAHREÏN	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN	2
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	2
3. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	2
BARBADE	3
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BARBADE	3
Préservation des végétaux	3
4. Barbade – Restrictions sur les agrumes	3
BOLIVIE	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE	4
Santé des animaux et zoonoses	4
5. Bolivie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	4
BRÉSIL	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	4
Santé des animaux et zoonoses	4
6. Brésil – Notification G/SPS/N/BRA/74 et 75 sur les mesures concernant l'ESB	4
Préservation des végétaux	5
7. Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	5
CHILI	7
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI	7
Santé des animaux et zoonoses	7
8. Chili – Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques	7
9. Chili – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse.....	7

CHINE	9
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	9
Santé des animaux et zoonoses	9
10. Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	9
Autres problèmes	10
11. Chine – Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS.....	10
CUBA	10
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA	10
Santé des animaux et zoonoses	10
12. Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande.....	10
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	11
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	11
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	11
13. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux	11
14. Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires.....	13
15. Communautés européennes (Allemagne) – Notification G/SPS/N/DEU/9 et Add.1 sur les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café	17
16. Communautés européennes – Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires (G/SPS/N/EEC/236 et 237)	18
17. Communautés européennes – Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café (G/SPS/N/EEC/247)	19
18. Communautés européennes – Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (G/SPS/N/EEC/223/Add.1)	21
19. Communautés européennes – Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (G/SPS/N/EEC/196 et Add.1).....	21
Santé des animaux et zoonoses	23
20. Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson.....	23
21. Communautés européennes – Proposition concernant les sous-produits animaux.....	25
22. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture.....	27

Préservation des végétaux	29
23. Communautés européennes – Chancre des citruses.....	29
24. Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois.....	30
Autres problèmes	31
25. Communautés européennes – Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies.....	31
HONGRIE	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE	33
Santé des animaux et zoonoses	33
26. Hongrie – Restrictions sur les produits bovins.....	33
27. Hongrie – Restrictions sur les produits du porc.....	34
ISLANDE	34
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE	34
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	34
28. Islande – Notification concernant la viande et les produits carnés.....	34
INDE	35
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE	35
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	35
29. Inde – Interdiction concernant la cire alimentaire.....	35
Santé des animaux et zoonoses	35
30. Inde – Restrictions dues à la grippe aviaire.....	35
Préservation des végétaux	37
31. Inde – Restrictions à l'importation phytosanitaires.....	37
Autres problèmes	39
32. Inde – Absence de notification concernant diverses mesures SPS.....	39
INDONÉSIE	40
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	40
Santé des animaux et zoonoses	40
33. Indonésie – Restrictions à l'importation de produits laitiers.....	40
34. Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse.....	41
JAPON	42
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	42
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	42
35. Japon – Réglementation des additifs alimentaires.....	42
36. Japon – Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire.....	43

37. Japon – Notification G/SPS/N/JPN/104 sur la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	44
38. Japon – Notification G/SPS/N/JPN/121 sur les normes et spécifications concernant les additifs alimentaires	44
Préservation des végétaux	45
39. Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	45
40. Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien	48
41. Japon – Restrictions à l'importation des mangues	50
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	51
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....	51
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	51
42. Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus.....	51
Préservation des végétaux	53
43. Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles	53
KOWEÏT	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE KOWEÏT.....	2
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	2
3. (et Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	2
MEXIQUE	53
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE.....	53
Préservation des végétaux	53
44. Mexique – Restrictions aux importations de haricots secs.....	53
OMAN	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'OMAN	2
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	2
3. (et Bahreïn, Koweït, Qatar, Émirats arabes unis) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	2
PANAMA.....	54
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	54
Santé des animaux et zoonoses	54
45. Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	54
POLOGNE	54
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE	54
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	54
46. Pologne – Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers	54

QATAR	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE QATAR	2
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	2
3. (et Bahreïn, Koweït, Oman, Émirats arabes unis) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	2
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	55
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	55
Préservation des végétaux	55
47. République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre.....	55
SUISSE	56
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE	56
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	56
48. Suisse – Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs	56
Préservation des végétaux	57
49. Suisse – Notification concernant le blé, le seigle et le triticale	57
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	57
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS	57
Santé des animaux et zoonoses	57
50. Taipei chinois – Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille.....	57
Préservation des végétaux	58
51. Taipei chinois – Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine	58
52. Taipei chinois – Restrictions à l'importation des pommes de terre	58
TURQUIE	59
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE	59
Santé des animaux et zoonoses	59
53. Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques	59
Préservation des végétaux	60
54. Turquie – Restrictions à l'importation des bananes	60
ÉTATS-UNIS	61
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	61
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	61
55. États-Unis – Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis	61

Santé des animaux et zoonoses	62
56. États-Unis – Notification G/SPS/N/USA/844 sur l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides	62
57. États-Unis – Règle appliquée par les États-Unis sur les produits issus de bovins (G/SPS/N/USA/933) et prescriptions en matière de tenue de dossiers (G/SPS/N/USA/934).....	63
Préservation des végétaux	64
58. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture	64
59. États-Unis – Importations d'agrumes.....	65
ÉMIRATS ARABES UNIS	2
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS	2
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	2
3. (et Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar) – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	2
URUGUAY	66
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY	66
Santé des animaux et zoonoses	66
60. Uruguay – Évaluation du risque concernant l'ESB	66
VENEZUELA.....	67
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA	67
Santé des animaux et zoonoses	67
61. Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	67
Préservation des végétaux.....	68
62. Venezuela – Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons	68
Autres Problèmes.....	69
63. Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	69
AUTRES PROBLÈMES	70
SANTÉ DES ANIMAUX ET ZOONOSES	70
64. Certains Membres – Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB	70
65. Certains Membres – Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse	71
66. Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales	73
PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX	74
67. Certains Membres – Notification par les Membres concernant la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15	74
68. Mise en œuvre de la NIMP n° 15	75

ARGENTINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

1. Argentine – Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Etats-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 60-63), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 46-49), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78-80)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/65
Solution:	Problème réglé

1. Le Canada a indiqué que l'Argentine semblait avoir copié le système d'évaluation géographique du risque lié à l'ESB des CE, et n'avait pas appliqué de norme internationale ni effectué d'évaluation du risque. Le Canada avait été classé au niveau 2 bien qu'il soit exempt d'ESB. L'Argentine n'avait pas demandé au Canada de fournir de données. De plus, le Canada se demandait pourquoi ce système avait été notifié comme mesure d'urgence, et pourquoi l'Argentine avait appliqué les mesures des CE au lieu d'effectuer ses propres analyses. Les États-Unis partageaient les préoccupations du Canada et ont invité l'Argentine à examiner l'évaluation des risques d'ESB et les données relatives à cette maladie provenant du Centre d'analyse des risques de Harvard.

2. L'Argentine a expliqué que ces mesures étaient fondées sur les renseignements disponibles. Si un Membre estimait que ce classement n'était pas juste, il lui incombait de présenter les renseignements techniques nécessaires, qui feraient l'objet d'un examen en priorité. L'Argentine estimait que son système était conforme au Code de l'OIE. L'Argentine avait dû prendre des mesures d'urgence pour mettre à jour ses mesures relatives à l'ESB et tout retard aurait fait courir des risques inacceptables au propre statut de l'Argentine au regard de l'ESB.

3. En novembre 2002, le Canada a rappelé qu'il avait fourni un grand nombre de renseignements à l'Argentine, mais n'avait pas encore reçu de réponse. Le Canada était exempt d'ESB et il ne comprenait pas pourquoi un tel classement lui avait été attribué sans qu'une évaluation du risque ait été effectuée par l'Argentine. Les États-Unis, qui étaient également indemnes d'ESB, partageaient les préoccupations du Canada. Ils ont encouragé l'Argentine, ainsi que d'autres pays, à faire usage des renseignements provenant de l'évaluation du risque en matière d'ESB effectués par le Centre d'analyse des risques de Harvard.

4. L'Argentine a fait savoir qu'elle avait réexaminé la mesure et modifié les dispositions de l'annexe II où figurait le classement des pays fondé sur l'évaluation des risques. Ces modifications seraient effectuées prochainement. L'Argentine terminait en ce moment son analyse des renseignements supplémentaires fournis par le Canada et y répondrait prochainement sur le plan bilatéral.

5. En avril 2003, le Canada a fait savoir que les autorités de l'Argentine et de l'Uruguay avaient décidé qu'elles procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB. Les États-Unis ont noté que la résolution de l'Argentine permettait le reclassement du statut de l'ESB des États-Unis. Néanmoins, une quantité importante d'éléments de preuve scientifique avaient été fournis à l'Argentine qui dépassaient les critères de l'OIE pour la reconnaissance de la non-contamination d'un pays par l'ESB. Toute restriction était injustifiée et les États-Unis demandaient à l'Argentine de lever

ses restrictions à l'importation de pains doux. L'Argentine a signalé que des progrès sensibles avaient été enregistrés sur cette question et elle ne doutait pas que de nouvelles consultations bilatérales permettraient de la régler.

6. En septembre 2004, le Canada a informé le Secrétariat que la question avait été réglée avec l'Argentine.

AUSTRALIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

Préservation des végétaux

2. Australie – Restrictions sur le raisin de table

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 216)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

7. En octobre 2004, le Chili a dit qu'en 1998, l'Australie avait été priée d'indiquer ses prescriptions d'accès aux marchés pour le raisin de table. Après les rencontres initiales entre les organismes de réglementation, le Chili avait cru comprendre que l'analyse des risques à l'importation durerait environ 12 mois. Plusieurs réunions techniques avaient eu lieu depuis lors, mais aucune solution n'avait encore été trouvée malgré la fourniture de tous les renseignements techniques exigés. Les retards injustifiés et les changements de procédure de la part de l'Australie étaient une cause de préoccupation pour le Chili. L'Australie a pris note des préoccupations exprimées par le Chili et a fait part de son engagement à œuvrer de concert avec lui pour parachever le plus rapidement possible l'analyse des risques à l'importation.

BAHREÏN, KOWEÏT, OMAN, QATAR, ÉMIRATS ARABES UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN, LE KOWEÏT, L'OMAN, LE QATAR ET LES ÉMIRATS ARABES UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

3. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 166), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 58)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

8. Les Communautés européennes ont fait rapport au sujet des résultats finals de l'enquête concernant le problème posé par la contamination de l'huile d'olive en Espagne en 2002. La

contamination s'était produite en raison d'une erreur de fabrication, mais le problème avait été réglé depuis lors. Les restrictions que certains Membres continuaient d'imposer aux importations d'huile d'olive espagnole n'étaient donc plus justifiées.

9. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions imposées par certains pays du Golfe à l'importation d'huile de grignon d'olive espagnole. Après un incident isolé lié à la sécurité alimentaire survenu en 2001, certains Membres avaient appliqué des mesures restrictives concernant ce produit. Depuis 2001, la plupart des Membres avaient levé progressivement l'interdiction à l'importation, à l'exception des pays du Golfe. Les produits ne présentaient plus de risque pour la santé humaine ou animale dans la mesure où les autorités espagnoles compétentes avaient appliqué des mesures correctives de manière rapide et satisfaisante. Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis ont donc été priés de lever immédiatement l'interdiction frappant tous les types d'huile d'olive importée de l'Union européenne car cette interdiction n'avait aucune justification scientifique.

10. En octobre 2004, les Communautés européennes ont dit qu'avant la réunion du Comité, il y avait eu des consultations bilatérales avec plusieurs pays du Golfe pour débattre des restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole imposées par Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis. Les Communautés européennes avaient bon espoir que cette question serait promptement résolue, et elles auraient aussi des réunions bilatérales avec l'Oman et le Koweït.

11. En février 2005, l'Oman a fait savoir qu'il avait levé l'interdiction sur l'importation d'huile de grignon d'olive en provenance d'Espagne.

BARBADE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BARBADE

Préservation des végétaux

4. Barbade – Restrictions sur les agrumes

Question soulevée par	Venezuela
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 218)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

12. En octobre 2004, le Venezuela a indiqué que, durant les deux années précédentes, la Barbade avait appliqué des restrictions sur les importations d'agrumes en provenance de ce dernier sans que l'existence de maladies ou d'organismes nuisibles quelconques ait été démontrée. Plusieurs consultations bilatérales avaient eu lieu, mais aucune solution n'avait été convenue. La Barbade a été priée d'expliquer pourquoi elle continuait d'appliquer des restrictions sur les agrumes en provenance du Venezuela.

13. La Barbade a dit que les mesures prises étaient conformes à sa Loi sur le contrôle phytosanitaire des importations et au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord SPS. Elle s'est dite disposée à poursuivre les discussions au niveau bilatéral et dans le cadre des négociations visant la conclusion d'un accord de libre-échange entre la CARICOM et le Venezuela. À leur dernière réunion, les deux parties étaient convenues de permettre à des experts des questions SPS de visiter et d'inspecter leurs territoires respectifs, et le Venezuela avait offert de prendre en charge une partie des

coûts. Le Secrétariat de la CARICOM avait par la suite informé le Venezuela des experts qui avaient été désignés, mais aucune disposition n'avait encore été prise en vue de la visite.

BOLIVIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

5. Bolivie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 30)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Problème réglé

14. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir qu'elle était engagée dans des consultations bilatérales avec la Bolivie sur cette question.

15. En mars 2004, l'Argentine a indiqué que la question des restrictions pour cause de fièvre aphteuse imposées par la Bolivie avait été réglée avec cette dernière.

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

6. Brésil – Notification G/SPS/N/BRA/74 et 75 sur les mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Etats-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 91-93), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 163)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/74 et 75
Solution:	Non notifiée

16. Le Canada a exprimé des préoccupations concernant la manière dont le Brésil appliquait le système de catégorisation du risque géographique d'ESB des CE pour classer les pays en fonction de leur risque d'ESB. Le Canada a demandé au Brésil d'effectuer sa propre analyse du risque d'ESB et sa classification du Canada et a déclaré qu'il avait envoyé une copie de son évaluation du risque d'ESB à l'examen des autorités brésiliennes.

17. Les États-Unis ont également mis en cause l'utilisation par le Brésil des catégorisations de l'évaluation du risque des CE et ont relevé que les Communautés européennes avaient déclaré que leur système de catégorisation de l'évaluation du risque ne visait pas à servir de norme internationale. Le

chapitre 2.3.13 du Code zoosanitaire international de l'OIE établissait les critères pour la détermination du risque d'ESB d'un pays ou d'une région. Les États-Unis remplissaient les critères de l'OIE concernant un pays exempt de l'ESB et avaient effectué une évaluation du risque sur tous les facteurs liés à l'apparition de l'ESB. La surveillance active de l'ESB se poursuivait à des niveaux nettement supérieurs à ceux des normes internationales et un solide programme de sensibilisation à l'ESB avait été mis au point à l'intention des vétérinaires, des fermiers et d'autres personnes travaillant avec les ruminants. Le Code de l'OIE reconnaissait que certains tissus pouvaient être commercialisés s'ils provenaient de pays, comme les États-Unis, qui étaient exempts de l'ESB. Les États-Unis estimaient que toute mesure frappant leurs exportations de bovins, de viande de bœuf ou de tout autre produit en raison de l'ESB était injustifiée et non conforme aux obligations de l'OMC.

18. Le Brésil a noté que les préoccupations liées à la santé des personnes étaient au cœur des mesures qui se référaient à la fois aux normes internationales de l'OIE et au système de classification des CE. Jusqu'à présent, le Brésil n'avait pas été en mesure de réaliser une évaluation du risque pour tous les pays et l'évaluation du risque du Canada aiderait les autorités brésiliennes à cet égard. En réexaminant ses mesures, le Brésil tiendrait compte des décisions prises à la réunion du Comité international de l'OIE tenue en mai 2003.

19. En juin 2003, le Brésil a signalé qu'il avait notifié six règlements relatifs à l'ESB.

20. En septembre 2004, le Canada a notifié le Secrétariat que la question avait été réglée avec le Brésil.

Préservation des végétaux

7. Brésil – Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence

Question soulevée par	Communautés européennes, Canada
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 24-26), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 63-68), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 21-22), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 55-56)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Problème réglé avec le Canada

21. Les Communautés européennes ont fait savoir que, le 13 novembre 2001, les autorités brésiliennes avaient notifié de nouvelles mesures visant les importations de pommes de terre de semence, mais sans préciser aucun délai pour leur mise en œuvre ni aucune justification technique, et n'avaient pas respecté l'exigence de transparence. Les Communautés européennes, en tant que l'un des principaux fournisseurs du Brésil, avaient formulé des observations sur ces mesures, mais dans sa réponse initiale, le Brésil n'avait pas répondu à leurs préoccupations et surtout n'avait pas précisé l'évaluation du risque phytosanitaire justifiant la mesure prise. Ce renseignement avait été fourni au cours de consultations bilatérales qui avaient précédé la réunion du Comité SPS, et les Communautés européennes espéraient que les entretiens bilatéraux avec le Brésil se poursuivraient. Le Canada a exprimé sa préoccupation au sujet du certificat d'exportation exigé par le Brésil pour les organismes réglementés non soumis à quarantaine, en contradiction avec les principes et pratiques convenus au niveau international. Le Canada avait également engagé une discussion bilatérale avec les autorités brésiliennes et avait demandé au Brésil de retirer cette mesure. Le Brésil a déclaré qu'il espérait que les consultations techniques qui en résulteraient permettraient de régler le problème.

22. En novembre 2002, le Canada s'est déclaré préoccupé par les prescriptions de certification appliquées par le Brésil en ce qui concerne des organismes sans importance économique et ne

présentant pas de risque phytosanitaire significatif. Le Canada estimait qu'il s'agissait là d'une question de qualité qu'il convenait de résoudre entre l'acheteur et le vendeur et non par le biais des systèmes de certification des États. Les techniciens canadiens collaboraient avec le Brésil pour effectuer une évaluation du risque, mais la question ne progressait pas aussi rapidement qu'elle le devrait. Les Communautés européennes ont demandé au Brésil de modifier ses mesures sur la base des arguments et propositions techniques qui avaient été avancés sur le plan bilatéral et d'en retarder la mise en œuvre. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées tant par le Canada que par les Communautés européennes en ce qui concerne la perturbation des échanges de pommes de terre de semence, et espéraient que le Brésil modifierait sa politique dès que possible.

23. Le Brésil a rappelé que les consultations sur la question des pommes de terre de semence duraient depuis un certain temps. Les experts brésiliens examinaient une nouvelle proposition des CE et espéraient fournir leur réponse dans les meilleurs délais. La directive brésilienne visait à améliorer les débouchés par rapport à la réglementation antérieure en créant deux nouvelles catégories d'importation pour les pommes de terre de semence. Le Brésil souhaitait diversifier ses sources de pommes de terre de semence, en raison de l'importance stratégique de ce secteur. Les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes conditions que les fournisseurs étrangers et on ne pouvait pas considérer que la motivation de son pays était de restreindre l'accès des pommes de terre de semence au marché brésilien. Le Brésil invitait les CE à envoyer une équipe d'experts pour qu'ils se familiarisent avec son système et constatent que les producteurs nationaux étaient soumis aux mêmes exigences que les fournisseurs étrangers. En ce qui concernait les observations du Canada, le Brésil a rappelé que la question avait fait l'objet de discussions approfondies de la part des autorités des deux pays. La législation brésilienne exigeait que les exportateurs de pommes de terre de semence à destination du Brésil possèdent un système de certification; apparemment, ce n'était pas le cas pour le Canada. Le Brésil a ajouté que les préoccupations exprimées par les États-Unis seraient transmises aux autorités compétentes.

24. Le Canada a précisé qu'il disposait d'un système de certification pour les pommes de terre de semence, mais qu'il ne l'appliquait pas aux détails mineurs qui ne concernaient que la qualité. En réponse à l'invitation du Brésil, les CE ont proposé que le Brésil envoie une équipe d'experts pour inspecter les conditions de production et de sécurité alimentaire en vigueur dans les CE.

25. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué que, suite à des discussions avec le Brésil en octobre 2002, les Communautés européennes avaient présenté une proposition en vue d'une solution possible que le Brésil était convenu d'examiner. Le Brésil a expliqué qu'il débattait actuellement de nouveaux règlements et qu'il espérait que cette question serait réglée sous peu.

26. En juin 2004, le Canada a fait savoir que la question relative aux prescriptions imposées par le Brésil à l'importation de pommes de terre de semence avait été résolue et que le Brésil avait apporté un certain nombre d'ajustements à sa réglementation concernant les parasites non justifiables de quarantaine. Le Canada a rappelé aux Membres l'importance de notifier leurs mesures SPS suffisamment tôt pour que les autres Membres aient la possibilité de faire des observations avant l'adoption finale des règlements, de sorte à éviter des problèmes de cette nature à l'avenir. Le Brésil a indiqué, lui aussi, que la question avait été réglée.

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

8. Chili – Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Etats-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/104, G/SPS/GEN/302
Solution:	Problème réglé

27. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par un projet de norme du Chili qui exigerait que les importations d'aliments pour animaux domestiques contenant des farines de viandes et d'os de ruminants soient soumises à un traitement thermique (G/SPS/N/CHL/104). Cette prescription était plus stricte que les recommandations de l'OIE et n'avait ni fondement scientifique suffisant, ni ne reposait sur une analyse du risque justifiant ce niveau de protection plus élevé (G/SPS/GEN/302). Le Comité scientifique permanent de l'UE avait classé l'Argentine dans la catégorie 1, c'est-à-dire qu'il était "hautement improbable que le bétail domestique soit infecté par l'agent de l'ESB (sous sa forme clinique ou préclinique)". Les États-Unis ont fait observer que le Code zoosanitaire de l'OIE ne recommandait pas que les pays exempts d'ESB soient soumis au traitement indiqué dans la notification. Les États-Unis espéraient que les autorités chiliennes tiendraient compte des résultats de l'analyse du risque réalisée par l'Université Harvard.

28. Le Chili a souligné qu'il fallait établir une distinction entre les pays exempts d'ESB et les pays exempts d'EST; le projet de norme chilien portait également sur ces derniers. Le Chili a également précisé que ces procédures devaient s'appliquer aux matières premières servant à la préparation des aliments pour animaux domestiques et non pas au produit final.

29. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des prescriptions du Chili relatives à l'importation d'aliments pour animaux domestiques avait été réglée.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

9. Chili – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, Etats-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 90-91), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 40-41), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 126)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/102
Solution:	Problème réglé

30. L'Argentine était préoccupée par le projet de règlement du Chili concernant la viande bovine fraîche ou congelée, qui classait les pays en deux catégories: les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination. Les règles prévues

semblaient être plus strictes que la norme de l'OIE, qui prévoyait la possibilité d'autoriser les importations en provenance de pays ou de zones infectés, à condition que certaines procédures d'atténuation des risques aient été appliquées. L'Argentine a demandé au Chili de fournir une justification scientifique suffisante, comme l'exigeait l'article 3:3. Le Chili a répondu qu'il était prématuré d'examiner cette question car le projet de règlement n'avait pas encore été distribué au niveau international, et une réunion technique bilatérale était prévue au début du mois de novembre. La date limite pour la communication des observations du public était à peine passée et les observations reçues n'avaient pas encore été examinées. Les autorités argentines n'avaient pas encore demandé au Chili de fournir une évaluation du risque.

31. En mars 2002, l'Argentine a fait référence à la notification G/SPS/N/CHL/102 du Chili concernant les contrôles applicables à la viande fraîche et congelée. Il semblait que le Chili admettrait les importations en provenance des pays appartenant à l'une des deux catégories suivantes: les pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination et les pays exempts de fièvre aphteuse avec vaccination. Le projet de règlement chilien n'autorisait pas l'importation de viande bovine fraîche ou congelée en provenance de pays dont certaines zones étaient infectées par la fièvre aphteuse. À ce titre, la prescription était plus stricte que le Code zoosanitaire de l'OIE qui prévoyait la possibilité d'autoriser de telles importations si des procédures d'atténuation des risques étaient suivies dans les pays où la fièvre aphteuse était présente. L'Argentine a demandé au Chili de modifier son projet de règlement pour tenir compte du Code de l'OIE, ou de fournir une justification scientifique suffisante pour ne pas appliquer la norme de référence internationale. Le Brésil a appuyé l'Argentine. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient fait parvenir des observations écrites au Chili et espéraient qu'elles seraient prises en compte.

32. Le Chili a expliqué que l'entrée en vigueur des mesures en question avait été retardée à deux reprises pour permettre à d'autres partenaires commerciaux de soumettre des observations additionnelles. La lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi au Chili en 1987 avait coûté 8,5 millions de dollars EU et imposé l'élimination de 30 000 animaux – ce qui représentait un coût considérable pour le Chili. Néanmoins, le Chili avait l'intention de prévoir la possibilité d'importer auprès de pays que l'OIE n'avait pas déclaré exempts de fièvre aphteuse sous réserve d'une évaluation du risque effectuée par les autorités chiliennes. S'agissant de l'Argentine, le Chili n'avait pas été mis au courant de l'épidémie de fièvre aphteuse dans ce pays par les voies bilatérales habituelles, de sorte que les procédures normales d'analyse du risque n'avaient pu être appliquées et que des mesures d'urgence avaient dû être adoptées.

33. En juin 2002, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été réalisés dans la voie d'une solution à ce problème lors de réunions bilatérales.

34. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Chili pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

10. Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis

Question soulevée par	Etats-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 26-29)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

35. Les États-Unis ont soulevé le problème de l'interdiction que la Chine avait décrétée sur les volailles en provenance de tout son territoire après la découverte d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'État du Delaware en février 2004. L'interdiction sur les importations n'a pas été modifiée lorsqu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté dans l'État du Texas; l'interdiction visait tout le territoire des États-Unis, même si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène était circonscrit à une zone restreinte. L'infection avait été jugulée et éradiquée, et les activités de nettoyage et de désinfection des installations touchées par la forme hautement pathogène de la maladie s'étaient achevées le 23 février 2004. Le 20 août 2004, les partenaires commerciaux avaient été avisés que la période de six mois prescrite par l'OIE était terminée et que les États-Unis étaient exempts de l'influenza aviaire hautement pathogène. Néanmoins, la Chine maintenait encore l'interdiction imposée sur les produits de volailles provenant de tout le territoire des États-Unis. Ces restrictions n'étaient pas scientifiquement justifiées et n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant de l'Accord SPS. La Chine était invitée à lever immédiatement l'interdiction et à faire en sorte qu'à l'avenir l'application de mesures d'urgence soit conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. Le Canada s'est inquiété lui aussi du fait que la Chine maintenait une interdiction à l'échelle nationale alors que la régionalisation des mesures constituait la réponse appropriée; il a demandé la levée de toutes les mesures prises à l'égard du Canada.

36. La Chine a dit qu'elle avait adopté des mesures d'urgence provisoires au début de 2004 pour prévenir l'introduction et la propagation de l'influenza aviaire faiblement et hautement pathogène sur son territoire. Une interdiction avait donc été décrétée sur l'importation de volailles et de produits de volailles en provenance des États-Unis. La Chine avait communiqué activement avec les États-Unis pour effectuer des inspections sur le terrain, l'objectif étant de régionaliser l'interdiction imposée sur les volailles américaines tout en examinant la possibilité de lever cette interdiction. Une évaluation des risques était en cours, et une décision serait prise à la lumière des résultats de cette évaluation. Les mesures que la Chine avait prises étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS ainsi qu'aux directives et recommandations de l'OIE.

Autres problèmes

11. Chine – Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS

Question soulevée par	Etats-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 32-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/22
Solution:	Non notifiée

37. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation devant le fait que la Chine ait omis de notifier près de 60 réglementations portant sur des produits alimentaires, forestiers et halieutiques publiées depuis 2002. Des prescriptions onéreuses en matière de certification applicables aux produits aquatiques frais, réfrigérés et congelés avaient été imposées par le Décret n° 31 de l'AQSIQ, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, mais n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Bien que des consultations bilatérales aient été engagées avec la Chine, aucun progrès n'avait été accompli dans cette affaire. Les États-Unis priaient instamment la Chine de s'acquitter de ses obligations SPS et de notifier ses nouvelles réglementations de manière que les Membres puissent formuler des observations à leur endroit.

38. La Chine a souligné qu'elle avait notifié 213 mesures SPS depuis son accession et qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence. La durée de la période allouée pour présenter des observations commençait à partir du jour où le Secrétariat faisait distribuer la notification. La notification du Décret n° 31 de l'AQSIQ n'était nullement obligatoire parce qu'il s'agissait d'une modalité d'application d'une réglementation correspondante déjà notifiée à l'OMC, et qui n'imposait aucune nouvelle prescription technique. Cependant, pour plus de transparence, le Décret n° 31 avait été notifié en août 2003 (G/SPS/N/CHN/22).

CUBA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

12. Cuba – Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 15-16), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 182)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/325
Solution:	Problème réglé

39. L'Argentine a indiqué que les exportations de viande de porc épicée et de produits salés à base de viande vers Cuba étaient interdites du fait de l'approche fondée sur le risque zéro adoptée par Cuba à l'égard de la fièvre aphteuse (G/SPS/GEN/325). L'Argentine avait présenté des données prouvant que le virus de la fièvre aphteuse ne pouvait être transmis du fait de la transformation de ces produits. De plus, le certificat que proposait l'Argentine satisfaisait pleinement aux normes établies par l'OIE.

Malgré cela, Cuba n'autorisait l'importation de viande bovine que si elle provenait de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'était pas pratiquée la vaccination. L'Argentine a demandé à Cuba de lever ses restrictions ou de présenter une preuve scientifique suffisante pour justifier cette mesure. Cuba a indiqué que des consultations bilatérales avaient été entamées.

40. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que quelques aspects techniques devaient encore être réglés avant que la question soit entièrement résolue.

41. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question avait été réglée avec Cuba.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

13. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/150 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux

Question soulevée par	États-Unis, Canada, Argentine
Appuyés par	Australie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 57-62), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 95-96), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 88-90), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 43-47)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/N/EEC/149, G/SPS/GEN/354, G/SPS/GEN/337 et 338
Solution:	Non notifiée

42. Les États-Unis ont indiqué que la prescription concernant la traçabilité devait s'appliquer à tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale issus des biotechnologies à tous les stades de leur mise sur le marché. L'objectif déclaré était de faciliter le contrôle des affirmations figurant sur les étiquettes, la surveillance des effets sur l'environnement et le contrôle du produit. Les sociétés agroalimentaires seraient tenues de conserver des informations précises à tous les stades de la mise sur le marché du produit, y compris des indications détaillées établissant si les produits contenaient des produits issus des biotechnologies ou étaient produits à partir d'interventions biotechnologiques. En règle générale, il fallait identifier les ingrédients d'un produit qui comprenaient des produits issus des biotechnologies ou qui étaient issus des biotechnologies. Cela comprenait les produits préparés à partir de produits issus des biotechnologies mais ne contenant pas de tels produits, dont l'huile de soja. Les États-Unis estimaient que la mise en œuvre de cette proposition serait coûteuse, qu'on ne pourrait la mettre en application et qu'elle n'atteindrait pas ses objectifs déclarés.

43. Les États-Unis étaient également préoccupés de ce que la mesure ne visait pas les risques sanitaires et s'appliquait à des produits dont l'utilisation était déjà autorisée dans les Communautés européennes. Les États-Unis avaient utilisé avec succès des systèmes établis pour la protection sanitaire qui permettaient de retrouver et de rappeler des denrées alimentaires en réponse à des problèmes sanitaires grâce aux numéros de fabrication et aux numéros de lots figurant sur les emballages. En revanche, le système de traçabilité proposé serait appliqué indistinctement à des produits dont la sécurité avait déjà été évaluée. Les États-Unis ont demandé instamment à la Commission européenne de déterminer, avant d'adopter la mesure, s'il était possible de l'appliquer de façon fiable et précise, d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre les objectifs et d'évaluer l'impact de la proposition sur la réglementation.

44. L'Australie a indiqué que son pays avait déjà adressé par écrit aux Communautés européennes des observations détaillées sur cette question mettant en cause le fondement scientifique des mesures des CE, les normes internationales utilisées et la nature de l'évaluation du risque sur laquelle reposaient ces mesures. L'Australie a également demandé s'il était possible de recourir à une mesure moins restrictive pour le commerce et pourquoi le système de traçabilité pour les aliments génétiquement modifiés différait sensiblement de celui qui était appliqué aux autres aliments. L'Argentine partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'Australie.

45. La Norvège se demandait si l'Accord SPS s'appliquait bien aux OGM. La Norvège croyait fermement que l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas contraires aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Les règlements des CE tenaient compte du Codex, du Protocole de Carthagène et des directives de l'OCDE. Selon les directives du Codex, il y avait lieu d'étiqueter les aliments afin de ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur quant à la nature véritable d'un aliment. La méfiance des consommateurs à l'égard des produits alimentaires serait plus grande si l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas obligatoires. Pour la Norvège, les mesures des CE avaient un objectif légitime et n'étaient pas excessives par rapport à cet objectif. Chypre a déclaré appuyer la position des CE concernant l'information des consommateurs.

46. Les Communautés européennes ont déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les observations et qu'elles seraient transmises aux organismes appropriés. Les prescriptions relatives à l'étiquetage en vigueur dans les Communautés européennes prévoyaient qu'il fallait indiquer quels étaient les ingrédients des produits alimentaires; les modifications ne visaient qu'à inclure les produits génétiquement modifiés dans le champ d'application de ces prescriptions. La traçabilité avait quatre objectifs: 1) rappeler les produits en cas de problème imprévu; 2) surveiller les effets potentiels sur l'environnement; 3) contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette; 4) informer les consommateurs sur ce qu'ils mangeaient et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. La Commission des CE estimait que ces quatre objectifs concernaient avant tout l'Accord OTC et elles n'avaient notifié la proposition à l'Accord SPS qu'à seule fin de transparence.

47. Le Canada a fait remarquer que l'un des objets explicites du projet de règlement était d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le Canada reconnaissait que les consommateurs avaient le droit de savoir de nombreuses choses, mais il était préoccupé par le fait que les règlements portaient sur les produits préparés à partir de produits génétiquement modifiés et non pas sur les produits préparés avec des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés, même lorsque le produit contenait encore des traces d'auxiliaires technologiques. Plusieurs industries en Europe utilisaient des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés. Cette portée sélective était également préoccupante en raison du fait qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer aux consommateurs si les produits étaient issus de la mutagenèse, une autre forme de modification génétique. La portée des règlements des CE était trop spécifique et sélective. De plus, le caractère obligatoire du système de traçabilité posait des problèmes, en particulier en matière de mise en application. Il a fait remarquer qu'il n'y avait aucune norme internationale dans ce domaine; le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques n'était pas encore en vigueur et l'Accord SPS ne faisait mention ni du Protocole ni des directives de l'OCDE. Le Canada espérait que les besoins, les difficultés et les avantages du projet de système obligatoire de traçabilité feraient l'objet d'une évaluation scientifique. En novembre 2002, l'Argentine a appelé l'attention sur les 21 questions pour lesquelles elle demandait une réponse écrite des CE (G/SPS/GEN/354). Elle souhaitait savoir si la dernière version notifiée incluait les modifications apportées par le Parlement européen. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient reçu les questions de l'Argentine à une date tardive et fourniraient les réponses par écrit. Les CE notifiaient habituellement tout projet de texte à l'OMC pour donner aux Membres le temps de formuler leurs observations tandis que le projet de règlement circulait au Parlement et au sein du Conseil. Les discussions se poursuivaient dans ces deux organes et dès qu'un texte final aurait été adopté, il serait notifié pour information au Comité SPS.

48. En avril 2003, l'Argentine a demandé si les Communautés européennes étaient en mesure de répondre aux questions spécifiques qu'elle avait soulevées lors de la dernière réunion du Comité au sujet de la réglementation proposée en matière de traçabilité et d'étiquetage. Les Communautés européennes ont répondu que les questions supplémentaires posées par l'Argentine étaient à l'étude et qu'une réponse, fondée sur la nouvelle version de ces deux propositions législatives, était en cours d'achèvement. Les Communautés européennes ont également dit que des réponses détaillées avaient déjà été fournies à plusieurs questions soulevées par l'Argentine dans les documents G/SPS/GEN/337 et 338.

49. En mars 2004, les États-Unis ont noté que les règles communautaires en matière de traçabilité et d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux entreraient en vigueur en avril 2004 mais que bien des questions et des incertitudes subsistaient. Les CE ont été priées de retarder la mise en œuvre et l'application de cette réglementation jusqu'à ce que les directives sur l'échantillonnage et les essais soient également publiées. Le Canada a remis en question la justification scientifique de cette réglementation et a dit craindre qu'une documentation et d'autres prescriptions onéreuses ne soient imposées à l'égard des produits en fonction de leurs méthodes de production. Les prescriptions en matière de traçabilité et d'étiquetage étaient ambiguës, compte tenu de l'absence de systèmes de ségrégation et de méthodes internationalement acceptées d'essai pour valider la présence d'aliments génétiquement modifiés. L'Australie a demandé aux Communautés européennes d'examiner des solutions moins restrictives pour le commerce.

50. Les Communautés européennes ont expliqué que le Règlement (CE) n° 1830/2003 avait été adopté le 22 septembre 2003. Il était considéré comme relevant davantage de la catégorie des obstacles techniques au commerce mais avait été notifié au Comité SPS à la demande de plusieurs Membres. Le règlement consacrait pour les consommateurs des CE la liberté de choisir ou d'éviter les produits dérivés de la biotechnologie et offrait un cadre harmonisé qui encourageait le fonctionnement efficace des marchés internes. Il permettait aussi de retirer rapidement du marché des CE les produits qui présentaient un risque pour la santé des consommateurs et des animaux ou pour l'environnement.

14. Communautés européennes – Teneurs maximales de certains contaminants (aflatoxines) dans les produits alimentaires

Question soulevée par	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Gambie, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Sénégal, Thaïlande
Appuyé par	Afrique du Sud, Canada, Colombie, États-Unis, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines au nom de l'ANASE, Turquie, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 24-31), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 15-19), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 11-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 26), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 64-66), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 29-30 et 86-87), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 39-43), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 27-31), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 140), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 38-39), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 175), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 51-52), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 66), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 48-49)

Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/51, G/SPS/GEN/50, G/SPS/GEN/52, G/SPS/GEN/54, G/SPS/GEN/55, G/SPS/GEN/56, G/SPS/GEN/57, G/SPS/GEN/58, G/SPS/GEN/61, G/SPS/GEN/62, G/SPS/GEN/63, G/SPS/GEN/93, G/SPS/R/28
Solution:	Révision des valeurs limites pour certains produits et des procédures d'échantillonnage

51. En mars 1998, un certain nombre de pays ont fait valoir que la proposition des Communautés européennes de fixer de nouvelles teneurs maximales pour les aflatoxines entraînerait de graves restrictions commerciales, tout en ne se traduisant pas par une réduction sensible des risques pour la santé des consommateurs. La proposition ne semblait pas être fondée sur une évaluation adéquate des risques. De plus, la procédure d'échantillonnage proposée était indûment coûteuse, lourde et injuste. S'il n'existait pas encore de norme internationale sur le sujet, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) étudiait la question. Les Membres plaignants estimaient que le moment choisi par les Communautés européennes était inopportun et leur demandaient instamment de réexaminer la mesure proposée.

52. Les Communautés européennes ont observé qu'il n'existait pas de consensus sur la question au sein du CCFAC et que, contrairement à de nombreux pays, elles n'étaient pas favorables à la norme du Codex. La mesure proposée reflétait le niveau de protection prévu par les Communautés européennes. En ce qui concernait la procédure d'échantillonnage, étant donné que la contamination touchait un faible pourcentage de fèves, un seul échantillon n'était pas suffisant pour réduire les risques pour les consommateurs. Les méthodes proposées étaient déjà utilisées par certains de leurs États membres. Les Communautés européennes prévoyaient d'évaluer les observations reçues jusqu'en mai 1998 et de formuler une proposition officielle en juin 1998. La mesure entrerait en vigueur peu de temps après.

53. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient transmis une proposition révisée à leurs États membres. Le Comité permanent des produits alimentaires de la Communauté examinerait les modifications proposées les 17 et 18 juin 1998. Outre la révision de certaines teneurs maximales, les Communautés européennes envisageaient des dispositions provisoires, et les nouvelles mesures n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999.

54. En septembre 1998, la Bolivie a informé le Comité que la mesure proposée par les Communautés européennes aurait des incidences graves sur les exportations boliviennes de noix du Brésil. Elle a demandé à consulter l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes et indiqué qu'elle était disposée à engager des discussions bilatérales avec celles-ci afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Les États-Unis ont invité les Communautés européennes à prendre en considération les recommandations figurant dans les évaluations de risques de la FAO et de l'OMS, qui fixent des teneurs maximales pour l'aflatoxine dans les produits prêts à la consommation. Les pays de l'ANASE ont fait part de leur inquiétude au sujet des teneurs maximales fixées pour le lait, qui affecteraient les exportations d'aliments pour animaux des pays en développement.

55. Les Communautés européennes ont fait remarquer que la date limite fixée pour les observations avait été repoussée afin de permettre aux Membres de formuler des observations supplémentaires. Les Communautés européennes avaient également revu leur proposition et étaient disposées à relever les teneurs maximales proposées pour les noix. En ce qui concernait le lait, les teneurs qu'elles proposaient étaient conformes aux normes en cours d'examen au Codex.

56. En novembre 1998, le Président a informé le Comité de l'existence de consultations bilatérales entre la Bolivie et les Communautés européennes, qu'il avait été chargé de faciliter. Il a indiqué que les discussions avaient été très fructueuses et avaient aidé la Bolivie à mieux comprendre

les raisons d'être des mesures adoptées par les Communautés européennes, ainsi que les procédures suivies. Elles avaient aussi éclairé les Communautés européennes sur les incidences éventuelles de certaines de leurs mesures sur l'industrie bolivienne. Les consultations techniques se poursuivaient.

57. En mars 1999, la Bolivie a déclaré avoir présenté un plan d'amélioration de ses noix du Brésil et qu'elle procédait actuellement à des consultations avec les Communautés européennes. Elle estimait que cette situation justifiait l'application du traitement spécial et différencié. Le Pérou a indiqué que plusieurs pays avaient porté à l'attention des Communautés européennes les difficultés que leur posait la nouvelle réglementation communautaire sur les aflatoxines par le biais de leur mission à Bruxelles, et n'avaient pas reçu de réponse satisfaisante. Les Communautés européennes n'avaient, notamment, pas présenté d'évaluation des risques. Elles avaient assuré la Bolivie qu'elles poursuivraient conjointement l'examen de la situation en faisant appel à une procédure rapide. Dans sa réponse à d'autres Membres, les Communautés européennes ont déclaré qu'un délai largement suffisant avait été accordé pour formuler des observations et que la proposition avait été révisée pour tenir compte de celles qui avaient été reçues. Les Communautés européennes étaient disposées à continuer d'accepter des observations au sujet des céréales jusqu'au 1^{er} juillet 1999 et à modifier la mesure si cela était justifié sur le plan scientifique.

58. En mars 2001, l'Argentine a fait état des préoccupations que suscitaient les règles des CE concernant la teneur maximale en contaminants des produits alimentaires et les méthodes d'échantillonnage pour vérifier la teneur en aflatoxines des arachides, des autres produits à coques, des fruits secs et des céréales. L'Argentine rédigeait une communication technique à l'intention des Communautés européennes qui devait être distribuée avant la prochaine réunion du Comité SPS. Les Communautés européennes ont convenu d'examiner de façon approfondie le document technique. En ce qui concernait les céréales, elles ont rappelé aux Membres que la législation pertinente avait été adoptée en 2000 et qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

59. La Bolivie a rappelé les indications qu'elle avait fournies sur les teneurs en aflatoxines appliquées par les CE aux noix du Brésil (G/SPS/GEN/93). Les Communautés européennes n'avaient pas fourni d'analyse de risque à l'appui de cette mesure. La Bolivie a souligné les répercussions socioéconomiques et écologiques de la mesure pour la zone de production ainsi que ses effets sur l'économie. Les Communautés européennes ont indiqué que les données scientifiques avaient été expliquées en détail au Comité. Un expert avait été envoyé en Bolivie par les CE en mai 2000 pour évaluer la situation. La Commission estimait que les problèmes de la Bolivie venaient de la chaîne de production et de l'équipement utilisé, qui avaient besoin d'être améliorés. Un projet visant à régler ces problèmes avait été inclus dans le Programme d'aide de l'UE.

60. En juillet 2001, la Bolivie s'est déclarée préoccupée du fait qu'il fallait beaucoup de temps pour régler le problème. L'Argentine et le Chili se sont informés sur les aspects du problème touchant à l'assistance technique et au traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que la Bolivie était sur une liste prioritaire des CE en matière d'activités de coopération. La mission d'expertise effectuée en mai 2000 avait abouti à la conclusion que les produits boliviens satisfaisaient aux prescriptions communautaires en matière de teneurs en aflatoxines et qu'au moins trois laboratoires privés disposaient du matériel nécessaire pour effectuer des tests précis. Les Communautés européennes restaient disposées à examiner les difficultés techniques et à arrêter des solutions concrètes. Elles étaient en train de promouvoir un projet pour améliorer les procédés de production et de stockage et les moyens de subsistance des ramasseurs de noix, qui devait être réalisé en 2002. Elles avaient proposé une procédure de certification et espéraient que la Bolivie reconnaissait les efforts déployés pour contribuer à l'amélioration de la production de noix du Brésil dans la région en question. La Bolivie a confirmé que des réunions bilatérales avaient eu lieu, y compris des discussions concernant d'éventuels programmes de coopération technique. Aucune mesure concrète n'avait toutefois été prise jusqu'à présent pour limiter les effets négatifs sur le commerce.

61. En octobre 2001, la Bolivie a indiqué que les Communautés européennes n'avaient toujours pas présenté d'analyse de risque justifiant les teneurs maximales en aflatoxines appliquées aux noix du Brésil, pas plus qu'elles n'avaient appliqué de traitement spécial et différencié ni donné de justification pour le fait que des teneurs supérieures étaient admises pour des produits similaires. La mesure affectait gravement l'économie bolivienne. Les promesses d'assistance technique n'étaient pas utiles, et la Bolivie souhaitait une solution qui reposait sur l'acceptation par les Communautés européennes d'un certificat. Les Communautés européennes ont indiqué que des consultations bilatérales prolongées avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la mesure, et que les problèmes commerciaux anticipés ne s'étaient pas concrétisés. Des discussions sur l'évaluation des risques avaient eu lieu à de nombreuses reprises au Comité SPS et au JECFA. L'assistance technique des CE avait pour objet de garantir le respect des normes communautaires. On mettait actuellement en place un mécanisme national de certification et d'homologation qui permettrait aux trois laboratoires boliviens de délivrer des certificats reconnus sur le plan international. Toutefois, la Bolivie n'avait communiqué aucun renseignement complémentaire sur cette solution possible.

62. En mars 2002, la Bolivie a dit qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient convenu d'accepter que des laboratoires homologués de Bolivie délivrent des certificats avant expédition afin d'éviter un échantillonnage coûteux du produit à son arrivée en Europe. Toutefois, les autorités boliviennes n'avaient pas fourni de renseignement supplémentaire sur l'homologation de leurs laboratoires ni fait de proposition concernant le certificat avant expédition. Cela dit, les expéditions de noix du Brésil en provenance de Bolivie respectaient toutes les prescriptions des CE et la quantité des expéditions n'avait cessé de croître.

63. En juin 2002, la Bolivie a fait remarquer que, même si les grands exportateurs boliviens étaient en mesure d'observer les prescriptions européennes, à des coûts considérables et au prix de sérieuses difficultés, ce n'était pas le cas des petits exportateurs qui ne pouvaient pas se conformer aux exigences des CE. La Bolivie a demandé aux Communautés européennes des renseignements sur la manière dont étaient appliquées les prescriptions du système de contrôle de la qualité. Les Communautés européennes ont à nouveau insisté sur le fait qu'aucune expédition de noix du Brésil en provenance de Bolivie n'avait été bloquée pour cause d'aflatoxines. De fait, les importations originaires de la Bolivie avaient augmenté au cours des dernières années tant en volume qu'en valeur. Le Comité scientifique de l'alimentation humaine des CE avait reconnu que les aflatoxines comptaient parmi les substances les plus cancérigènes et les plus mutagènes connues et que leur ingestion devait être réduite à des taux aussi bas que possible. Bien que la Commission européenne ait décidé d'accepter la certification des laboratoires boliviens homologués, la Bolivie n'avait pas fourni les renseignements nécessaires.

64. En avril 2003, la Bolivie a dit qu'une proposition avait été présentée aux Communautés européennes concernant le renforcement du système bolivien de certification pour les exportations des noix du Brésil. Elle espérait qu'un échange de vues technique se tiendrait bientôt sur cette proposition. Les Communautés européennes ont noté que leurs autorités auraient besoin d'un certain temps pour examiner la proposition bolivienne. Les Communautés européennes étaient favorables à la certification au point de départ par des laboratoires agréés et félicitaient les autorités boliviennes pour leur proposition.

65. En juin 2003, la Bolivie a informé les Membres qu'une réunion bilatérale avait abouti à un résultat favorable et qu'elle devrait bientôt recevoir la permission demandée. Les Communautés européennes ont signalé que les procédures pour l'assistance technique étaient désormais en place et qu'elles espéraient que la question pourrait bientôt être considérée comme résolue.

66. En mars 2004, la Bolivie a informé les Membres que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les Communautés européennes le 16 mars 2004 et que les détails de la visite d'évaluation en

vue de la certification des châtaignes destinées à l'exportation vers les Communautés européennes avaient été finalisés. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles continueraient de coopérer avec la Bolivie afin de finaliser le programme d'assistance.

15. Communautés européennes (Allemagne) – Notification G/SPS/N/DEU/9 et Add.1 sur les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café

Question soulevée par	Colombie, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Mexique, Pérou, Nicaragua, Cuba, Inde, Équateur, Bolivie, République dominicaine, Costa Rica
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 47-49), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 34-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/DEU/9 et Add.1, G/SPS/GEN/434, G/SPS/GEN/470
Solution:	Non notifiée

67. La Colombie a déclaré que le 17 juin 2003, l'Allemagne avait notifié un projet de réglementation sur les teneurs maximales en ochratoxine pour certains produits comme le café pour préparation instantanée et torréfié. En septembre 2003, la mise en œuvre de la mesure avait été reportée à décembre 2003. La Colombie estimait que la LMR était excessive par rapport aux risques et que les données scientifiques afférentes aux risques pour la santé humaine n'étaient pas concluantes. Les pertes économiques pouvaient être importantes pour la Colombie dans la mesure où elle exportait 1,7 million de sacs de café vers l'Allemagne, soit 17 pour cent de ses exportations totales de café. Les tests pourraient aboutir au rejet de 6 pour cent de tout le café colombien entrant en Allemagne. La Colombie a demandé le rapport qu'il y avait entre cette mesure et les règlements des CE.

68. La Bolivie, le Brésil, le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Mexique et le Pérou se sont associés aux inquiétudes exprimées par la Colombie. Le Brésil a noté que la teneur plus élevée fixée pour le café pour préparation instantanée comparée à celle pour le café torréfié était inhabituelle, car normalement, les produits pour la consommation directe se voyaient appliquer des LMR plus basses.

69. Les Communautés européennes ont expliqué que chaque État membre des CE avait conservé le droit d'adopter une législation nationale pour la protection de la santé humaine lorsqu'il n'existait pas de norme des CE. Comme il n'y avait pas de LMR en ochratoxine A pour le café dans les Communautés européennes, l'Allemagne pouvait fixer ses limites propres. La mesure se fondait sur de nouvelles preuves scientifiques. La Commission des CE avait organisé une réunion avec des experts en toxicologie colombiens et allemands et les réponses aux questions de la Colombie seraient distribuées sous peu à tous les Membres.

70. En mars 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a informé le Comité qu'elle avait présenté des observations relativement aux mesures adoptées par l'Allemagne sur le café, dans le document G/SPS/GEN/470. La Colombie a dit que les questions exposées par écrit dans le document G/SPS/GEN/434 étaient restées sans réponse de la part des Communautés européennes. Depuis, l'Allemagne avait informé la Colombie que la Directive Bundesrat n° 713/03 du Ministère de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture avait été approuvée. Cette directive avait pour effet de modifier la réglementation existante en matière de limites résiduelles maximales (LRM) d'ochratoxine A (OTA) pour le café torréfié et le café soluble. L'Allemagne avait indiqué que les Communautés européennes notifieraient elles aussi une mesure similaire pour le café torréfié, le café soluble et le café vert. La Colombie était préoccupée par les conséquences de cette mesure sur la commercialisation du café en Europe et a demandé aux Communautés européennes de répondre à ses questions posées.

71. La Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et la République dominicaine partageaient les préoccupations soulevées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Colombie. Les LRM imposées par l'Allemagne pour l'OTA dans le café ont été qualifiées de discriminatoires et d'injustifiées sur le plan scientifique. L'Allemagne a été priée de répondre aux questions précédemment posées par la Colombie et de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement exportateurs de café.

72. Le Codex a expliqué que l'OTA, une mycotoxine nuisible, faisait l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité du Codex pour les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) depuis sa 23^{ème} session en mars 1991. Une étude sur les conséquences de l'établissement d'une teneur maximale de cinq microgrammes/kg ou de 20 microgrammes/kg d'OTA dans les céréales et produits céréaliers avait été menée sur la base des données relatives à la consommation de produits alimentaires des Européens. Les céréales et les vins étaient considérés comme les produits qui contribuaient le plus à l'absorption globale d'OTA, le café et les jus de raisins étant considérés comme contribuant assez peu. Le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants (JECFA) avait retenu comme norme d'absorption hebdomadaire tolérable provisoire la quantité de 100 nanogrammes/kg de poids corporel, et avait recommandé d'abaisser, au moyen de pratiques appropriées en matière de culture, de stockage et de transformation, le niveau global de contamination des produits alimentaires, particulièrement les céréales. La conclusion de l'évaluation du JECFA était disponible auprès de l'OMS en tant que rapport technique de la série 906. Le CCFAC se pencherait sur le projet de détermination de la teneur maximale en OTA dans les céréales à sa 36^{ème} session.

73. Les Communautés européennes ont dit que les questions de la Colombie étaient encore en cours d'examen et qu'un projet de norme Codex pour les teneurs en OTA des céréales était à l'étude. Au sein des Communautés européennes, des LMR en OTA avaient été établies pour un certain nombre de produits, mais pas pour le café. L'Allemagne était de ce fait justifiée de fixer des teneurs maximales en OTA expressément pour le café. Les Communautés européennes avaient déjà déterminé les LMR en OTA pour les céréales et leurs produits dérivés par la Directive n° 466/2001/CE, ultérieurement modifiée par la Directive n° 472/2002. S'agissant de la bière, les teneurs en OTA étaient réglementées indirectement par les teneurs maximales fixées pour les OTA dans l'orge. Des LMR en OTA pour le café torréfié, le café soluble, le vin, certains fruits séchés et les jus de fruits seraient établies avant la fin de 2004 et notifiées à l'OMC en temps opportun. La Directive n° 2002/26/CE fixait les méthodes d'échantillonnage et les critères applicables à l'analyse des teneurs en OTA pour les denrées alimentaires. Les Communautés européennes ont dit aussi que l'Allemagne n'avait pas rejeté d'envois de café colombien en raison de teneur excessive en OTA.

16. Communautés européennes – Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires (G/SPS/N/EEC/236 et 237)

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 49-51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/243
Solution:	Non notifiée

74. La Chine s'est dite préoccupée par le fait que les teneurs maximales pour certains résidus, notifiées dans les documents G/SPS/N/EEC/236 et 237, étaient plusieurs fois supérieures aux teneurs maximales proposées par d'autres pays développés et par la Commission du Codex Alimentarius. Les Communautés européennes ont été priées de fournir une justification scientifique de leurs mesures ou de modifier ces teneurs en fonction des normes internationales applicables. En outre, elles ont été

priées de prolonger le délai imparti pour la mise en œuvre de la mesure et de le fixer à un an à compter de la date d'adoption, et de communiquer par ailleurs à la Chine des méthodes d'essai pour les limites maximales de résidus visées.

75. Les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles s'étaient préparées à répondre aux préoccupations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/EEC/243, qui était mentionnée dans le projet d'ordre du jour, mais pas à apporter des réponses précises sur les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Cependant, une réponse détaillée serait envoyée par écrit à la Chine prochainement. Les Communautés européennes ont expliqué que la date d'entrée en vigueur proposée était le 19 janvier 2005, et non le 19 janvier 2004 comme cela était indiqué de manière erronée dans les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Par ailleurs, l'abrogation de certaines des teneurs maximales pour les résidus proposées par le Codex et mentionnées par la Chine devrait être examinée lors de la réunion suivante de la Commission du Codex Alimentarius. Les normes appliquées par les CE en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires étaient supérieures aux normes internationales dans quatre cas: 1) pour les produits phytopharmaceutiques qui n'aboutissaient pas à des teneurs de résidus de pesticides décelables dans les produits alimentaires; 2) en cas d'utilisation non autorisée des pesticides; 3) pour les autorisations communautaires qui n'étaient pas étayées par des preuves techniques et scientifiques; et 4) pour les résidus présents dans des produits alimentaires importés dont l'innocuité n'était pas démontrée par des preuves scientifiques suffisantes. Dans ce cas, les Communautés européennes procédaient à leur propre évaluation et étaient disposées également à étudier les données soumises par le pays exportateur.

17. Communautés européennes – Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café (G/SPS/N/EEC/247)

Question soulevée par	Colombie
Appuyée par	Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Kenya, Pérou, République dominicaine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 61-67)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/475, G/SPS/GEN/490, G/SPS/GEN/515, G/SPS/R/33 (paragraphes 34-39), G/SPS/N/EEC/247
Solution:	Non notifiée

76. La Colombie a annoncé que les Communautés européennes avaient répondu aux questions soulevées par son pays dans le document G/SPS/GEN/475. La réponse des CE, reproduite dans le document G/SPS/GEN/490, expliquait que l'Allemagne pouvait fixer des teneurs maximales en ochratoxine A (OTA) pour le café torréfié et le café soluble dans la mesure où aucune norme communautaire n'avait encore été établie. Le 1^{er} septembre 2004, les Communautés européennes ont présenté le document G/SPS/N/EEC/247 notifiant aux Membres une proposition d'établissement de teneurs maximales en OTA pour le café torréfié et le café soluble.

77. La Colombie demeurait préoccupée par l'impact de ces mesures sur la commercialisation du café en Europe et avait posé plusieurs questions à ce sujet dans le document G/SPS/GEN/515. Les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi des teneurs maximales en OTA avaient été fixées pour le café alors que ce dernier ne représentait que 8 pour cent de l'apport d'OTA dans le régime alimentaire européen, contre 50 pour cent pour les céréales et produits céréaliers. Il avait été demandé aux Communautés européennes de fournir la justification scientifique des teneurs maximales en OTA fixées pour le café et de décrire la méthode utilisée pour déterminer ces teneurs. Il leur avait aussi été demandé d'expliquer pourquoi les teneurs maximales en OTA étaient les mêmes pour le café que pour les céréales et les produits céréaliers alors que l'apport d'OTA était plus

important dans les céréales et les produits céréaliers que dans le café. En outre, si les teneurs maximales en OTA pour la bière étaient contrôlées indirectement par le biais du malt, son principal intrant, pourquoi les teneurs maximales en OTA pour le café soluble n'étaient-elles pas contrôlées indirectement par le biais du café torréfié, son principal intrant? Enfin, les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi il fallait protéger la santé publique en ce qui concernait le café et non la bière. La Colombie a suggéré que les Communautés européennes consultent les études toxicologiques sur l'OTA en tant que point de départ pour la fixation des teneurs maximales en OTA dans le café vert. Il faudrait réglementer toute la chaîne de production pour établir des teneurs maximales en OTA pour le café vert, ce qui serait à la fois peu pratique et contre-productif puisque des infrastructures et des installations de stockage additionnelles s'avéreraient nécessaires. En outre, les risques de formation de mycotoxines augmentaient durant les périodes de stockage prolongées en raison du processus de condensation et de réhumidification dans les fèves. Les teneurs maximales en OTA ne devaient pas être fixées tant qu'il n'existait pas de justification scientifique. Le Codex Alimentarius a été invité à examiner la question des teneurs maximales en OTA pour le café dans le cadre des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

78. La Bolivie, le Brésil, le Chili, Cuba, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Kenya, le Pérou et la République dominicaine se sont associés aux déclarations faites par la Colombie et ont demandé une copie de la réponse des CE aux questions posées par celle-ci. Le Chili a dit que le Comité devait inclure cette question dans la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales.

79. Le Codex Alimentarius a fait savoir que peu de progrès avait été accompli sur cette question en son sein depuis la réunion du Comité SPS tenue au mois de mars. Le Codex n'avait pas établi de limites maximales de résidus (LMR) pour le café vert et le café torréfié, mais il s'employait depuis plusieurs années à établir des LMR pour les céréales. Il en était encore au stade de l'élaboration, faute de consensus à propos des limites numériques. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) avait demandé au JECFA de procéder au plus tard en 2006 à une évaluation des risques liés à l'OTA. À la dernière réunion du CCFAC, le Codex s'était vu proposer une nouvelle activité, à savoir la mise au point d'un Code d'usages pour la réduction de la contamination du café et du cacao par les mycotoxines. Cette proposition serait débattue à la prochaine réunion du CCFAC en avril 2005.

80. Les Communautés européennes ont expliqué qu'une fois que des normes communautaires harmonisées étaient établies, les normes nationales cessaient de s'appliquer. Du point de vue du pays exportateur, les normes harmonisées des CE avaient l'avantage d'être inférieures aux normes nationales de nombreux États membres. Les réponses aux questions de la Colombie seraient transmises par l'intermédiaire du Secrétariat, et le site Web de la Commission européenne contenait des renseignements sur la méthodologie utilisée pour déterminer les teneurs maximales en OTA dans le café. Le projet de règlement des CE visait le café moulu et le café torréfié mais non le café vert et le café soluble. S'agissant de l'OTA, des limites maximales de résidus avaient déjà été fixées pour les céréales et leurs produits dérivés ainsi que pour les raisins. En outre, des limites maximales avaient été proposées pour le vin et les boissons à base de vin. Plusieurs études avaient conclu que les céréales et les produits céréaliers constituaient la principale source d'exposition à l'OTA, mais le vin, le jus de raisin, le café torréfié et le café soluble contribuaient grandement à cette exposition. Les Communautés européennes réévalueraient leur décision à la lumière des résultats des études toxicologiques sur l'OTA, qui seraient disponibles en 2006.

18. Communautés européennes – Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (G/SPS/N/EEC/223/Add.1)

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

81. La Chine s'est dite préoccupée par la notification G/SPS/N/EEC/223 des CE et son addendum, qui portaient sur la teneur en aflatoxines et en OTA des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Les études menées par le JECFA avaient conclu que le niveau de risque acceptable était le même lorsque la limite maximale était abaissée de 20 à 10 mg/kg pour l'aflatoxine B1 et de 0,5 à 0,05 mg/kg pour l'aflatoxine M1. Une réduction plus importante des teneurs maximales en aflatoxine B1 et M1 n'aurait aucun impact sensible sur la santé publique. De plus, à sa 37^{ème} session, le JECFA avait établi à 112 mg/kg la dose hebdomadaire tolérable d'OTA. Par la suite, cette dose maximum avait été ramenée à 100 mg/kg à la 44^{ème} session du JECFA et avait été maintenue à ce niveau à la 56^{ème} session, sur la foi des résultats des évaluations de risques portant sur la teneur en OTA des céréales et des produits céréaliers. Les Communautés européennes étaient invitées à présenter la justification scientifique de leurs mesures et à examiner l'impact de ces mesures sur le commerce international.

82. Les Communautés européennes ont dit que le règlement de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge s'appliquait aux produits distribués sur les marchés des CE et prendrait effet le 1^{er} novembre 2004. Bien que la Chine n'ait pas formulé d'observations durant la période prévue à cette fin, ses observations seraient prises en compte, et une réponse écrite lui serait fournie. Les études du JECFA dont il était question étaient basées sur les niveaux d'exposition des adultes et non ceux des nourrissons. Les Communautés européennes avaient donc jugé nécessaire d'établir des limites maximales d'aflatoxine B1, d'aflatoxine M1 et d'OTA pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Ces limites maximales pouvaient être atteintes, et elles étaient étayées par des données. De plus, leurs incidences commerciales étaient restreintes car les aliments finis pour nourrissons et enfants en bas âge n'étaient pas commercialisés en quantités importantes.

19. Communautés européennes – Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (G/SPS/N/EEC/196 et Add.1)

Question soulevée par	Chine, Argentine
Appuyées par	ANASE, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Honduras, Mexique, Paraguay, Uruguay, pays de l'ANASE
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 75-77), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 76-79)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/196 et Add.1
Solution:	Non notifiée

83. La Chine a indiqué qu'elle était très préoccupée par l'approche adoptée par les Communautés européennes au sujet des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale et qu'elle avait présenté des observations sur la notification. La Chine croyait que les nouvelles règles n'étaient pas en conformité avec l'Accord SPS et elle demandait des renseignements concernant l'évaluation de risques réalisée par les Communautés européennes. Le

Brésil a fait observer qu'il avait déjà exprimé des préoccupations analogues et demandé que la mesure soit ajournée pendant trois ans. Le Chili a appuyé la position de la Chine et du Brésil et a aussi demandé des renseignements concernant l'analyse de risques et la base scientifique sur lesquelles se fondaient les limites maximales de résidus. Le Brésil a demandé si une approche fondée sur le principe de précaution serait adoptée pour les pesticides au sujet desquels n'existait aucune preuve scientifique.

84. Les Communautés européennes ont répondu que le projet de règle remplaçait et simplifiait quatre directives existantes. La nouvelle règle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et amènerait une harmonisation des limites maximales de résidus dans les Communautés européennes. Le processus de transition serait très long et des observations additionnelles pourraient encore être formulées. L'objectif consistait à examiner 325 substances afin d'actualiser les informations disponibles et de fixer des valeurs maximales car la valeur zéro était difficile à atteindre. La nouvelle règle n'amènerait le retrait d'aucune autorisation déjà donnée, sauf à l'intérieur du territoire des Communautés européennes. Les importations en provenance de pays tiers ne seraient pas automatiquement interdites, mais pourraient être acceptées sur la base de limites maximales de résidus lorsqu'il pourrait être démontré que ces limites étaient suffisantes pour protéger la santé. Les Membres et le Codex Alimentarius étaient invités à soumettre des observations quant aux teneurs en résidus qui pourraient être considérées comme acceptables.

85. En octobre 2004, l'Argentine s'est dite préoccupée de la notification G/SPS/N/EEC/196/Add.1 des CE. La proposition de règlement aurait des conséquences négatives sur les exportations de produits agroalimentaires des pays en développement. La valeur "zéro" applicable par défaut comme limite maximale de résidu dans le cas des produits qui n'avaient pas été autorisés ou pour lesquels il n'existait aucune donnée attestant de l'innocuité des résidus était particulièrement préoccupante. Cette prescription était imposée pour des raisons économiques plutôt que pour des raisons de salubrité alimentaire. En outre, de nombreuses limites maximales de résidus établies par le Codex n'avaient pas été acceptées par les Communautés européennes, notamment celles qui avaient été établies avant 1990. Les Communautés européennes devaient fournir la justification scientifique de ces dérogations aux normes internationales et tenir compte de l'impact économique que l'application du règlement proposé aurait sur leurs partenaires commerciaux.

86. L'ANASE, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Honduras, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay se sont fait l'écho des préoccupations soulevées par l'Argentine. Le Chili et Cuba ont demandé quelle méthodologie avait servi à fixer le seuil de détection par défaut. Les Philippines, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, se sont associées à la déclaration faite par l'Argentine et ont demandé pourquoi les Communautés européennes n'avaient pas adopté les normes pertinentes du Codex. Les Communautés européennes devaient fournir une évaluation de risques si elles optaient pour un niveau de protection supérieur au niveau garanti par les normes pertinentes du Codex. De plus, les pays en développement ne disposaient pas des capacités technologiques et analytiques nécessaires pour se conformer à la nouvelle approche par défaut, et cela pourrait entraîner pour eux des conséquences économiques défavorables.

87. Les Communautés européennes ont expliqué qu'une liste de toutes les évaluations de risques relatives aux LMR approuvées avait été établie, ce qui incluait des LMR fixées pour des pesticides et approuvées bien des années auparavant. Certaines de ces évaluations de risques n'étaient plus pertinentes, de sorte qu'une réévaluation des pesticides s'était avérée nécessaire. L'industrie des pesticides avait été invitée à fournir les données scientifiques et techniques pertinentes pour la conduite de ces évaluations de risques. Néanmoins, les fabricants n'étaient plus intéressés à commercialiser certains des pesticides plus anciens et n'étaient pas enclins à financer la recherche. Par conséquent, ces pesticides avaient été rayés de la liste, et une limite de résidus par défaut avait été fixée pour eux. Les Communautés européennes permettraient toutefois l'utilisation de ces pesticides si les partenaires commerciaux intéressés leur fournissaient des évaluations de risques pertinentes.

L'Argentine a été priée de présenter ses questions par écrit, de sorte que des réponses écrites détaillées puissent être communiquées à tous les Membres intéressés.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

20. Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson

Question soulevée par	Chili, Pérou
Appuyés par	Équateur, États-Unis, Islande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 17-21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 12-17), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 31-32), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 134-136)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/256, G/SPS/GEN/264
Solution:	Non notifiée

88. En juillet 2001, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction qui était faite par les CE d'utiliser de la farine de poisson pour préparer des aliments pour ruminants, qui était dépourvue de fondement scientifique, n'était pas basée sur une évaluation des risques et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les autorités péruviennes compétentes avaient démontré que la farine et l'huile de poisson ne présentaient pas de danger pour la santé humaine ou animale et avaient une valeur nutritive élevée. Étant donné que l'interdiction avait des répercussions très graves sur l'économie péruvienne, le Pérou demandait aux Communautés européennes de lever cette restriction dans les meilleurs délais. Le Chili a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre la farine de poisson et l'ESB. Lors d'entretiens bilatéraux, les Communautés européennes avaient expliqué que la restriction était liée à la contamination croisée qui avait été constatée entre la farine de poisson et d'autres aliments destinés aux animaux à l'intérieur des Communautés européennes. Le Chili demandait aux Communautés européennes de soustraire la farine de poisson à l'interdiction et d'assouplir entre-temps les normes appliquées aux usines de transformation. Les Communautés européennes avaient classé le Chili parmi les pays où le risque au regard de l'ESB était minimal, et celui-ci avait proposé de fournir des certificats de qualité et de traçabilité. Le Chili était étonné qu'aucune restriction ne vise les farines végétales, qui pouvaient aussi être mélangées avec de la farine de viande et d'os dans les aliments destinés aux animaux. De plus, la farine de viande et d'os continuait de servir d'aliment pour animaux familiers dans les Communautés européennes. Les États-Unis ont invité les Membres à se remettre en mémoire les directives et recommandations pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/230).

89. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention sur la consultation OMS/FAO/OIE qui s'était tenue en juin 2001 sur l'ESB: santé publique, santé animale et échanges internationaux (G/SPS/GEN/260). Les experts présents à cette occasion avaient conclu que l'interdiction d'utiliser des protéines animales issues de l'équarrissage dans l'alimentation des animaux de ferme, appliquée par les CE, était fondée sur le souci d'éviter le risque de contamination croisée de la chaîne alimentaire animale. Les entretiens avaient mis en évidence le manque de moyens techniques permettant de vérifier la présence de produits interdits, à des niveaux très faibles, dans l'alimentation animale. Les Communautés européennes ont confirmé que l'interdiction d'utiliser la farine de poisson dans l'alimentation destinée aux ruminants était une mesure de sauvegarde qui témoignait de l'échec de l'application des règles en matière d'alimentation animale. Les importations de farine de poisson n'avaient pas été interdites, mais leur utilisation était soumise à des conditions strictes. Les Communautés européennes souhaitaient réduire au minimum les effets sur le commerce et étaient disposées à évaluer avec le Chili, le Pérou et d'autres pays les conséquences éventuelles sur leurs exportations.

90. En octobre 2001, le Pérou a indiqué que les Communautés européennes reconnaissaient qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques démontrant que l'ESB pouvait se transmettre par la farine de poisson, mais qu'elles maintenaient leurs restrictions pour faire face à un problème interne, à savoir la contamination croisée et les pratiques frauduleuses. Le Pérou a demandé aux Communautés européennes de lever les restrictions dès que possible. Le Chili a noté que l'application à la farine de poisson des mêmes restrictions qu'à la farine de viande et d'os ne reposait sur aucun fondement scientifique et n'était pas conforme aux recommandations de l'OIE ni de l'OMS. Le Chili s'inquiétait du temps écoulé depuis la mise en place de la mesure provisoire et du fait qu'il avait été dit qu'il faudrait élaborer un nouveau test diagnostique concernant la présence de protéines animales dans les aliments avant de pouvoir abroger la mesure. Le Chili étudierait toutes les possibilités dont il disposait au titre de l'Accord SPS pour obtenir la levée des restrictions. Les États-Unis ont souligné qu'il fallait que les mesures de lutte contre l'ESB correspondent aux risques différents que présentaient les produits et les pays concernés. L'Islande s'est vigoureusement élevée contre les mesures des CE qui revenaient à interdire l'importation de farine de poisson destinées à l'alimentation animale.

91. Les Communautés européennes ont expliqué que la législation en question était une mesure provisoire applicable à l'utilisation interne de farine de poisson. Comme tous les producteurs étaient tenus de respecter les mêmes conditions, elle n'était pas discriminatoire. Une dérogation autorisait l'utilisation de farine de poisson dans les aliments pour animaux non ruminants, pour autant que certaines conditions strictes de production et de manutention soient respectées. La mise au point d'un test de détection fiable mais moins compliqué constituerait un élément décisif au moment du réexamen de l'interdiction relative aux aliments pour animaux; des efforts étaient en cours à ce sujet dans les CE. Le représentant des Communautés européennes a contesté les allégations selon lesquelles la réglementation communautaire avait un effet défavorable sur le commerce.

92. En mars 2002, le Pérou a dit que les Communautés européennes n'avaient pas la volonté politique de trouver une solution à ce problème. La farine de poisson ne posait aucun risque lié à l'ESB pour la santé humaine ou animale, mais la mesure des CE était une source d'incertitudes pour d'autres pays, ce qui avait un effet défavorable sur les échanges de farine de poisson. Par ailleurs, comme la mesure des CE avait été prorogée indéfiniment, elle ne pouvait plus être justifiée à titre de mesure provisoire.

93. Les Communautés européennes ont indiqué que la mesure était maintenue en raison de cas avérés de contamination croisée qui avaient été détectés grâce au système de détection des CE. Un moyen qui pourrait contribuer à résoudre ce problème serait de disposer d'un test fiable capable de faire une distinction entre les farines de mammifères et les farines de poissons. Malheureusement, bien qu'en voie d'élaboration, ce test ne serait pas disponible dans un avenir rapproché. Les Communautés européennes ont à nouveau demandé au Pérou de fournir la preuve que la mesure des CE perturbait les échanges, car les statistiques commerciales de l'UE ne révélaient aucune perturbation.

94. En juin 2004, le Chili a fait observer que les Communautés européennes révisaient actuellement les mesures restrictives qu'elles imposaient sur la farine de poisson utilisée dans les aliments pour animaux. La levée de l'interdiction exigerait la mise au point d'un test diagnostique qui garantirait à tous les États membres des CE la possibilité de détecter une contamination de la farine de poisson par de la farine d'os ou de viande. Le Chili avait reçu des renseignements selon lesquels la méthode de diagnostic avait été normalisée, et le Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale procéderait lors de sa réunion de septembre 2004 à un vote sur la levée de l'interdiction. Les Communautés européennes ont été priées de fournir de plus amples renseignements concernant la date à laquelle l'interdiction pourrait être levée. Le Pérou a également demandé des explications écrites aux Communautés européennes.

95. Les Communautés européennes ont répondu que les résultats du test étaient attendus et qu'il serait répondu par écrit aux questions après la réunion du Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale de septembre 2004.

21. Communautés européennes – Proposition concernant les sous-produits animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Brésil, Chine, Australie, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 40-45), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 47-49), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 27-30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 53-55), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/103
Solution:	Non notifiée

96. Les États-Unis ont dit que le Règlement (CE) n° 1774/2002 limiterait gravement ou interdirait toute une gamme de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à des fins industrielles et autres fins non alimentaires. En raison du manque de transparence de ce règlement, de l'insuffisance de temps et de renseignements donnés aux exportateurs pour se conformer au règlement et du fait que les CE n'avaient pas tenu convenablement compte des préoccupations des pays tiers, les États-Unis avaient demandé de retarder la mise en œuvre du règlement. Les États-Unis se préoccupaient aussi des dérogations pour certains États membres des CE qui n'étaient pas disponibles pour les pays tiers, du manque de justification scientifique de la réglementation et de l'absence d'une évaluation de risque pour l'interdiction proposée frappant les aliments pour animaux. Le Brésil a partagé les préoccupations exprimées par les États-Unis.

97. La Chine a demandé aux Communautés européennes de retarder la mise en œuvre du règlement, jusqu'au 1^{er} mai 2005. L'Australie a déclaré qu'en l'absence de clarifications et de déterminations concernant l'équivalence, elle aurait du mal à se conformer au règlement d'ici au 1^{er} mai 2003 et pourrait chercher à faire différer la mise en œuvre intégrale de ce règlement. Le Canada a dit qu'il ne voyait pas comment la mise en œuvre pratique de ce règlement était possible avant le 1^{er} mai 2003 et était d'avis qu'il était justifié et nécessaire de différer la mise en œuvre du règlement.

98. Les Communautés européennes ont déclaré que les objectifs du projet de règlement étaient d'interdire le recyclage de cadavres d'animaux, d'offrir une solution de rechange à la dénaturation, de tenir compte des prescriptions en matière d'environnement, de contrôler la traçabilité des sous-produits et de simplifier la multiplicité des lois en vigueur. Des réunions d'information avaient été organisées le 13 novembre 2002 et le 28 mars 2003, et un document d'explication avait été publié. Les mesures se fondaient sur de solides justifications scientifiques, même si une évaluation de risque n'avait pas été effectuée pour chaque chapitre du texte, et les Communautés européennes étaient disposées à mettre tous les renseignements pertinents à la disposition des partenaires commerciaux. Certains États membres des CE et des pays tiers avaient exprimé des préoccupations au sujet de la date d'entrée en vigueur du règlement. En conséquence, la Commission des CE étudiait des arrangements transitoires qui permettraient une flexibilité temporaire sur certaines dispositions. Toute flexibilité temporaire ou nouvelle mesure sur la certification des produits des pays tiers serait décidée et notifiée aux Membres de l'OMC, avec un nouveau délai pour la présentation des observations.

99. En juin 2003, la Chine a dit qu'elle avait présenté des observations concernant le nouveau règlement des Communautés européennes sur les sous-produits animaux mais qu'elle n'avait reçu aucune réponse. La Chine aurait besoin d'une période transitoire de deux ans pour s'adapter. Les États-Unis ont dit que les préoccupations qu'ils avaient exprimées à la précédente réunion du

Comité SPS restaient valides. Les Communautés européennes ont confirmé que les observations faites par la Chine seraient soigneusement examinées et que la Chine y recevrait réponse. Les Communautés européennes adopteraient une attitude flexible à l'égard des mesures transitoires pour les pays tiers.

100. En octobre 2003, les États-Unis ont signalé qu'en dépit de discussions techniques bilatérales et en l'absence d'une évaluation scientifique des risques, il était probable que les exportations d'aliments pour animaux domestiques des États-Unis seraient perturbées. Le Canada s'est félicité de la décision de reporter la mise en œuvre de la réglementation pour les pays tiers au-delà du 1^{er} mai 2003. Les États membres des CE bénéficiaient de 16 mesures transitoires qui leur permettraient de s'adapter aux nouvelles réglementations et le Canada a demandé à bénéficier également des dites mesures. La Chine a demandé un examen transitoire de la réglementation et la poursuite des discussions bilatérales.

101. Les Communautés européennes ont expliqué que des mesures transitoires avaient été adoptées à l'intention des États membres des CE et que des délais d'application supplémentaires avaient été autorisés jusqu'au 31 décembre 2003 pour tous les pays tiers (1812/2003/CE). La certification des importations avait été revue et notifiée. Les Communautés européennes avaient décidé de proposer des mesures transitoires ciblées aux pays tiers au cas par cas. Un accord technique, s'appuyant sur les observations reçues de l'Australie, du Canada, de la Chine et des États-Unis, serait notifié sous peu. Les Communautés européennes attendaient les conclusions d'une étude scientifique pour établir l'évaluation des risques, qui serait disponible en février 2004.

102. En mars 2004, les États-Unis ont dit qu'ils restaient préoccupés par les perturbations commerciales susceptibles de découler de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1774/2002 le 1^{er} mai 2004. Ce règlement avait été notifié sous couvert du document G/SPS/N/EEC/103 mais des questions subsistaient quant à sa mise en œuvre même si les Communautés européennes s'étaient accordé un délai d'un an pour l'appliquer. Les Communautés européennes devaient encore en publier le texte définitif, et la demande présentée par les États-Unis pour qu'une analyse de risque soit menée était restée sans réponse. Les Communautés européennes ont été priées de clarifier les questions de mise en œuvre restantes et de surseoir à la mise en œuvre du règlement. Le Canada a dit qu'il partageait les préoccupations des États-Unis et demandait aux Communautés européennes de fournir des renseignements sur ses plans d'adoption formelle des dérogations et de donner des détails sur toutes autres mesures transitoires qui avaient été ou qui seraient adoptées en faveur de pays tiers.

103. Les Communautés européennes ont rappelé que la mise en œuvre de mesures transitoires avait été annoncée à la réunion de juin 2003 du Comité et qu'elle introduisait de nouvelles dispositions qui obligeaient les États membres des CE à accepter provisoirement les importations de pays tiers. S'agissant de l'analyse des risques, un rapport serait disponible à la fin de mars. Ce deuxième report de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 268/2002 et la mise en œuvre retardée du Règlement (CE) n° 1674 devraient permettre aux partenaires commerciaux de s'adapter aux nouvelles conditions de certification des importations dans les Communautés européennes. Les Communautés examinaient également la possibilité d'adopter des mesures pour réglementer l'utilisation de la gélatine, du collagène et d'autres produits destinés exclusivement à des applications techniques et industrielles et d'interdire leur utilisation dans les produits alimentaires, cosmétiques, pharmaceutiques et médicaux. Un projet de loi avait été présenté au comité permanent au cours de la semaine et les Communautés européennes tiendraient les États-Unis et le Canada au courant de l'évolution de cette question.

104. En juin 2004, les États-Unis ont fait observer que le Règlement (CE) n° 1774 imposait de nouvelles prescriptions concernant la gélatine, le suif, les aliments pour animaux domestiques, la graisse jaune et d'autres sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce règlement avait été mis en œuvre le 15 juin 2004, bien que les produits puissent entrer sur le territoire des Communautés européennes jusqu'au 15 août 2004. Les consultations avaient permis d'aboutir à

des dérogations en ce qui concerne les peaux, les cuirs et le suif mais les États-Unis demeuraient préoccupés par d'autres dispositions du Règlement, en particulier celles qui avaient trait aux aliments pour animaux domestiques et à la graisse jaune. Le Canada s'est déclaré satisfait que les Communautés européennes aient adopté les deux mesures transitoires qu'il avait demandées. Depuis l'introduction de ce règlement complexe, les autorités européennes avaient indiqué qu'une stratégie d'application flexible serait mise en œuvre jusqu'au 15 août 2004. Bien qu'aucun problème n'ait encore été signalé par les exportateurs canadiens, des difficultés pourraient survenir lorsque l'application "souple" prendrait fin en août.

105. Les Communautés européennes ont expliqué que, s'appuyant sur les consultations en cours avec les États-Unis et le Canada, le règlement avait été modifié afin d'y incorporer des exemptions justifiées. Le règlement communautaire autorisait l'utilisation d'huiles de cuisson (graisse jaune) pour l'alimentation animale uniquement lorsqu'elles étaient produites par l'industrie alimentaire et qu'un système de traçabilité fiable avait été établi. L'importation d'huiles de cuisson usées à des fins techniques restait autorisée sans restriction. L'utilisation dans des aliments pour animaux domestiques de carcasses animales jugées impropres à la consommation humaine avait été interdite sur la base de données scientifiques qui indiquaient que l'épidémie d'ESB s'était propagée par le recyclage de matériel bovin infecté dans les aliments pour bovins. Une dérogation avait été mise en œuvre pour l'utilisation de protéines de poissons sauvages destinées à l'alimentation des poissons dans les piscicultures. Les Communautés européennes étaient disposées à s'entretenir de la mise en œuvre de ce règlement avec les Membres concernés et à examiner les restrictions commerciales potentielles.

Autres questions concernant la santé des animaux

22. Communautés européennes – Notification G/SPS/N/EEC/208 concernant les conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 42-44), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 56-58), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 27-29), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 51-52)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/208 et Add.1, G/SPS/N/ARG/71
Solution:	Non notifiée

106. L'Argentine a dit qu'elle reconnaissait la nécessité de réduire au maximum le risque d'introduction de parasites de l'apiculture et qu'elle avait mis en place ses propres mesures (G/SPS/N/ARG/71). Toutefois, la mesure des CE, qui restreignait l'importation d'abeilles reines et d'ouvrières accompagnant les reines originaires de pays tiers, ne se justifiait pas. La mesure des CE exigeait que les pays exportateurs fassent la preuve qu'ils étaient exempts du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et de l'acarier *Tropilaelaps*. L'Argentine était exempte de ces parasites et jugeait insatisfaisante la réponse que les CE avaient apportée à ses observations. L'Argentine demandait aux Communautés européennes de reporter la mise en œuvre de la mesure.

107. Les États-Unis voulaient espérer que les nouvelles règles prendraient en compte les zones exemptes de maladie, comme Hawaii, qui était exempte de ces deux organismes nuisibles. L'Australie a appuyé la position des États-Unis et affirmé que la prescription proposée par les CE n'était pas raisonnable et devait prendre en compte le statut de pays exempt de maladie. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux observations faites par l'Argentine, les États-Unis et l'Australie.

108. Les Communautés européennes ont dit que la première notification concernait un projet de décision visant à restreindre l'importation d'abeilles reines et des abeilles les accompagnant pour arrêter l'introduction des deux parasites. Ces deux derniers, bien qu'ils ne soient pas inclus dans la liste de l'OIE, présentaient un risque grave dans la mesure où ils endommageaient les ruches et causaient des pertes économiques. Les observations émanant des Membres avaient été prises en compte et les amendements apportés à cette mesure avaient été notifiés. La fourniture de certificats de pays exempt de maladie et de certificats sanitaires visant ces deux parasites permettrait aux Communautés européennes d'importer des abeilles en toute sécurité.

109. En mars 2004, l'Argentine a répété que la présence du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) ou de l'acararien *Tropilaelaps* n'avait pas été signalée en Argentine. Les Communautés européennes n'avaient pas pris en compte les statuts sanitaires différents des pays exportateurs, ce qui portait préjudice aux exportations des pays exempts des deux parasites. Une réunion bilatérale avec les Communautés européennes avait été tenue le 16 mars 2004 pour trouver une solution pratique à ce problème. Les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte du fait que l'État d'Hawaii était exempt des deux parasites.

110. Les Communautés européennes ont indiqué que les deux parasites en question étaient difficiles à éradiquer une fois introduits dans un territoire parce que les traitements étaient difficiles à appliquer, n'étaient pas très efficaces et laissaient des résidus de pesticides dans le miel. Le petit acararien *Tropilaelaps*, qui se transformait en insecte ailé au stade adulte et pouvait voler sur une distance qui allait jusqu'à six kilomètres par jour, pouvait avoir des effets dévastateurs sur la production de miel et d'autres produits agricoles. Les mesures proposées n'étaient pas disproportionnées par rapport aux risques. Les abeilles pouvaient être importées de pays tiers ou de régions de pays tiers qui disposaient d'un service vétérinaire compétent agréé par les Communautés européennes et où l'existence des deux parasites devait être notifiée. Les abeilles devaient également être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente déclarant que les abeilles venaient d'un rayon de 30 kilomètres de la ruche et que cette zone était exempte des deux parasites. L'Argentine satisfaisait à ces deux conditions. Au cours des discussions bilatérales avec l'Argentine, les problèmes pratiques auxquels celle-ci faisait face dans la mise en œuvre des mesures de contrôle avaient été identifiés et les Communautés européennes étaient convenues de trouver d'autres solutions à ces problèmes.

111. En juin 2004, l'Argentine a dit que l'obligation de soumettre les ruches à un contrôle officiel au point de destination et de transférer les abeilles reines dans de nouvelles installations ne se justifiait pas sur le plan scientifique. Des documents montrant que les parasites en question n'avaient pas été signalés sur le territoire argentin avaient été fournis aux Communautés européennes, et l'Argentine espérait que la réunion bilatérale qui aurait lieu prochainement avec les Communautés européennes permettrait de résoudre cette question. L'Australie et les États-Unis ont dit qu'ils s'interrogeaient eux aussi sur le bien-fondé des mesures des CE. L'Australie considérait qu'elles n'étaient pas appropriées pour la gestion des petits coléoptères de la ruche. Les États-Unis ont indiqué que les exportations d'abeilles mellifères en provenance d'Hawaii vers les Communautés européennes avaient été interrompues, bien que l'État d'Hawaii soit exempt d'un grand nombre des parasites visés par la mesure. Les prescriptions de certification applicables aux abeilles mellifères en provenance d'Hawaii devraient être modifiées pour tenir compte des conditions qui prévalaient dans cet État. Les Communautés européennes ont rappelé que ces règles avaient été mises en place pour préserver le statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concernait les abeilles mellifères. Les Communautés européennes étaient prêtes à revoir les dispositions et les mesures à la frontière appliquées à l'Argentine et d'autres pays, dès que des renseignements auraient été réunis, afin d'évaluer la possibilité d'introduire des mesures conjointes.

112. En octobre 2004, l'Argentine a indiqué que des études confirmant l'absence des parasites dans les principales régions exportatrices avaient été fournies aux Communautés européennes, et que les

versions finales seraient présentées à l'OIE. Bien que l'Argentine ait pris ces mesures, le commerce des abeilles reines en provenance de son territoire était encore soumis à des restrictions. L'Argentine a exhorté les Communautés européennes à résoudre promptement ce problème car le commerce des abeilles reines était une activité saisonnière. Les Communautés européennes ont dit que, dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Argentine, elles avaient expliqué que l'adoption de ces mesures visait à prévenir l'introduction de deux espèces particulières de parasites des abeilles qui constituaient un risque grave pour la population apicole communautaire. L'interception récente d'un envoi contaminé en provenance du Portugal justifiait les mesures de protection adoptées par les Communautés européennes. Même si l'Argentine avait présenté huit rapports, les Communautés européennes n'étaient toujours pas convaincues que ses mesures étaient suffisantes pour garantir un statut exempt de parasites. Les rapports n'indiquaient pas comment des conditions climatiques et géographiques particulières permettraient de régionaliser la province de Buenos Aires. Les Communautés européennes n'étaient pas en mesure, à ce stade, d'assouplir les contrôles frappant l'importation des abeilles en provenance de l'Argentine. Les renseignements reçus par les Communautés européennes indiquaient que les exportations d'abeilles de l'Argentine n'avaient pas été affectées durant la campagne 2004. Cependant, les Communautés européennes étaient disposées à discuter de l'incidence de leurs mesures sur le commerce avec l'Argentine.

Préservation des végétaux

23. Communautés européennes – Chancre des citrus

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Afrique du Sud, Brésil, Chili, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 30-31), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 6-8), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 31-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/46, G/SPS/N/EEC/47, G/SPS/GEN/21, G/SPS/GEN/26
Solution:	Problème réglé

113. En juillet 1997, l'Argentine a demandé que des consultations bilatérales soient organisées avec des experts des Communautés européennes sur la mesure envisagée à propos du chancre des citrus, et que son application soit suspendue pendant ces consultations. L'Afrique du Sud a demandé aux Communautés européennes de réévaluer leur mesure compte tenu du fait qu'elle était exempte de chancre du citrus. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles préparaient une réponse à l'Argentine et qu'elles étaient disposées à organiser des consultations avec les parties intéressées. Les Communautés européennes étaient en train de passer d'un système comportant des restrictions internes qui touchaient les zones productrices de l'Italie, de la Grèce et de la Corse à un régime de marché unique où la circulation des marchandises était vraiment libre. À partir du moment où la circulation des fruits se faisait librement au sein des Communautés, et compte tenu du risque d'introduction des maladies et des conséquences économiques qui s'ensuivraient, il fallait envisager d'autres moyens de protéger les principales zones de production. Ce qui nécessitait une surveillance de la maladie dans le pays exportateur, des traitements et une certification. Les Communautés européennes estimaient que les mesures prises étaient scientifiquement fondées et qu'elles avaient aussi peu d'effets sur le commerce que possible.

114. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait savoir qu'à la suite des consultations constructives qui avaient été organisées par le Président avec l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Brésil et l'Afrique du Sud, la mesure avait été revue puis adoptée. Le texte révisé prévoyait la possibilité de reconnaître des systèmes de certification équivalents. L'Argentine a exprimé son accord mais a noté que les négociations concernant l'équivalence n'étaient pas encore achevées.

115. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles étaient arrivées à la conclusion que l'Argentine ne pouvait pas actuellement apporter la preuve objective de l'équivalence de ses mesures de contrôle au regard des prescriptions communautaires. L'Argentine a demandé des informations sur l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes.

116. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question avait été réglée avec les Communautés européennes.

24. Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois

Question soulevée par	Etats-Unis
Appuyés par	Canada, Chine, Mexique, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 30-37)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

117. Les États-Unis se sont dits préoccupés par la directive 2004/102/CE, qui affectait l'importation des matériaux d'emballage en bois. Cette directive exigeait l'écorçage du bois utilisé dans les matériaux d'emballage, en plus de la fumigation et du traitement thermique prescrits par la Norme internationale pour les mesures sanitaires (NIMP) n° 15. Durant l'élaboration de cette norme, les pays signataires de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) avaient déterminé qu'il n'existait pas de preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'imposition de l'écorçage en tant que mesure additionnelle de gestion des risques. La prescription d'écorçage perturberait les échanges et saperait les efforts tendant à renforcer l'harmonisation au niveau international. Les Communautés européennes ont été invitées à reconsidérer leurs mesures ou à différer la mise en œuvre des prescriptions d'écorçage jusqu'à ce que des justifications scientifiques soient établies.

118. La Nouvelle-Zélande a dit que des pays ou des régions ne devaient pas adopter, pour les matériaux d'emballage en bois, des mesures unilatérales qui perturberaient l'application à l'échelle mondiale de la NIMP n° 15. Cependant, il y avait peut-être des justifications techniques pour exiger que les emballages en bois conformes à la NIMP n° 15 soient dépourvus d'écorce. Le Canada a dit partager les préoccupations des États-Unis quant à l'importance de l'harmonisation. La NIMP n° 15 n'autorisait la prescription d'écorçage que dans les cas où cette mesure pouvait être scientifiquement justifiée. La question de l'écorçage avait été soumise pour examen au Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière. Les Communautés européennes et les pays qui instaurent une obligation d'écorçage étaient invités à reconsidérer cette mesure en attendant l'achèvement de cet examen. La Chine, le Mexique et les Philippines ont dit partager les préoccupations des États-Unis et ont exhorté les Membres à n'appliquer aucune mesure allant au-delà de la NIMP n° 15 en l'absence de justification scientifique. Le Chili a dit que les mesures chiliennes faisaient alors l'objet d'une consultation publique. Le Chili serait heureux de recevoir les observations des Membres.

119. Les Communautés européennes ont dit que la directive 2000/29/CE, adoptée le 5 octobre 2004, instaurait des mesures de protection contre l'introduction et la propagation, sur le territoire communautaire, d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces mesures avaient été notifiées le 10 novembre 2003 et entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2005. Il y avait une certaine flexibilité au regard des prescriptions de marquage énoncées à l'annexe 2 de la NIMP n° 15, ainsi que dans les exigences relatives au bois d'arrimage. S'agissant des matériaux d'emballage en bois fabriqués, réparés ou recyclés avant le 28 février 2005, les prescriptions de marquage n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Les exigences relatives au bois d'arrimage (sauf les éléments

ayant moins de six mm d'épaisseur) et au bois traité n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Ces produits pouvaient être fabriqués à partir d'un bois écorcé exempt d'organismes nuisibles. Cette exigence avait été instaurée pour garantir la protection contre les infestations ou réinfestations postérieures à l'application du traitement. Les autorités des CE à Bruxelles procédaient à l'examen de la réglementation en vigueur, et toute modification serait portée à la connaissance du Comité.

Autres problèmes

25. Communautés européennes – Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Argentine, Australie, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 102-105), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 33-35), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 56-57), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 69-72), WT/DS291/24, WT/DS292/18, WT/DS293/18
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Établissement d'un groupe spécial par l'ORD en août 2003, constitution du groupe en mars 2004

120. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations face à l'absence de procédure d'agrément concrètement applicable dans les Communautés européennes pour les produits agricoles issus des biotechnologies. Depuis 1998, l'agrément de ces produits faisait *de facto* l'objet d'un moratoire. Les États-Unis estimaient qu'en vertu de l'Accord SPS, les Communautés européennes étaient tenues d'avoir une procédure d'agrément concrètement applicable, et que les décisions relatives aux demandes en instance ne devraient pas être reportées. Les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à relancer la procédure d'agrément dès que possible. Le Canada craignait que les Communautés européennes ne soient en train de modifier radicalement la réglementation sur les produits agricoles et alimentaires, de façon qu'elle repose non plus sur les caractéristiques du produit, mais sur la façon dont il était fabriqué. Le Canada estimait également que la nouvelle réglementation proposée par les CE était arbitraire dans la mesure où elle rendait obligatoire l'étiquetage de produits très raffinés, tels que les huiles, qui ne contenaient pas d'ADN ni de protéines détectables, alors qu'elle n'exigeait pas de contrôles similaires pour des produits susceptibles de présenter autant de risques, mais qui étaient obtenus grâce à d'autres méthodes d'élaboration telles que la sélection par mutation ou la mutagenèse. En outre, la réglementation proposée établissait une discrimination contre les produits issus de produits génétiquement modifiés, mais pas contre les produits issus d'organismes génétiquement modifiés, comme le fromage et le vin. Le Canada a fait valoir que la réglementation proposée n'était pas proportionnée aux risques et manquait de fondement scientifique. En outre, elle était essentiellement inapplicable, comme le démontrait le seuil de 1 pour cent fixé pour la présence accidentelle d'OGM.

121. La Commission européenne a réaffirmé qu'elle souhaitait permettre à la procédure d'agrément de se poursuivre et qu'elle prenait des mesures dans ce sens. Lors de la réunion tenue récemment par le Conseil européen de l'environnement, un débat très important avait été engagé au sujet des propositions présentées par la Commission en vue de relancer la procédure d'agrément.

122. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant la procédure d'agrément des CE malgré les déclarations de plusieurs responsables de la Commission. Ce moratoire *de facto* avait entraîné pour les États-Unis des pertes d'exportations de produits agricoles de

plus de 200 millions de dollars EU par an. Les nouveaux renseignements fournis en février 2002 par des responsables de la Commission selon lesquels la procédure d'agrément serait relancée dans le courant de l'année 2002 étaient les bienvenus. Le sentiment de frustration allait croissant dans les milieux commerciaux et politiques américains. Les États-Unis se félicitaient de la création de l'autorité européenne de sécurité des aliments, mais cela ne réglait pas le problème essentiel découlant du fait que la procédure d'agrément était à la merci des préoccupations politiques des différents États membres des CE, au mépris de la science et de la prise rationnelle des décisions en matière de réglementation. Le Canada, souscrivant aux remarques des États-Unis, a dit que le moratoire de mars 1998 appliqué par les CE constituait une interdiction *de facto* visant un large éventail de produits. À ce titre, il violait non seulement l'Accord SPS mais aussi l'article XI du GATT. L'Argentine a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada.

123. Les Communautés européennes ont fait remarquer qu'il n'existait pas de procédures sur le plan international pour l'agrément de ces types de produits. Elles suivaient de près les travaux du Groupe de travail spécial du Codex sur les biotechnologies. Des efforts considérables avaient été déployés pour constituer un ensemble cohérent de textes législatifs afin de créer une procédure d'agrément pour les produits issus des biotechnologies, en vue de donner au producteur certitude juridique et transparence. L'autorité de sécurité des aliments des CE qui venait d'être créée était chargée de l'évaluation et de la divulgation du risque mais le Parlement européen et les États membres avaient besoin de davantage de temps pour achever leurs travaux.

124. En juin 2002, les États-Unis ont fait état de leur sentiment de frustration devant la situation et déclaré qu'ils examinaient les mesures à prendre. Le Canada a ajouté que le moratoire des Communautés européennes avait eu le même effet qu'une interdiction des importations de certains produits qui aurait duré plus de quatre ans sans aucun fondement scientifique. Le moratoire était source de perturbations commerciales et d'une discrimination fondée sur les méthodes de production qui ne tenait pas compte de l'évaluation des risques. Le Canada estimait que le moratoire des CE était incompatible avec l'Accord SPS et avec le GATT, et demandait aux Communautés européennes d'engager une procédure d'agrément fondée sur des principes scientifiques et d'envisager, en outre, des mesures de substitution. Les Communautés européennes ont répondu que la question était soumise à des procédures d'ordre politique, ainsi que cela avait été mentionné précédemment. Le Parlement européen analysait actuellement le problème et le Conseil des ministres devrait étudier les documents correspondants au cours des prochains mois. Il était nécessaire d'obéir aux procédures internes pour appliquer la directive proposée.

125. En novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le moratoire des CE avait entraîné environ 1 milliard de dollars de pertes dans les exportations américaines vers les CE. Même certains hauts fonctionnaires de la Commission européenne avaient publiquement déclaré que le moratoire était illégal. Malgré l'adoption récente de la Directive 01/18 des CE, le moratoire restait en place et les échanges restaient bloqués. Les États-Unis estimaient que la Commission avait l'autorité et le pouvoir d'agir face à ce moratoire illégal et avait choisi de ne pas le faire. L'inaction de la Commission européenne à cet égard était un sujet de préoccupation croissante pour les États-Unis. Le Canada partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et regrettait l'incapacité des autorités européennes à prendre des mesures pour assurer que les États membres des CE respectent leurs obligations au titre de l'Accord SPS. Le Canada demandait à la Commission européenne de lever le moratoire dès que possible.

126. L'Australie s'est rangée à l'opinion exprimée par les États-Unis et le Canada quant au manque de fondement scientifique du moratoire des CE. L'Australie était également préoccupée par les propositions connexes des CE concernant les aliments et aliments pour animaux génétiquement modifiés, et la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM). Elle demandait des précisions sur la question de savoir si les CE avaient effectué une évaluation scientifique des risques pour sa réglementation relative à la traçabilité ou si elle l'avait fondée sur une

norme internationale. Dans leurs réponses antérieures, les CE avaient indiqué que les recherches entreprises avaient confirmé que les aliments et les plantes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point et commercialisés jusque-là selon les procédures habituelles d'évaluation des risques n'avaient fait apparaître aucun risque nouveau pour la santé humaine ou l'environnement, au-delà des incertitudes habituelles entourant la phytogénétique classique ou des risques susceptibles de mettre en danger le niveau retenu de protection sanitaire et environnementale des CE. Étant donné cette explication, l'Australie demandait des informations complémentaires sur le point de savoir en quoi, en l'absence d'un risque identifiable pour la santé humaine, le système de traçabilité proposé était conforme aux prescriptions de l'Accord SPS.

127. Les Philippines se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et ont réaffirmé leur position en ce qui concerne la traçabilité des OGM. Les CE n'avaient apporté aucune preuve scientifique démontrant que les OGM n'étaient pas aussi sûrs que les organismes classiques et qu'il n'existait pas de mesures moins restrictives pour le commerce afin de gérer le risque.

128. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission et les États membres des CE étaient déterminés à mettre en place un cadre réglementaire pour permettre la libre commercialisation des OGM et produits à base d'OGM dans les CE, et soulignaient que des progrès avaient été réalisés à cet égard. Les CE demandaient que l'on fasse preuve de patience et de compréhension sur ce dossier très sensible, qui était géré au plus haut niveau au sein des CE.

HONGRIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA HONGRIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

26. Hongrie – Restrictions sur les produits bovins

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/230
Solution:	Problème réglé

129. Le Canada a fait savoir que la Hongrie avait suspendu les importations de tous les produits à base de bœuf en provenance du Canada pour cause d'ESB, bien que le Canada soit exempt d'ESB et que l'ESB ne puisse être transmise par la semence bovine. Le Canada était disposé à continuer de travailler avec les autorités hongroises pour résoudre cette question aussi rapidement que possible. Les États-Unis ont attiré l'attention sur le document de l'OIE (G/SPS/GEN/230) qui donnait la liste des produits sans risque au regard de l'ESB, et ont encouragé les Membres à réexaminer les mesures qu'ils avaient prises en conséquence. La Hongrie a indiqué que plusieurs Membres ayant récemment imposé des prohibitions à l'importation à l'encontre de certains pays exempts d'ESB, les consommateurs hongrois avaient commencé à douter de la salubrité des animaux et des produits en provenance de ces pays. Les autorités hongroises avaient fait du test du prion une condition obligatoire de la délivrance de licences vétérinaires d'importation pour le bétail vif, la viande fraîche et les produits carnés frais d'origine bovine n'ayant pas subi de traitement thermique. La semence bovine n'était pas soumise aux restrictions à l'importation.

130. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits bovins avait été résolue.

27. Hongrie – Restrictions sur les produits du porc

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Problème réglé

131. Le Canada a signalé que depuis janvier 2001, les importateurs hongrois de produits du porc en provenance du Canada n'avaient pu obtenir de certificats d'importation auprès des services vétérinaires hongrois. Une perturbation similaire s'était produite l'année précédente, et des entretiens bilatéraux avaient permis de résoudre la difficulté. Le Canada a demandé à la Hongrie de recommencer à délivrer des permis d'importer, ou de fournir une explication scientifique valable pour justifier la mesure. La Hongrie a évoqué les craintes d'une transmission de l'ESB et la contamination croisée des denrées alimentaires; elle était disposée à engager des consultations bilatérales sur la question. Le Canada a demandé des précisions sur le bien-fondé des craintes de contamination croisée des produits d'alimentation du fait de l'importation de viande de porc congelée.

132. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des restrictions imposées par la Hongrie sur les produits du porc avait été résolue.

ISLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ISLANDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

28. Islande – Notification concernant la viande et les produits carnés

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISL/1
Solution:	Problème réglé

133. L'Argentine a manifesté son intérêt pour la notification de cette mesure qui permet d'importer en Islande de la viande sans lui faire subir de traitement thermique, car elle ouvrait le marché à l'entrée de bœuf de meilleure qualité, même si cela n'apparaissait pas clairement à la lecture de la notification. L'Islande a confirmé que la viande pouvait être importée sans subir de traitement thermique, sous réserve de la présentation de tous les certificats et documents nécessaires.

134. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question de la notification de l'Islande concernant la viande et les produits carnés avait été réglée.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

29. Inde – Interdiction concernant la cire alimentaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

135. Les États-Unis ont dit que le 13 août 2003, le Ministère de la santé et de la famille de l'Inde avait publié au Journal officiel le règlement n° GSR 656, qui modifiait la Loi de 1955 sur la prévention du frelatage des aliments en interdisant la vente des fruits et légumes frais enrobés de cire, d'huile minérale ou de colorant. Cette modification menaçait les exportations américaines de produits horticoles à destination de l'Inde et n'avait pas été notifiée à l'OMC. Les nouvelles prescriptions allaient au-delà des exigences du Codex et avaient été adoptées sans justification scientifique. De plus, en raison de la longue traversée maritime vers les ports de l'Inde, l'exportation de fruits et de légumes américains sans cirage ne constituait pas une solution viable. Le cirage était un traitement vital, indispensable pour préserver la durée de conservation des produits. L'Inde était invitée à notifier le règlement en question à l'OMC, de sorte que les Membres aient la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

136. L'Inde a répondu que la mesure en question avait été précédemment publiée sous forme de projet (règlement n° GSR 852) par le Ministère de la santé, qui avait alors fait appel aux observations de toutes les parties intéressées. Sa mise en œuvre faisait suite à la multiplication des cas d'utilisation de cires douteuses et de frelatage d'aliments au moyen de substances chimiques dangereuses. Ce problème concernait aussi les commerçants et les vendeurs nationaux de produits alimentaires. La question du cirage des fruits et légumes était en cours d'examen par un groupe d'experts, sous les auspices du Ministère de la santé.

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

30. Inde – Restrictions dues à la grippe aviaire

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 18-20), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 42-43), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/13/Add.1, G/SPS/N/IND/14
Solution:	Non notifiée

137. Les Communautés européennes ont fait part de leur inquiétude relativement aux mesures appliquées par l'Inde le 3 mars 2004 sur les importations d'oiseaux vivants et de viande fraîche de volaille et de ses produits en raison de la grippe aviaire. Ces mesures n'avaient pas été notifiées,

comme le prescrivait l'Accord SPS. En outre, les restrictions imposées par l'Inde étaient disproportionnées par rapport aux risques pour la santé qui étaient associés à ces importations puisque les Communautés européennes étaient exemptes de la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de lever les restrictions imposées sur les produits provenant des CE. Les États-Unis ont dit qu'ils partageaient les inquiétudes des Communautés européennes.

138. L'Inde a expliqué que les restrictions imposées sur les importations de volailles étaient des mesures temporaires en vue de contrer la menace émergente d'introduction de la grippe aviaire hautement pathogène. Les mesures étaient destinées à protéger les agriculteurs, pour lesquels la production de volailles représentait une source essentielle de revenu. Les retards dans la déclaration des nouveaux cas avaient pour effet d'accroître le risque de propagation du virus dans d'autres pays. En outre, les volailles infectées par le virus ne montraient pas toujours de signes cliniques de la maladie. Une fois que la maladie serait introduite dans le pays, il serait impossible de contrôler sa propagation. L'Inde prenait toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'information sur les efforts en vue de contenir la maladie à l'échelle mondiale et acceptait avec plaisir les renseignements communiqués par les Membres exportateurs exempts de la maladie.

139. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde continuait d'appliquer des interdictions à l'importation à toute une gamme de produits avicoles en provenance de plusieurs pays, sous prétexte de faire face à la grippe aviaire hautement pathogène. L'Inde a été priée de revoir l'interdiction en vigueur et de lever toutes les restrictions frappant les produits avicoles en provenance des Communautés européennes. L'Inde a répondu que les mesures interdisant l'importation de volailles et de produits avicoles avaient été mises en œuvre à titre temporaire. De nouvelles flambées de grippe aviaire hautement pathogène avaient été signalées pas plus tard que le 4 juin 2004 dans certains Membres de l'OMC, mais pas sur le territoire des Communautés européennes. Étant donné que la production avicole en Inde représentait généralement une activité familiale, les autorités indiennes étaient particulièrement préoccupées par le risque de développement humain de la maladie.

140. En octobre 2004, les Communautés européennes ont indiqué que l'Inde avait présenté le 7 juillet et le 6 août deux notifications informant les Membres de l'assouplissement de l'interdiction pour un certain nombre de produits. Cependant, l'interdiction était une mesure disproportionnée par rapport au risque, et certaines des mesures imposées par l'Inde ne reposaient sur aucun fondement scientifique. L'interdiction devrait se confiner aux régions touchées par la maladie, conformément aux lignes directrices et aux recommandations de l'OIE. L'Inde était invitée à revoir son interdiction et à mettre ses mesures en conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Inde a dit que l'interdiction était une mesure temporaire dont la mise en œuvre faisait suite aux flambées d'influenza aviaire à travers le monde. La situation faisait l'objet d'un suivi permanent depuis l'imposition de l'interdiction en février 2004. L'interdiction visant l'importation des volailles vaccinées et des œufs exempts d'organismes pathogènes spécifiques avait été levée en juillet 2004. Un examen subséquent effectué par un groupe d'experts avait conduit au maintien de l'interdiction sur l'importation de certains produits tels que les volailles vivantes, les volailles crues et la viande porcine. L'Inde autorisait toutefois l'importation de produits transformés provenant de pays touchés par l'influenza aviaire hautement pathogène et continuait de suivre l'évolution de la situation.

Préservation des végétaux

31. Inde – Restrictions à l'importation phytosanitaires

Question soulevée par	États-Unis, Communautés européennes
Appuyés par	Communautés européennes, Canada, Chili, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 23-31), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 22-24), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/12 et Add.1
Solution:	Modifications du Décret de 2003 sur la phytoquarantaine relatives aux produits d'emballage en bois massif

141. Les États-Unis ont exprimé leurs préoccupations vis-à-vis des nouvelles prescriptions imposées par l'Inde en matière de fumigation, entrées en vigueur les 1^{er} janvier et 6 février 2004. Ce règlement a été notifié à l'OMC le 4 mars 2004 seulement sous la cote G/SPS/N/IND/12, et les Membres n'ont pas eu la possibilité de formuler des observations. Pour ce qui était des amandes, la phosphine avait été utilisée efficacement comme traitement contre les ravageurs qui préoccupaient l'Inde avant l'imposition du nouveau règlement. Ce traitement était reconnu par la documentation scientifique qui avait été soumise à l'Inde pour examen. L'Inde avait été priée de prendre en compte cette information et de réviser ses mesures en conséquence. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, les mesures prises par l'Inde s'écartaient sensiblement de la NIMP n° 15, particulièrement sur le plan des prescriptions en matière de documentation phytosanitaire et eu égard au manque de justification scientifique des prescriptions concernant le traitement. En vertu du nouveau règlement, l'envoi et le produit d'emballage devaient être traités, ce qui impliquait que les envois non traités ou dépourvus de certification phytosanitaire ne seraient pas autorisés à entrer en Inde. De plus, la prescription de l'Inde selon laquelle le produit d'emballage devait être traité au bromure de méthyle pendant 32 heures excédait la prescription de la NIMP n° 15 fixant la durée du traitement à 16 heures. L'Inde était priée de fournir une justification scientifique de cette divergence ou de réviser ses mesures en conséquence.

142. Les Communautés européennes ont rejeté la prétention de l'Inde selon laquelle ces mesures étaient conformes aux normes internationales et de ce fait n'avaient pas besoin d'être notifiées. Le délai de deux mois pour notifier l'OMC après la mise en œuvre des mesures privait les pays de la possibilité de formuler des observations à leur sujet. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de retarder la mise en œuvre de ces nouvelles mesures jusqu'à l'expiration de la période de 60 jours prévue normalement pour présenter des observations. Le Canada a dit partager la préoccupation concernant la durée insuffisante de la période prévue pour les observations et a dit avoir eu connaissance des nouvelles prescriptions lorsque des exportations canadiennes de légumineuses à destination de l'Inde ont été rejetées. L'Inde était temporairement convenue d'accepter les envois de légumineuses sans fumigation jusqu'au 30 avril 2004. Toutefois, le refus par l'Inde d'envisager d'autres solutions que le traitement par fumigation était inacceptable, compte tenu du fait que le climat canadien rendait la fumigation inutile. De plus, le Canada était exempt des parasites en question depuis deux décennies et avait expédié des produits en Inde pendant plusieurs années sans le moindre problème. Il priait instamment l'Inde de recourir aux mesures les moins restrictives pour le commerce ainsi que le stipulait l'Accord SPS. Le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations exprimées par les pays ci-dessus, particulièrement celles qui se rapportaient aux prescriptions en matière de certification et à l'insuffisance de la période allouée pour présenter des observations.

143. L'Inde a expliqué que le Décret sur la phytoquarantaine visait à simplifier le régime de quarantaine existant de l'Inde pour les végétaux, qui reposait antérieurement sur plusieurs instruments,

dont la Loi de 1914 sur les insectes destructifs et ravageurs et le Décret de 1989 portant réglementation des importations de coton, de végétaux, de fruits et de semences en Inde. Le nouveau décret abrogeait et remplaçait ces instruments et comblait le vide juridique présent dans les anciens textes sur la phytoquarantaine, notamment eu égard aux nouvelles questions émergentes dans l'agriculture mondiale, telles les OGM, le matériel génétique, les végétaux transgéniques, les insectes vivants, les champignons et les agents de contrôle biologique. Le Décret du 18 novembre 2003 sur la phytoquarantaine était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 mais certaines dispositions n'avaient été appliquées que le 1^{er} avril 2004. Cette réglementation avait été mise à disposition sur le site Web immédiatement après sa publication, et un certain nombre de partenaires commerciaux de l'Inde avaient cherché à obtenir des éclaircissements par le biais de contacts bilatéraux. L'Inde avait modifié son décret sur la phytoquarantaine le 6 février 2004 pour le rendre plus clair et prendre en compte les préoccupations des Membres.

144. S'agissant des préoccupations exprimées par les États-Unis, la fumigation à la phosphine, bien qu'utile pour fins de contrôle de la qualité, ne constituait pas un traitement efficace contre les parasites dans les amandes. En tout état de cause, l'Inde acceptait d'examiner les documents de recherche présentés par les États-Unis et demandait aux Membres de communiquer leurs observations sur la question. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, l'Inde exigeait que tout l'envoi soit traité s'il contenait des produits agricoles mais sinon, accepterait un traitement conformément à la NIMP n° 15. Les certificats phytosanitaires étaient requis si le pays exportateur n'avait pas appliqué les prescriptions de la NIMP n° 15 quant au traitement. Quant aux préoccupations du Canada, le nouveau décret contenait une disposition temporaire permettant l'assouplissement de certaines conditions si le dédouanement d'envois suscitait des difficultés. Les envois de légumineuses canadiennes importées entre le 31 décembre 2003 et le 30 avril 2004 seraient dédouanés, et cette décision était étendue à tous les partenaires commerciaux de l'Inde. La nouvelle réglementation était fondée sur des principes scientifiques, mais l'Inde acceptait de considérer d'autres mesures proposées par le Canada si celui-ci était en mesure de prouver qu'elles étaient efficaces. L'Inde avait notifié ces mesures à l'OMC le 4 mars 2004 et la date limite pour présenter des observations à leur sujet était le 30 avril 2004.

145. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions à l'importation imposées par l'Inde en rapport avec la phytoquarantaine. Si l'Inde avait modifié la composante relative aux produits d'emballage en bois de ces mesures pour s'aligner sur les normes internationales, des préoccupations subsistaient concernant toute une série d'autres mesures ayant un impact négatif sur le commerce. L'Inde n'avait pas produit de données scientifiques les justifiant. Les Communautés européennes croyaient savoir que, conformément à l'approche réglementaire suivie par l'Inde dans ce domaine, un grand nombre de catégories de produits étaient frappées d'une interdiction avant même que des évaluations du risque phytosanitaire n'aient été effectuées pour déterminer si une interdiction se justifiait. Étant donné qu'aucune norme internationale n'existait pour un grand nombre des produits interdits, l'Inde devrait, conformément à l'Accord SPS, effectuer une évaluation du risque phytosanitaire avant de mettre en œuvre une mesure. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont dit partager les préoccupations des CE. Le Canada comme la Nouvelle-Zélande ont souligné que les Membres n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations au sujet de ces mesures, indiquant que les autorités de leurs pays respectifs avaient engagé des discussions bilatérales avec l'Inde pour essayer de résoudre cette question.

146. L'Inde a fait savoir qu'elle avait repoussé la mise en œuvre de ces mesures jusqu'à ce que les observations sur le document G/SPS/N/IND/12 aient pu être étudiées. Le Ministère de l'agriculture s'était également entretenu sur une base bilatérale avec d'autres Membres de leurs préoccupations phytosanitaires et avait parfois offert des solutions à court terme pour régler ces problèmes. L'Inde avait par exemple accepté tous les envois importés de végétaux et de matériel végétal jusqu'au 30 juin 2004 afin d'octroyer aux Membres exportateurs une période d'adaptation suffisamment longue. Comme certains Membres l'avaient indiqué, certaines des dispositions du Décret sur la

phytoquarantaine de 2003 avaient déjà été modifiées, y compris les dispositions relatives au traitement des produits d'emballage en bois massif, ces modifications ayant été notifiées au Secrétariat

147. En octobre 2004, les États-Unis ont rappelé que la question des prescriptions imposées par l'Inde pour la fumigation au bromure de méthyle d'un grand nombre de produits d'origine américaine avait été soulevée à la réunion précédente du Comité. Les prescriptions de fumigation avaient été adoptées en novembre 2003, mais elles n'avaient été notifiées qu'en janvier 2004, deux mois après l'entrée en vigueur de la mesure. Dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Inde, il avait été convenu que l'importation des amandes américaines serait régie par les prescriptions antérieures jusqu'au mois de juin 2005. La phosphine était un traitement efficace et éprouvé contre les organismes de quarantaine et les ravageurs de denrées stockées s'attaquant aux amandes. Néanmoins, les États-Unis poursuivaient leurs recherches en vue de trouver des solutions à long terme aux préoccupations de l'Inde. L'Inde a répondu que les États-Unis avaient communiqué des renseignements et des données sur l'efficacité de la phosphine en tant que produit de fumigation. Toutefois, en attendant que des données de terrain soient disponibles, l'admission des amandes américaines sur le territoire indien serait assujettie à une fumigation au port d'entrée.

Autres problèmes

32. Inde – Absence de notification concernant diverses mesures SPS

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 52-54), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 80-82)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/R/33 (paragraphes 23-31)
Solution:	Non notifiée

148. Les États-Unis ont indiqué que l'absence de notification ou la notification tardive de mesures SPS par l'Inde avaient perturbé inutilement les échanges et créé un environnement incertain pour le commerce. L'Inde a été priée de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord SPS en notifiant toutes ses mesures SPS à l'OMC et en prévoyant pour les Membres un délai raisonnable pour étudier les notifications et formuler des observations. L'Australie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis. L'Inde a indiqué que son pays attachait une grande importance à la transparence. S'agissant du Décret de 2003 sur la phytoquarantaine adopté par l'Inde, des explications avaient déjà été fournies aux Communautés européennes, et la question avait été débattue lors de la réunion de mars du Comité. L'Inde avait notifié la mesure le 4 mars 2004 en prévoyant une période de 60 jours pour les observations et avait veillé à ce que les échanges ne soient pas restreints du fait d'un retard dans la présentation de la notification.

149. En octobre 2004, les États-Unis se sont dits encore préoccupés par la non-notification des mesures de l'Inde qui créait des incertitudes chez les exportateurs. L'Inde était donc invitée à notifier ses mesures SPS et à ménager un délai raisonnable pour la présentation des observations. Les Communautés européennes ont dit partager les préoccupations des États-Unis tout en invitant instamment tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Les Communautés européennes avaient eu une réunion bilatérale avec l'Inde, et elles étaient optimistes quant à l'amélioration du respect des obligations de transparence par celle-ci. L'Inde a dit qu'elle veillerait au respect de ses obligations.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

33. Indonésie – Restrictions à l'importation de produits laitiers

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 17-18), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 54-55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 72-73), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 43), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 50-51)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement, G/SPS/GEN/324
Solution:	Problème réglé

150. L'Argentine a déclaré qu'à la suite de l'épidémie de fièvre aphteuse qui a sévi en 2001, l'Indonésie avait interdit l'importation des produits laitiers, en contradiction avec l'Accord SPS et les directives de l'OIE. Le Code de l'OIE disposait en particulier que les produits laitiers devaient être acceptés si les autorités sanitaires du pays exportateur certifiaient que les prescriptions nécessaires avaient été adoptées. Les autorités indonésiennes n'avaient pas donné la possibilité au Service national de santé et de qualité des produits agroalimentaires (SENASA) de certifier les prescriptions établies par l'OIE. L'Indonésie a indiqué que les restrictions à l'importation appliquées aux produits argentins pour cause de fièvre aphteuse étaient applicables uniquement au lait frais. Les autres produits laitiers, notamment le lait écrémé, le beurre, le fromage et les yaourts ne faisaient l'objet d'aucune restriction. Les restrictions concernant le lait frais tenaient au fait que l'Argentine n'était pas répertoriée par l'OIE parmi les pays comportant des zones exemptes de fièvre aphteuse.

151. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que certaines difficultés pratiques empêchaient toujours les produits laitiers, autres que le lait liquide, d'entrer en Indonésie. L'Indonésie a précisé que dès que l'Argentine aurait rempli les premières dispositions du questionnaire qui lui serait envoyé, l'Indonésie enverrait une équipe d'inspection en Argentine. Elle espérait que cela permettrait de résoudre le problème.

152. En avril 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle avait rempli le questionnaire et renouvelé son invitation à l'Indonésie, mais cette dernière n'avait pas encore envoyé d'équipe d'inspection. Les restrictions à l'importation de lait en provenance d'Argentine demeuraient et l'Argentine demandait des clarifications de l'Indonésie. L'Indonésie a rappelé qu'un questionnaire avait été envoyé à l'Argentine le 27 janvier 2003. Sur cinq installations laitières en Argentine, une seule faisait l'objet des contrôles nécessaires. Si l'Argentine fournissait des renseignements sur ses programmes de lutte, un fonctionnaire chargé de l'enquête serait dépêché en Argentine pour effectuer un examen des installations laitières sur le terrain. L'Indonésie n'avait pas de doute que de nouvelles initiatives bilatérales régleraient la question.

153. En juin 2003, l'Argentine a signalé que d'importants progrès avaient été réalisés en vue de régler le problème. L'Indonésie a confirmé qu'à la suite de consultations bilatérales, les parties étaient convenues que des inspecteurs indonésiens se rendraient en Argentine.

154. En mars 2004, l'Argentine a informé les Membres que des fonctionnaires indonésiens avaient mené une analyse des risques sur les produits laitiers argentins et avaient conclu que les exportations

de l'Argentine ne posaient pas de menace associée à la fièvre aphteuse. Les restrictions frappant l'Argentine ont été levées et la question a été considérée comme réglée. L'Indonésie a fait savoir qu'une équipe d'inspecteurs indonésiens avait visité l'Argentine du 12 au 20 janvier 2004, et que le système de surveillance de la fièvre aphteuse établi par l'Argentine avait été jugé satisfaisant. Deux des cinq installations inspectées répondaient aux normes indonésiennes et étaient habilitées à exporter du lait en poudre en Indonésie tant et aussi longtemps qu'elles continueraient de répondre aux prescriptions recommandées par l'OIE en matière de lutte contre la fièvre aphteuse.

34. Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 92-93) (voir aussi point 85), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 35-36), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 34-35), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 53-55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/240
Solution:	Non notifiée

155. L'Argentine a signalé qu'elle avait fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par l'Indonésie à certains produits en raison de la fièvre aphteuse. Bien que l'Indonésie ait informé l'Argentine que certains produits avaient été reclassés, aucun changement n'avait été mis en œuvre et l'Argentine ne pouvait toujours pas exporter les produits concernés, principalement des légumes et du maïs. L'Indonésie a déclaré que l'interdiction concernant le maïs argentin avait été levée en août 2001. L'Indonésie comptait avoir de nouveaux entretiens bilatéraux.

156. En octobre 2003, l'Argentine a rappelé que les restrictions indonésiennes allaient au-delà des recommandations de l'OIE (G/SPS/GEN/240) et visaient des produits qui n'étaient pas touchés par la fièvre aphteuse, comme les céréales. L'Argentine a demandé à l'Indonésie soit de fournir des preuves scientifiques à l'appui de ces mesures, soit de les lever. L'Argentine avait fourni des documents lors d'une réunion bilatérale informelle avec l'Indonésie et proposé une visite d'experts pour régler la question. L'Indonésie a dit que la fièvre aphteuse présentait un grave risque parce que son pays était exempt de la maladie. L'interdiction était revue périodiquement et pouvait s'appliquer temporairement. Une visite d'experts indonésiens était à l'examen. Des progrès étaient en cours sur cette question dans le cadre de consultations avec l'Argentine, et l'Indonésie tiendrait le Comité informé de l'évolution de la situation.

157. En juin 2004, l'Argentine a indiqué que le bœuf argentin restait interdit en dépit des demandes répétées qu'elle avait adressées au service vétérinaire indonésien. L'Indonésie exigeait que les produits bovins proviennent de zones déclarées indemnes de fièvre aphteuse depuis 12 mois et dans lesquelles aucune campagne de vaccination n'avait été effectuée au cours des trois années précédentes. Ces mesures allaient au-delà des recommandations officielles de l'OIE et l'Indonésie n'avait pas produit de preuves scientifiques justifiant de telles mesures restrictives. L'Indonésie a fait observer que cette question avait été débattue dans le cadre de réunions bilatérales tenues avec l'Argentine. L'importation de ruminants et de produits issus des ruminants en provenance de pays ayant un statut endémique ou un statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination était interdite en attendant une nouvelle décision de la Commission indonésienne d'experts de la santé publique vétérinaire et de la santé animale.

158. En octobre 2004, l'Argentine a fait savoir que l'Indonésie continuait d'interdire l'importation de bœuf argentin. L'Indonésie a été invitée à se conformer aux recommandations de l'OIE ou à présenter une analyse des risques pour justifier ses mesures. Le Brésil partageait les préoccupations

de l'Argentine. L'Indonésie avait interdit l'importation du soja et des produits du soja en provenance de régions brésiliennes ayant le statut de zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les mesures imposées par l'Indonésie étaient incompatibles avec les lignes directrices et les recommandations de l'OIE et avec l'article 6 de l'Accord SPS.

159. L'Indonésie a expliqué que tout pays souhaitant exporter des produits vers l'Indonésie devait être exempt de la fièvre aphteuse et de la peste bovine, ainsi que l'exigeait le décret adopté en 1992 par le Ministère indonésien de l'agriculture. Les pays qui remplissaient cette condition étaient autorisés à exporter vers l'Indonésie. Dans le cas de l'Argentine, les importations avaient été autorisées lorsque le pays avait été reconnu exempt de la fièvre aphteuse en 2000. Ces importations avaient toutefois été suspendues par la suite, lorsqu'un foyer d'infection s'était déclaré. L'OIE n'avait pas reconnu l'Argentine et le Brésil comme zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les mêmes conditions s'appliquaient au soja et aux produits du soja, et les importations sur le territoire indonésien seraient autorisées dès que les flambées d'infection auraient été maîtrisées.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

35. Japon – Réglementation des additifs alimentaires

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

160. Les Communautés européennes ont déclaré que leurs autorités avaient établi une liste de substances, y compris d'additifs alimentaires, d'arômes, d'ingrédients et de solvants d'extraction qui n'étaient pas officiellement autorisés par la loi japonaise, mais pouvaient constituer des obstacles à l'accès de produits alimentaires au marché japonais. Certains additifs avaient déjà été autorisés par le Japon à d'autres fins. Elles demandaient au Japon d'approuver la liste des substances qui avaient été évaluées par elles-mêmes sur des bases scientifiques, et signalaient que toutes ces substances avaient été évaluées au niveau international par le Comité scientifique de la Commission du Codex Alimentarius. Les CE ont indiqué que plusieurs réunions bilatérales avaient déjà eu lieu. Les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées par les CE et ont invité le Japon à envisager d'accélérer l'approbation de ces additifs alimentaires qui étaient d'usage courant et considérés comme sûrs.

161. Le Japon a indiqué qu'une nouvelle mesure avait récemment été adoptée pour évaluer l'innocuité des additifs alimentaires et la nécessité de leur utilisation, ainsi que pour autoriser leur usage. Les autorités japonaises étaient en train de dresser une liste d'additifs alimentaires considérés comme sûrs et nécessaires pour certains aliments. L'utilisation d'additifs alimentaires variait d'un pays à l'autre selon ses coutumes et habitudes et plusieurs additifs autorisés par les CE ne l'étaient pas au Japon et inversement. Il a proposé de poursuivre les consultations bilatérales sur cette question.

162. En janvier 2005, le Japon a fait savoir que les additifs alimentaires, y compris les aromatisants, pouvaient être utilisés seulement lorsque le Ministre de la santé, du travail et de la prévoyance sociale les avait désignés comme étant peu susceptibles de constituer un risque pour la

santé en vertu de la Loi sur l'hygiène alimentaire. S'agissant de l'utilisation d'additifs alimentaires, il convenait de déposer une demande auprès du Ministre.

163. En outre, depuis 2002, le Japon avait donné la priorité à l'autorisation de certains additifs alimentaires, y compris ceux proposés par les Communautés européennes et ceux dont l'innocuité avait été prouvée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JEFCA). Le Ministre avait mis en place les procédures nécessaires pour prendre l'avis de la Commission de la sécurité sanitaire des aliments au sujet de 29 additifs, y compris de neuf aromatisants, pour lesquels une documentation complète avait été préparée. Sur les 29 substances, quatre additifs (y compris trois aromatisants) avaient été déclarés additifs alimentaires autorisés en décembre 2004. Cette information a été communiquée aux Communautés européennes lors du dialogue Japon-CE pour la réforme de la réglementation et à d'autres occasions. Pour accélérer et faciliter les évaluations des substances par le Japon, les Communautés européennes ont été priées de fournir la documentation à l'appui de l'évaluation scientifique qu'elles avaient elles-mêmes réalisée.

36. Japon – Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Corée
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/84, G/SPS/N/JPN/86
Solution:	Non notifiée

164. La Chine s'est déclarée préoccupée par la modification de la Loi japonaise sur l'hygiène alimentaire et les procédures suivies par le Japon. La notification de mesures d'urgence (G/SPS/N/JPN/84) présentée par le Japon le 18 juillet 2002 indiquait que la modification interdisant la vente, la fabrication et l'importation de certains aliments, additifs alimentaires et appareils et contenants/conditionnements, dans les cas où des aliments présents en quantités considérables étaient présumés être non conformes aux dispositions de la Loi sur l'hygiène alimentaire, entrerait en vigueur le 7 septembre 2002. Une notification de mesures d'urgence analogue a été faite le 7 septembre 2002 (G/SPS/N/JPN/86). La Chine contestait la pertinence de l'utilisation des notifications de mesures d'urgence, car elles ne permettaient pas aux Membres de faire d'observations avant l'entrée en vigueur des mesures. La Chine demandait au Japon de fournir les preuves scientifiques, y compris une analyse du risque, à l'appui des mesures prises. La Corée a indiqué qu'elle avait demandé le 3 septembre 2002 des informations sur la modification de la loi japonaise et attendait la réponse du Japon.

165. Le Japon a indiqué qu'il avait déjà reçu des observations détaillées de la Chine sur la modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire dans le cadre de l'Examen de la politique commerciale du Japon. Le recours à une notification de mesures d'urgence était conforme aux procédures recommandées relatives à la transparence. Cependant, le Japon était disposé à approfondir cette question bilatéralement avec la Chine.

166. En février 2005, le Japon a fait savoir qu'il avait répondu aux observations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/JPN/86 en novembre 2002 et qu'il n'avait, depuis lors, reçu aucune objection de la Chine.

37. Japon – Notification G/SPS/N/JPN/104 sur la révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/104
Solution:	Non notifiée

167. La Chine s'est dite préoccupée par les limites maximales appliquées par le Japon à plusieurs résidus de pesticides, notamment celles relatives aux chlorpyrifos. Les limites applicables aux chlorpyrifos dans l'épinard et d'autres produits ne se fondaient pas sur des critères scientifiques.

168. Le Japon a dit que les réponses aux questions soulevées par la Chine avaient été fournies par l'intermédiaire de l'ambassade du Japon en Chine. En ce qui concernait les limites maximales de résidus (LMR) pour l'épinard, ce produit n'était pas visé par la notification. Les LMR applicables aux 15 pesticides s'appuyaient sur des évaluations de risques toxicologiques, notamment des données sur les résidus, et n'étaient pas plus rigoureuses que les normes du Codex.

169. En février 2005, le Japon a fait savoir qu'il n'avait reçu aucune objection de la Chine depuis qu'il avait répondu aux préoccupations qu'elle avait exprimées en octobre 2003 et participé aux consultations bilatérales Japon-Chine en décembre 2004.

38. Japon – Notification G/SPS/N/JPN/121 sur les normes et spécifications concernant les additifs alimentaires

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/121
Solution:	Non notifiée

170. La Chine a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/JPN/121 du Japon, relative aux limites maximales de résidus (LMR) proposées pour le fongicide Boscalid. Parmi les produits visés par cette proposition de LMR figuraient des produits d'origine animale, bien que le champ d'utilisation du Boscalid se limite à quelques produits dont le soja et les fruits. En outre, les LMR pour le Boscalid variaient en fonction du produit; par exemple, la limite maximale était de 15 ppm pour les fraises et de 3,5 ppm pour d'autres produits. Le Japon a été prié d'expliquer ces différences et de fournir des preuves scientifiques justifiant l'établissement de LMR pour le Boscalid.

171. Le Japon a dit que les mesures japonaises s'inspiraient en partie des normes adoptées pour le Boscalid par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA), ce qui incluait les produits visés par les LMR. Le Boscalid étant un produit phytosanitaire nouvellement enregistré au Japon, il était nécessaire d'établir des LMR pour garantir la salubrité des aliments. Les données nationales avaient aussi été prises en compte dans l'établissement des LMR; c'est pourquoi il y avait certaines différences de limites maximales entre le Japon et les États-Unis.

Préservation des végétaux

39. Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle

Question soulevée par	États-Unis et Nouvelle-Zélande
Appuyé par	Australie, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 27-30), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 59-62), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 55-57), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 61-63), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 19-20), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 59-62), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 18-21), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 42-44)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/357
Solution:	Non notifiée

172. Les États-Unis ont indiqué que le Japon continuait d'imposer des mesures phytosanitaires onéreuses et injustifiées lorsque des organismes nuisibles étaient décelés sur des fruits et légumes américains importés, alors même que la présence de ces mêmes espèces était courante au Japon. Dans de nombreux cas, ces mesures mettaient en jeu des traitements qui endommageaient ou détruisaient le produit visé. Les pratiques japonaises manquaient de fondement scientifique et n'étaient pas conformes aux normes de la CIPV sur la lutte officielle et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes justifiables de quarantaine. Il en résultait un système arbitraire et imprévisible auquel se trouvaient confrontées les exportations de produits horticoles américains à destination du Japon. Les États-Unis soutenaient les efforts déployés par le Japon pour mettre ses lois sur la protection des végétaux en conformité avec les normes internationales, et espéraient que les entretiens techniques bilatéraux aboutiraient à la suppression des prescriptions non justifiées. Les Communautés européennes soutenaient la déclaration des États-Unis. La Nouvelle-Zélande était préoccupée par les fumigations auxquelles le Japon continuait de soumettre les expéditions de produits frais néo-zélandais du fait de la découverte d'organismes qui ne répondaient pas à la définition des organismes justifiables de quarantaine donnée par la CIPV.

173. Le Japon a rappelé qu'au cours des consultations bilatérales entre son pays et les États-Unis en novembre 2001, les États-Unis avaient demandé au Japon d'envisager d'abolir la fumigation qui était effectuée en cas de découverte de poux de Californie ou de charançons du rosier sur des produits américains, dans la mesure où ces organismes, présents au Japon à l'état endémique, constituaient des organismes non justifiables de quarantaine. Toutefois, le pou de Californie faisait l'objet d'une surveillance au niveau national au Japon en tant qu'organisme visé par les programmes de prévision, et était à ce titre soumis à fumigation en cas de découverte lors d'une inspection à l'importation. Le charançon du rosier n'avait été découvert qu'en trois endroits du Japon, et faisait l'objet d'une lutte sous contrôle gouvernemental visant à l'éradication de l'organisme. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'exclure ces espèces des organismes justifiables de quarantaine. Le Japon a noté que les États-Unis restaient ouverts à toute autre consultation.

174. En novembre 2002, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par les restrictions appliquées par le Japon au titre de la lutte officielle, expliquées en détail dans le document G/SPS/GEN/357. La Nouvelle-Zélande demandait au Japon de confirmer qu'il ne prendrait aucune mesure, telle que la fumigation, en ce qui concernait tout organisme intercepté à la frontière, qui se trouverait sur un produit importé, si cet organisme était déjà présent au Japon et ne faisait pas l'objet de la lutte officielle définie par la CIPV. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations à propos du fondement et de l'application de la législation phytosanitaire japonaise, en particulier pour ce qui était

des produits horticoles qui continuaient de faire l'objet de traitements sanitaires injustifiés aux ports d'entrée japonais. Même lorsque le Japon n'exigeait pas de traitement sanitaire interne pour les mêmes types d'organismes, le traitement imposé aux produits importés incluait la fumigation, qui, dans de nombreux cas, abîmait les produits. Les États-Unis considéraient que les mesures japonaises désorganisaient fortement les échanges. L'Australie et les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle, et ont appuyé les déclarations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

175. Le Japon a reconnu que les normes de la CIPV devaient constituer l'une des bases d'un futur système éventuel de contrôle sanitaire au Japon. Celui-ci examinait si le niveau approprié de protection pouvait être maintenu en appliquant des mesures phytosanitaires conformes à la nouvelle définition de la CIPV, compte tenu du climat et du volume important des importations du Japon. Un certain nombre d'organismes étaient actuellement à l'étude et bien qu'aucune conclusion définitive ne puisse encore être tirée, les discussions se poursuivaient pour identifier les mesures pratiques qui permettraient de réduire les effets des mesures japonaises de lutte officielle sur le commerce international.

176. En avril 2003, la Nouvelle-Zélande a souligné que la politique du Japon n'était pas conforme à la définition internationale pertinente donnée dans la NIMP n° 5 de la CIPV et son supplément n° 1. Les discussions bilatérales entre la Nouvelle-Zélande et le Japon se poursuivaient et la Nouvelle-Zélande avait demandé au Japon de faire d'ici au 1^{er} janvier 2003, une déclaration de politique générale. À cette date, une telle déclaration n'était pas faite. Le Japon n'avait toujours pas aligné ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Les États-Unis ont déclaré qu'ils partageaient les préoccupations et frustrations de la Nouvelle-Zélande et continuaient de subir des perturbations du commerce à cause de la législation phytosanitaire du Japon et de ses mesures de quarantaine injustifiées. Les États-Unis avaient demandé des renseignements concernant les organismes nuisibles considérés comme présentant un risque sanitaire, mais n'avaient pas reçu de réponse. L'Australie et les Communautés européennes ont partagé les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

177. Le Japon a dit qu'il n'avait aucune obligation de faire une déclaration de politique générale concernant les organismes nuisibles non de quarantaine; toutefois, dans l'intérêt de la transparence, il fournirait une déclaration. Le Japon respectait les règles internationales, notamment les directives de la CIPV et prenait les mesures appropriées, le cas échéant, sur la base de ses lois nationales de protection des végétaux. Un examen plus poussé était nécessaire pour déterminer si les mesures du Japon étaient conformes aux normes internationales et des représentants extérieurs au gouvernement seraient invités pour examiner la question.

178. En juin 2003, la Nouvelle-Zélande a dit qu'elle avait appris avec plaisir que le Japon réexaminait son système en vue de le modifier. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient déçus par le caractère discriminatoire des mesures du Japon, par le fait que celui-ci avait omis de notifier ses règlements internes, ainsi que par le manque général de transparence de son système. L'Australie a exprimé son appui aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Le Japon a signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues et qu'un complément d'examen serait nécessaire avant que l'on puisse parvenir à des conclusions.

179. En octobre 2003, la Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle n'avait eu aucune réponse de la part du Japon depuis les contacts bilatéraux d'avril et de juin 2003. Le Japon a répondu qu'il cherchait à résoudre ce problème par le biais de discussions techniques entre les experts nationaux pertinents. Une réunion bilatérale se tiendrait en novembre pour discuter des questions de contrôle des vergers et de systèmes d'inspection avant dédouanement. Le Japon a indiqué qu'en juin, il avait constitué un groupe consultatif composé de différentes parties intéressées pour étudier si ces mesures étaient conformes aux normes internationales. Ce groupe avait déjà tenu trois réunions.

180. En mars 2004, la Nouvelle-Zélande a noté qu'en novembre 2003, elle avait présenté une communication sur ses préoccupations dans le cadre de l'examen fait par le Japon de son régime de phytoquarantaine et qu'elle était impatiente de voir ses inquiétudes apaisées dans les moindres délais et de manière à faciliter les échanges. Les États-Unis ont indiqué que le 8 octobre 2003, ils avaient présenté à la Division japonaise de la protection des végétaux leurs préoccupations relativement à la classification de onze espèces spécifiques d'organismes de quarantaine. Contrairement aux définitions internationalement acceptées d'organismes de quarantaine, celle du droit japonais comprenait des parasites déjà présents sur le territoire du Japon et non soumis à la lutte officielle. Il s'ensuivait que des produits importés subissaient un traitement discriminatoire par rapport aux produits nationaux puisque ces derniers n'étaient pas soumis aux prescriptions en matière de fumigation applicables aux parasites déjà présents au Japon. Le Japon a été prié de donner des éclaircissements et des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour éradiquer et contenir les onze espèces spécifiques de parasites et leur distribution au Japon, et sur ses efforts pour aligner sa législation en matière de préservation des végétaux sur les normes internationales. Les Communautés européennes ont fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

181. Le Japon a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, le Japon et la Nouvelle-Zélande étaient convenus de régler la question sur le plan technique et au cas par cas. À la suite de discussions bilatérales, de nouvelles mesures de quarantaine devaient être introduites en mai 2004, fondées sur des essais de répression des charançons du rosier dans les plantations de kiwis. De plus, des essais de mise en quarantaine visant à réduire les besoins de fumigation de la laitue en provenance des États-Unis avaient été menés entre juillet 2003 et mars 2004, et les résultats étaient en train d'être évalués. Le Japon avait reçu des demandes concernant 39 espèces de parasites de la Nouvelle-Zélande et onze des États-Unis, appelés à être désignés comme organismes non justifiables de quarantaine. Les préoccupations des Membres relatives à l'incompatibilité des lois phytosanitaires japonaises par rapport aux normes internationales faisaient l'objet d'un examen. Le groupe consultatif de la phytoquarantaine créé par les autorités compétentes du Japon avait tenu quatre réunions mais était en retard dans la formulation de ses recommandations. Les réunions du groupe seraient réactivées afin que puisse se poursuivre le travail sur les recommandations, qui seraient examinées par les autorités responsables de la phytoquarantaine en vue d'une action ultérieure.

182. En juin 2004, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la conclusion de l'examen effectué par le Japon de son régime de phytoquarantaine et a demandé instamment l'adoption dans les plus brefs délais de la recommandation visant à ce que le Japon se conforme à la pratique internationale. Cette question avait été soulevée pour la première fois au sein du Comité SPS en mars 2002, mais des échanges bilatéraux se poursuivaient entre la Nouvelle-Zélande et le Japon depuis 1986 sur ce sujet. L'examen du régime de phytoquarantaine étant terminé, la Nouvelle-Zélande attendait du Japon qu'il inclue dans sa liste des organismes non justifiables de quarantaine les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle. Bien que le rapport du comité chargé de l'examen du régime de phytoquarantaine n'ait pas encore été étudié au niveau national et que les délais de mise en œuvre n'aient pas été publiés, la Nouvelle-Zélande espérait qu'une solution acceptable pour tous pourrait être prochainement arrêtée.

183. Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient fourni des renseignements mis à jour sur la pratique suivie par le Japon, qui consistait à prescrire la fumigation des organismes non justifiables de quarantaine, même lorsque ceux-ci étaient courants au Japon. La réponse écrite du Japon à la demande des États-Unis concernant les onze parasites avait reconnu la nécessité de tenir compte des normes pertinentes de la CIPV pour procéder aux évaluations du risque phytosanitaire et avait été bien accueillie. La norme NIMP n° 2, intitulée "Lignes directrices concernant l'évaluation du risque phytosanitaire", stipulait que le processus d'évaluation devrait prendre fin lorsque, au cours de l'analyse, la présence d'un organisme de quarantaine potentiel non soumis à la lutte officielle avait été décelée. Les Communautés européennes ont fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

184. Le Japon a indiqué que les autorités de son pays travaillaient à l'élaboration de mesures qui permettraient au Japon de maintenir un niveau approprié de protection et qui seraient compatibles avec les normes internationales pertinentes. Le Groupe consultatif de la phytoquarantaine avait publié son rapport le 21 mai 2004, y compris des contributions des parties prenantes nationales et des gouvernements étrangers. Il avait recommandé que les mesures de phytoquarantaine reposent sur des évaluations scientifiques du risque, conformes aux lignes directrices de la CIPV. Lorsqu'elles avaient examiné les évaluations du risque phytosanitaire existantes, les autorités responsables de la phytoquarantaine avaient centré leur attention sur les parasites hautement prioritaires désignés par d'autres Membres. Le Japon prévoyait dans un premier temps de notifier ces mesures avant décembre 2004.

185. En octobre 2004, la Nouvelle-Zélande a demandé au Japon s'il avait adopté les procédures nécessaires pour élargir sa liste d'organismes nuisibles non justifiables de quarantaine en y incluant les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle selon la définition de la CIPV. Les États-Unis ont fait observer qu'ils attendaient avec intérêt d'examiner le rapport relatif au régime de phytoquarantaine du Japon à la fin de l'année. Les Communautés européennes se sont associées aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis et ont pressé le Japon d'aligner ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Le Japon a répondu que les changements seraient notifiés aux Membres sous couvert de la législation nationale en décembre 2004 et que les modifications seraient effectuées au plus tard en mars 2005.

40. Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Nouvelle-Zélande, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 27-29), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 9-11), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 36-38), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement; G/SPS/GEN/299, WT/DS245/R, WT/DS245/AB/R
Solution:	Consultations demandées le 1 ^{er} mars 2002; groupe spécial demandé le 22 mai 2002; groupe créé le 3 juin 2002; rapport du groupe spécial du 15 juillet 2003; rapport de l'Organe d'appel du 26 novembre 2003, adopté le 10 décembre 2003. Groupe spécial établi au titre de l'article 21.5 et arbitrage au titre de l'article 22.6, 30 juillet 2004

186. En juillet 2001, les États-Unis ont soutenu que les prescriptions appliquées par le Japon à l'importation de pommes étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis et le Japon avaient convenu d'entreprendre des recherches scientifiques conjointes sur les pommes et le feu bactérien, et les États-Unis regrettaient que le Japon n'ait pas assoupli ses restrictions à l'importation en fonction des résultats des recherches. La Nouvelle-Zélande estimait elle aussi que les mesures phytosanitaires appliquées par le Japon en ce qui concernait le feu bactérien n'étaient pas justifiables d'un point de vue technique et qu'elles devaient être modifiées en conséquence. Elle entendait demander au Japon d'engager de nouvelles consultations bilatérales sur cette question. Le Chili a demandé qu'il soit rendu compte au Comité de l'évolution de cette situation. Le Japon a confirmé que les recherches conjointes avaient été menées à leur terme et a indiqué qu'une analyse des risques était en cours sur la base des résultats obtenus. L'évaluation fondée seulement sur ces résultats présentait certaines difficultés. Le Japon souhaitait la poursuite des entretiens techniques entre les autorités phytosanitaires des deux pays.

187. En octobre 2001, les États-Unis ont rendu compte des discussions bilatérales consacrées aux procédures de quarantaine appliquées par le Japon aux pommes en provenance des États-Unis. Bien que les recherches scientifiques conjointes aient démontré que les fruits mûrs exempts de symptômes n'étaient pas un vecteur du feu bactérien, aucune solution technique mutuellement acceptable n'avait été trouvée. Les États-Unis étaient en train d'étudier les nouvelles mesures qu'ils pourraient prendre dans cette affaire, y compris le recours à une procédure de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle solliciterait elle aussi des entretiens bilatéraux avec le Japon au sujet des prescriptions japonaises applicables aux importations de pommes. Le Japon a dit que pour compléter l'évaluation technique, il avait demandé des renseignements additionnels aux États-Unis. Il y avait lieu de poursuivre les contacts bilatéraux entre les experts des deux pays.

188. En mars 2002, les États-Unis ont rappelé que les mesures de quarantaine du Japon interdisaient l'importation de pommes provenant de vergers où la présence du feu bactérien avait été détectée, et prévoyaient: l'inspection trois fois par an de vergers aux États-Unis afin de détecter la présence éventuelle du feu bactérien, l'interdiction d'exporter si le feu bactérien était décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour du verger en cause, et un traitement au chlore après la récolte. Les États-Unis jugeaient que ces restrictions n'étaient pas conformes aux obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT, ainsi qu'au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis avaient demandé l'ouverture de consultations au titre des articles premier et 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends le 1^{er} mars 2002. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont également exprimé l'avis que les restrictions appliquées par le Japon concernant les pommes étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et dit qu'elles souhaitaient que cette question soit résolue.

189. Le Japon a précisé que le danger résultant de l'introduction du feu bactérien était très grave. Les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve scientifiques suffisants au Japon pour qu'il modifie ses mesures phytosanitaires. À une réunion bilatérale d'experts tenue en octobre 2001, le Japon avait indiqué les données dont il avait besoin, et espérait que les États-Unis fourniraient les données techniques de manière à permettre le règlement de cette question.

190. En juin 2002, les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend concernant les mesures du Japon relatives au feu bactérien. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures du Japon étaient dépourvues de fondement scientifique et restreignaient les exportations néo-zélandaises de produits horticoles. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont déclaré qu'elles partageaient les préoccupations des États-Unis et participeraient à la procédure de résolution du différend en tant que tierces parties. Le Japon a relevé qu'au cours des consultations bilatérales engagées à la demande des États-Unis, il avait indiqué être disposé à examiner toute donnée pertinente présentée par les États-Unis. Toutefois, aucune donnée n'avait été fournie. Le feu bactérien était une maladie grave, justifiable de quarantaine, qui n'était pas présente au Japon et risquait de causer des préjudices graves à la production de pommes, de poires et d'autres fruits. Les mesures prises par le Japon étaient indispensables pour interdire l'entrée de ce parasite et elles étaient pleinement justifiées par des preuves scientifiques.

41. Japon – Restrictions à l'importation des mangues

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Inde
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 34-35), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 25-26), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 65-67), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 25-26)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

191. Le Brésil a indiqué qu'il demandait depuis 18 ans l'approbation nécessaire pour exporter des mangues à destination du Japon. Le Japon exigeait un traitement à la vapeur en dépit du niveau satisfaisant des mesures prises par le Brésil, le Chili et d'autres exportateurs potentiels pour éliminer la mouche des fruits. Le Japon avait constamment exigé des renseignements supplémentaires et n'avait tenu compte d'aucune étude scientifique antérieure. Bien que le Japon ait offert une assistance technique, cela n'avait pas facilité le projet. Le Brésil considérait que les mesures japonaises n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS sur l'équivalence, la régionalisation et la coopération technique.

192. Le Japon a dit que le Brésil avait demandé une assistance technique en 1986 mais qu'il avait interrompu cette assistance technique en 1990 car il souhaitait mettre au point sa propre technique fondée sur un traitement à l'eau chaude. Ce plan avait été lancé en 1998. Les deux pays étaient tombés d'accord et les données finales avaient été soumises en 2001. Des renseignements supplémentaires devaient cependant être obtenus avant que le Japon puisse approuver les mesures, et conclure les études techniques nécessaires.

193. En octobre 2003, le Brésil a souligné que les restrictions imposées par le Japon à l'importation de mangues n'étaient pas justifiées dans la mesure où les mangues étaient produites dans une région située à 2 000 km de la zone où l'on détectait la mouche des fruits. Le Brésil attendait que le processus de consultation publique s'achève au Japon et a demandé à ce pays d'autoriser sans délai l'importation de mangues. Le Japon a dit que ses autorités avaient récemment reçu des données du Brésil sur le piégeage des mouches des fruits et qu'elles étaient en train d'examiner ces renseignements. Le Brésil avait présenté des données techniques en octobre 2001 et les études techniques entreprises par le Japon étaient en bonne voie.

194. En mars 2004, le Brésil a dit que les autorités japonaises avaient réagi favorablement aux données techniques fournies par le Brésil l'année précédente. Le processus d'évaluation était entré dans une nouvelle phase et le Brésil espérait arriver à une solution satisfaisante, y compris la signature d'un protocole sur l'emballage, le stockage et le transport des mangues importées par le Japon. L'Inde a noté qu'alors que son territoire était une zone exempte de la mouche des fruits, sa demande d'accès au marché japonais pour les mangues était à l'étude depuis dix ans. L'Inde avait communiqué des données au Japon et espérait une réponse favorable. Le Japon a dit que l'évaluation technique des données communiquées par le Brésil était arrivée au stade final. S'agissant des préoccupations de l'Inde, le Japon n'avait pas reçu les données techniques de l'Inde mais était impatient de les recevoir.

195. En juin 2004, le Brésil a rappelé qu'après la réunion précédente, les autorités phytosanitaires du Brésil et du Japon avaient tenu deux réunions techniques au Japon afin d'examiner un protocole phytosanitaire qui autoriserait les exportations brésiliennes de mangues vers le Japon. Au cours de la réunion précédente, les autorités japonaises avaient confirmé que les négociations sur le protocole étaient terminées et que la certification des envois demeurait la seule question en suspens. Les autorités japonaises avaient indiqué que cette question pourrait être réglée en marge de la phase de consultation publique; le Brésil encourageait donc le Japon à lancer rapidement ces consultations

publiques. Le Japon a confirmé que l'évaluation technique portant sur la mouche méditerranéenne des fruits était terminée et qu'une réunion bilatérale avait eu lieu pour coordonner les mesures de phytoquarantaine régissant l'accès aux marchés et les prescriptions relatives au trempage à chaud. Le nouveau protocole devrait être mis en œuvre sur la base des résultats de ces discussions bilatérales.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

42. Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 11-14), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 40-42), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 46-48), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 47-50)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/123, G/SPS/N/KOR/154 et 155
Solution:	Non notifiée

196. Les États-Unis se sont inquiétés de ce que la réglementation modifiée de la Corée en matière d'importations soit contraignante et ne se fonde pas sur des critères scientifiques. En vertu du nouveau programme d'inspection des importations, les céréales, les fruits et les légumes importés seraient soumis à un essai annuel relatif aux limites maximales de résidus afin de vérifier la présence de 196 produits agrochimiques. Les importateurs devraient prendre le coût de ces essais à leur charge, soit 1 800 dollars EU, alors que les producteurs nationaux étaient exemptés des prescriptions obligatoires en matière d'essais. Les producteurs nationaux étaient assujettis à des essais aléatoires, dont le gouvernement coréen assumait le coût. L'Australie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont également demandé à la Corée de modifier la mesure, qui, selon eux, était contraire aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS.

197. La Corée a répondu qu'elle avait modifié la réglementation pour se doter d'un niveau de protection suffisant et précisé qu'aucune observation n'avait été formulée au sujet de cette question lorsque la notification SPS avait été distribuée au début de l'année. L'évolution des techniques avait réduit le coût des essais et, par conséquent, la Corée comptait réduire sensiblement les droits perçus au titre des essais. Les États-Unis ont répondu qu'ils avaient présenté des observations au sujet de la notification de la Corée en mars et avaient tenu deux réunions avec les responsables coréens en septembre concernant cette question.

198. En mars 2004, les États-Unis ont dit qu'ils avaient été informés que les frais des essais seraient réduits à l'occasion de réunions bilatérales tenues avec la Corée. Toutefois, les autorités coréennes n'avaient pas finalisé cette décision ni répondu de manière satisfaisante à cette question. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Communautés européennes ont dit que le régime d'essais ferait augmenter de beaucoup le coût des importations et créait une discrimination entre les produits importés et les produits similaires fabriqués en Corée. La Corée a répondu que les procédures administratives voulues pour réduire le coût des essais avaient été engagées et que le processus devrait être achevé dans les deux ou trois semaines suivantes, au plus tard à la fin d'avril.

199. En juin 2004, les États-Unis ont fait observer qu'en vertu du programme d'inspection des importations de la Corée, les importateurs supporteraient le coût de ces essais, estimé maintenant

à 1 000 - 2 000 dollars EU chacun. Tout en reconnaissant que la Corée s'était efforcée de modifier ses prescriptions, ce dont attestaient les notifications G/SPS/N/KOR/154 et 155 qu'elle avait présentées en 2004, les États-Unis souhaitent signaler que les frais prévus pour les essais seraient encore deux fois supérieurs à ceux proposés par l'Office coréen des médicaments et des produits alimentaires. Bien que le nombre de produits chimiques soumis à des essais obligatoires soit passé de 196 à 47, les producteurs nationaux restaient, eux, exemptés de ces essais. Le programme coréen d'inspection des importations était donc incompatible avec les dispositions de l'OMC relatives au traitement national. En dépit des discussions bilatérales qui avaient eu lieu au cours de l'année passée, les États-Unis considéraient que les progrès concernant cette question étaient insuffisants et espéraient qu'ils seraient plus significatifs à l'avenir. L'Australie, le Canada et les Communautés européennes ont exprimé des préoccupations similaires. La Corée a souligné que les coûts des essais comme le nombre des produits chimiques pour l'agriculture soumis aux essais obligatoires avaient été réduits de manière substantielle. Le règlement pertinent devrait être révisé pour que des exemptions puissent être accordées en fonction des antécédents en matière de respect.

200. En octobre 2004, les États-Unis ont dit que bon nombre de leurs préoccupations demeuraient. Par exemple, la Corée avait proposé dans le document G/SPS/N/KOR/154 que les aliments importés ayant des antécédents positifs soient exemptés des inspections en laboratoire obligatoires. Cependant, l'exemption proposée n'avait pas été incorporée dans la version finale du règlement révisé. En outre, bien que la Corée ait réduit de 196 à 47 le nombre des substances chimiques devant faire l'objet d'inspections en laboratoire, des droits d'environ 500 dollars EU par essai étaient encore perçus. Les producteurs nationaux étaient seulement assujettis à des contrôles par échantillonnage aléatoire, dont le coût était pris en charge par le gouvernement coréen. Les préoccupations des États-Unis étaient directement liées au différentiel de frais entre les produits importés et les produits similaires d'origine coréenne, et découlaient des dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations des États-Unis car elles avaient été, elles aussi, affectées par les prescriptions coréennes en matière de tests. Les mesures notifiées par la Corée dans le document G/SPS/N/KOR/123 étaient encore appliquées, et les modifications notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155 n'étaient pas assorties d'une date de mise en œuvre proposée. Les prescriptions de la Corée en matière de tests étaient disproportionnées par rapport aux risques et discriminatoires à l'égard des produits importés. La Corée était priée de lever ces mesures restrictives et de les aligner sur les normes internationales.

201. La Corée a dit qu'il faudrait quelque temps pour réviser la législation pertinente en vue d'instaurer les mesures notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155. Les droits perçus pour les essais avaient été sensiblement réduits et correspondaient désormais au tiers du montant antérieur. Toutefois, ils représentaient encore le double du montant proposé en octobre 2003 parce que la branche de production nationale craignait qu'ils ne soient insuffisants pour respecter les prescriptions d'essai et garantir ainsi la salubrité des aliments. Les droits seraient ajustés à l'avenir lorsque cela serait nécessaire. Sur le plan de l'utilisation des produits chimiques agricoles, la Corée appliquait des règles strictes aux produits nationaux et ne faisait pas de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux. Le représentant de la Corée a pris note des préoccupations des États-Unis, notamment en ce qui concerne l'Annexe C de l'Accord SPS.

Préservation des végétaux

43. Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

202. Les États-Unis ont dit que depuis le mois d'avril 2004, la Corée avait décrété une interdiction sur les importations d'agrumes en provenance de la Californie en raison de préoccupations liées au champignon *septoria citri*. Les États-Unis collaboraient étroitement avec les autorités phytosanitaires coréennes pour répondre à ces préoccupations, bien que la présence du champignon n'ait été décelée dans aucun envoi d'agrumes provenant de leur territoire. Les États-Unis avaient proposé plusieurs mesures pour répondre aux préoccupations phytosanitaires de la Corée, et des discussions techniques devaient avoir lieu le 4 novembre 2004. Les États-Unis espéraient que les discussions sur le protocole seraient menées à bien et que les échanges seraient promptement rétablis car la saison des récoltes débiterait bientôt.

203. La Corée a dit que le *septoria citri* était classé parmi les principaux organismes de quarantaine dans son pays. Le protocole proposé par les États-Unis ne répondait pas à toutes les préoccupations de la Corée. Une interdiction avait donc été imposée sur les fruits provenant de deux régions particulières des États-Unis où la présence du champignon avait été décelée à plusieurs reprises.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Préservation des végétaux

44. Mexique – Restrictions aux importations de haricots secs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Nicaragua
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 28-30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/379, G/SPS/N/MEX/68, WT/DS284
Solution:	Problème réglé avec le Nicaragua

204. Les États-Unis ont indiqué que, le 21 janvier 2003, le Mexique avait mis en œuvre une suspension temporaire de l'importation de haricots secs en provenance des États-Unis de façon injustifiée. Le Canada et le Nicaragua ont dit qu'ils partageaient les préoccupations des États-Unis. Le Canada a noté qu'aucune disposition n'avait été prévue dans la mesure du Mexique concernant les expéditions en route. Le Nicaragua a indiqué que l'accès de ses haricots noirs au marché mexicain avait été bloqué pour des raisons qu'il considérait arbitraires.

205. Le Mexique a répondu que des discussions de haut niveau s'étaient tenues entre les autorités mexicaines et les États-Unis et le Canada. Le Mexique allait indiquer dans les prochains jours les mesures qu'il prendrait pour régler ce problème. Le Mexique répondrait à une date ultérieure aux observations formulées par le Nicaragua.

206. En mars 2004, le Mexique a informé le Comité que la question des restrictions aux importations de haricots secs avait été réglée avec le Nicaragua. Le Nicaragua a indiqué que, le 8 mars 2004, l'Organe de règlement des différends avait été notifié de la fin des consultations avec le Mexique sur cette question.

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

45. Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 16-17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 56-57)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

207. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant deux mesures adoptées par le Panama en vue d'interdire les importations de certains produits en raison de la présence de la fièvre aphteuse. Le 19 mars 2001, le Panama avait publié une résolution visant à restreindre les importations d'animaux et de leurs sous-produits en provenance d'Europe et d'Amérique du Sud à l'exception du Chili. Le 1^{er} août 2001, il avait modifié son Code pénal en adoptant la Loi n° 44. Aucune de ces mesures n'était conforme aux recommandations de l'OIE. Cependant, à l'occasion des consultations bilatérales tenues le 16 mars 2004, le Panama avait proposé de modifier la Loi n° 44 afin d'éliminer ces restrictions. Le Panama a confirmé l'issue positive de cette réunion bilatérale et a indiqué que les discussions avec l'Argentine se poursuivraient.

208. En octobre 2004, l'Argentine a informé le Comité qu'elle avait reçu des nouvelles positives au sujet des restrictions imposées par le Panama sur les produits laitiers et qu'elle avait bon espoir que cette question serait résolue avant la réunion suivante du Comité. Le Panama a dit que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec l'Argentine avant la réunion du Comité et qu'il était optimiste quant au règlement de la question.

POLOGNE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

46. Pologne – Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/14
Solution:	Problème réglé

209. Les Communautés européennes ont indiqué que les prescriptions sanitaires de la Pologne concernant le lait et les produits laitiers se traduisaient par des distorsions injustifiées du commerce dans la mesure où elles exigeaient que les produits fabriqués à partir de lait cru subissent un traitement thermique. Les Communautés européennes estimaient qu'il existait des procédures équivalentes pour garantir le niveau de protection fixé par la Pologne, et ont invité cette dernière à engager des discussions bilatérales sur cette mesure. La Pologne a indiqué que la demande des Communautés européennes serait examinée.

210. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait savoir que cette question avait été réglée du fait de l'accession de la Pologne à l'Union européenne.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Préservation des végétaux

47. République slovaque – Restrictions à l'importation de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes, Pologne
Appuyées par	Argentine, Chili, Hongrie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 22-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 21), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 65), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/9, G/SPS/N/SVK/15, G/SPS/GEN/65, G/SPS/GEN/115, G/SPS/GEN/159 et G/SPS/GEN/165
Solution:	Problème réglé avec l'accession de la République slovaque à l'Union européenne

211. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que la mesure relative aux pommes de terre, notifiée par la République slovaque en tant que mesure d'urgence, ne semblait pas justifiée et que des mesures moins restrictives pour le commerce pouvaient permettre d'atteindre le niveau de protection exigé. Cette dernière a répondu que les problèmes semblaient être davantage imputables aux procédures d'enregistrement qu'aux prescriptions phytosanitaires proprement dites. Les autorités slovaques étaient sur le point d'assouplir les prescriptions en vigueur en matière d'enregistrement et de fixer une teneur maximale pour les résidus.

212. En mars 1999, la Pologne a indiqué qu'à la suite de consultations bilatérales, la République slovaque avait levé l'interdiction d'importer des pommes de terre de consommation courante polonaises, mais que cette interdiction avait été remplacée par des essais obligatoires visant à détecter le viroïde des tubercules en fuseau. La Pologne estimait que cette prescription représentait un obstacle injustifié au commerce, étant donné qu'aucun délai n'avait été ménagé pour la présentation d'observations, et comme les pommes de terre avaient été traitées pour empêcher la germination, elles étaient peu susceptibles de transmettre des maladies aux espèces végétales cultivées. Le représentant de la République slovaque a indiqué qu'il transmettrait les observations de la Pologne à ses autorités. En juillet 1999, les deux délégations ont fait savoir que des consultations au sujet des pommes de terre et des fruits, y compris les pommes, les poires et les coings, avaient eu lieu et avaient été élargies aux exportations slovaques de céréales, de maïs et de malte à destination de la Pologne. En novembre 1999, la Pologne a informé le Comité de l'évolution de la question. La République slovaque pensait qu'il était plus approprié d'examiner cette question au niveau des experts. Elle a souligné qu'elle voulait empêcher l'importation de maladies bactériennes des pommes de terre. Les

restrictions à l'importation avaient été notifiées (dans le document G/SPS/N/SVK/15) et étaient fondées sur une analyse des risques liés aux ravageurs.

213. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait savoir que cette question avait été réglée du fait de l'accession de la République slovaque à l'Union européenne.

SUISSE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA SUISSE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

48. Suisse – Notifications concernant les prescriptions à l'importation relatives à la viande et aux œufs

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chili, Hongrie, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 39-41), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 29-30), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 90)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/14 et Corr.1, G/SPS/N/CHE/15, G/SPS/N/CHE/16, G/SPS/GEN/265
Solution:	Problème réglé

214. En septembre 1998, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par le fait que la réglementation de la Suisse concernant les importations de viande d'animaux traités avec des hormones, des antibiotiques ou d'autres produits similaires, effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par cette dernière, n'était fondée ni sur des preuves scientifiques, ni sur une évaluation des risques. Comme différentes prescriptions s'appliquaient à la viande importée en dehors du contingent, il était permis de douter de la validité de l'objectif de santé publique prétendument visé par cette réglementation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils allaient présenter des observations officielles et ont encouragé d'autres Membres à examiner attentivement les conséquences de la mesure notifiée. Le Canada a noté que la mesure avait pour objectif d'informer les consommateurs, mais, en fait, il n'était pas précisé si l'étiquetage des produits était effectué jusqu'au niveau du commerce de détail. La Suisse a observé qu'il restait 30 jours pour présenter des observations et que toutes les observations formulées seraient prises en compte lors de la rédaction du projet définitif.

215. En novembre 1998, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet des restrictions touchant les importations de viande effectuées dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par la Suisse, et ont ajouté que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/15 interdirait les importations d'œufs et de produits à base d'œufs provenant de poules élevées en batteries, effectuées dans ce cadre. Ces importations seraient autorisées en dehors du contingent tarifaire, mais seraient alors soumises à des droits prohibitifs et à des prescriptions rigoureuses en matière d'étiquetage, et nécessiteraient des certifications supplémentaires. Le projet de réglementation n'indiquait pas quel était l'objectif de santé publique visé. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les mesures ne paraissent pas être fondées sur une évaluation des risques. La différence de traitement entre les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire et ceux importés en dehors était injustifiée. La Suisse a expliqué que les mesures étaient liées à l'application de la nouvelle loi fédérale sur l'agriculture datant du 29 avril 1998. Les autorités suisses n'avaient pas fini d'examiner les modalités d'application de la loi, et toutes les questions et observations seraient prises en compte.

216. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que la question n'était pas résolue (G/SPS/GEN/265). La Suisse avait notifié des mesures modifiées au titre de l'Accord OTC, au sujet desquelles les États-Unis avaient présenté formellement des observations.

217. En octobre 2004, la Suisse a fait savoir que la question avait été réglée. D'importantes modifications avaient été apportées au règlement pour tenir compte des observations reçues durant le processus de consultation publique. Ces modifications avaient été notifiées au Comité OTC en 1999 et n'étaient plus considérées comme des questions relevant des mesures SPS. Les États-Unis sont convenus que la question était résolue.

Préservation des végétaux

49. Suisse – Notification concernant le blé, le seigle et le triticale

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 32), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 91)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHE/5
Solution:	Problème réglé

218. L'Argentine a exprimé ses préoccupations concernant le relèvement des obstacles au commerce des céréales à des fins industrielles et de plantation. L'Argentine était exempte de *tilletia indica* (carie de Karnal). Elle demandait à voir le texte intégral de la mesure proposée par la Suisse et notifiée dans le document G/SPS/N/CHE/5, ainsi que l'analyse des risques et les autres documents scientifiques justifiant ladite mesure. La Suisse a assuré l'Argentine qu'elle recevrait la justification scientifique de la mesure notifiée dans les meilleurs délais.

219. En octobre 2004, la Suisse a fait savoir que cette question était désormais résolue puisque l'Argentine était exempte du *triticale indica* et que, par conséquent, la mesure ne s'appliquait pas à elle. Le représentant de l'Argentine est convenu que la question était résolue.

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

50. Taipei chinois – Prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille

Question soulevée par	Etats-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 17-18)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Problème réglé

220. Les États-Unis ont indiqué que les prescriptions en matière de traitement thermique du Taipei chinois pour les aliments pour animaux familiers déshydratés produits dans les zones touchées par la maladie de Newcastle sous sa forme exotique allaient au-delà des directives pertinentes de l'OIE et ne se fondaient pas sur des preuves scientifiques. Le Taipei chinois exigeait que les ingrédients à base de volaille contenant de la farine d'os ou la viande de volaille des zones touchées soient traités de manière à ce que l'intérieur de l'os soit chauffé à 60 °C pendant 30 minutes, ce qui ne correspond pas aux directives de l'OIE. Les prescriptions en matière de traitement thermique du Taipei chinois s'appliquaient aussi à la volaille provenant de zones exemptes de maladies.

221. Le Taipei chinois a dit que la réglementation applicable aux aliments pour animaux domestiques était à l'examen et que des amendements avaient été proposés.

222. En janvier 2005, le Taipei chinois a fait savoir que les Règles de quarantaine pour l'importation d'aliments pour chiens et chats ont été modifiées le 1^{er} avril 2004. Les États-Unis ont confirmé que la question était réglée. Les prescriptions relatives au traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille avaient été supprimées.

Préservation des végétaux

51. Taipei chinois – Mesures relatives aux organismes de quarantaine ou non de quarantaine

Question soulevée par	Etats-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

223. Les États-Unis se sont dit préoccupés par le fait que la Loi sur la production végétale et la quarantaine phytosanitaire du Taipei chinois ne faisait aucune différence entre les organismes nuisibles, qu'ils soient soumis à la quarantaine ou non, ce qui allait au détriment des exportations américaines. Le Taipei chinois avait accepté de modifier cette loi; toutefois, cela devait prendre un certain temps. Le Taipei chinois a indiqué que les problèmes provenaient d'une non-concordance entre la version chinoise et la version anglaise de la loi. Le Taipei avait décidé de modifier cette loi de manière à la rendre conforme aux normes de la CIPV.

224. En janvier 2005, le Taipei chinois a fait savoir que le Règlement d'application de la préservation des végétaux et Loi sur la mise en quarantaine avaient été révisés en octobre 2003. Les mesures phytosanitaires s'appliquaient seulement aux organismes nuisibles réglementés.

52. Taipei chinois – Restrictions à l'importation des pommes de terre

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Nouveau règlement entré en vigueur le 10 janvier 2005

225. La Nouvelle-Zélande a dit que des retards s'étaient produits dans le traitement de la demande d'accès aux marchés que son pays avait présentée pour exporter des pommes de terre au Taipei chinois bien que toutes les conditions requises aient été remplies. La Nouvelle-Zélande avait également répondu à des demandes de renseignements supplémentaires du Taipei chinois qui concernaient des parasites introuvables en Nouvelle-Zélande et des parasites qui ne se détectaient pas sur les pommes de terre exportées mais seulement sur le plant de pomme de terre. Pour l'examen de la demande de la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois avait accepté d'utiliser la NIMP n° 10, qui donnait des directives en matière d'exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

226. Le Taipei chinois a rappelé que la Nouvelle-Zélande avait demandé l'accès au marché pour la première fois le 20 septembre 1995, en fondant sa requête sur la NIMP n° 4 relative aux exigences pour l'établissement de zones indemnes. En février 2002, la Nouvelle-Zélande avait retiré sa demande initiale mais demandé que sa proposition soit examinée en vertu de la NIMP n° 10 relative aux exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. En juillet 2002, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire avait été effectuée. À l'issue d'une visite de responsables du Taipei chinois, la Nouvelle-Zélande avait été priée de fournir une liste mise à jour des parasites, qui a été reçue en avril 2003.

227. En janvier 2005, le Taipei chinois et la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'un Projet de prescriptions quaranténaires concernant l'importation de pommes de terre de table en provenance de Nouvelle-Zélande était notifié dans le document G/SPS/N/TPKM/43 et était entré en vigueur le 10 janvier 2005.

TURQUIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

53. Turquie – Interdiction de l'importation d'aliments pour animaux domestiques

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2000 (G/SPS/R/26, paragraphe 6), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 129-130), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 57)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/316, WT/DS256/1
Solution:	Problème réglé

228. La Hongrie a déclaré qu'en mars 2001, la Turquie avait interdit l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de tous les pays européens en raison de l'épidémie d'ESB. La Hongrie avait été visée par l'interdiction, bien qu'elle soit exempte d'ESB, en raison des craintes des autorités turques concernant la contamination. À la suite de l'explication fournie par les autorités turques en juin 2001, les sociétés hongroises ont cessé d'utiliser des matières premières obtenues à partir de ruminants dans les mélanges d'aliments pour animaux domestiques. Toutefois, l'interdiction a continué d'être appliquée aux exportations hongroises. La Hongrie a demandé où la réglementation turque était publiée et à quelle date elle avait été notifiée à l'OMC. La Hongrie a aussi demandé une explication sur les raisons scientifiques justifiant l'interdiction à l'importation, et si les fournisseurs turcs étaient traités de la même manière que les fournisseurs étrangers. Les États-Unis et les Communautés européennes ont souscrit aux observations de la Hongrie et demandé à être informés de l'évolution de la situation. La Turquie a répondu que le problème s'était peut-être posé parce qu'une

analyse en laboratoire manquait, car aucune interdiction à l'importation n'était en vigueur. Une fois que ces renseignements auront été communiqués, les procédures d'importation seront complètes.

229. En juin 2002, la Hongrie a indiqué que la Turquie n'avait donné aucune réponse officielle aux questions qui lui avaient été posées. Le 5 mai 2002, la Hongrie avait demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Bien que certains progrès aient été accomplis au cours de consultations, le problème n'était toujours pas résolu. La Hongrie espérait qu'une solution à l'amiable serait trouvée avant le 5 juillet 2002, date-butoir découlant du Mémorandum d'accord. La Turquie a indiqué que, le problème constituant désormais un différend formel, les prescriptions en matière de confidentialité devaient être respectées. La Turquie informera ultérieurement le Comité de l'évolution de la situation.

230. En juin 2004, la Turquie a fait savoir que l'interdiction pesant sur les importations d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie avait été levée et que la question était considérée comme réglée.

Préservation des végétaux

54. Turquie – Restrictions à l'importation des bananes

Question soulevée par	Équateur
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 97-98), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 36-38), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 57)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/249, G/SPS/GEN/275, G/SPS/GEN/276
Solution:	Problème réglé

231. En mars 2001, l'Équateur a indiqué que les autorités turques ne délivraient de certificat phytosanitaire que pour une quantité déterminée et restreinte de bananes. L'Équateur estimait que les certificats de contrôle ne constituaient pas seulement des restrictions quantitatives de fait, mais qu'ils imposaient aussi une charge administrative inutile et injustifiée. Il a demandé à la Turquie de répondre par écrit aux questions qu'il avait posées; il avait l'intention de continuer à étudier la question de manière bilatérale. La Turquie a répondu qu'en raison de ressources insuffisantes, elle ne pouvait pas vérifier la totalité des cargaisons d'un seul coup. Elle avait publié tous les règlements pertinents ainsi que les méthodes de vérification et d'échantillonnage. Celles-ci étaient les mêmes pour les producteurs locaux et pour les importateurs, et étaient conformes aux normes internationales.

232. En juillet 2001, l'Équateur a indiqué que les réponses aux questions qu'il avait posées au sujet des certificats "Kontrol Belgesi" ne correspondaient apparemment pas aux renseignements fournis par les exportateurs et les importateurs. L'obtention des certificats avait demandé jusqu'à trois fois plus de temps que ce que prétendait la Turquie, et il y avait des incohérences concernant la durée et la validité des certificats. S'agissant des bananes, les dates d'expiration coïncidaient régulièrement avec les dates auxquelles commençait la récolte en Turquie. En outre, les certificats étaient accordés pour un millier de tonnes au maximum, et tenaient lieu de restrictions quantitatives. La Turquie a affirmé qu'il était possible d'obtenir plusieurs certificats, mais les exportateurs ont indiqué qu'il fallait avoir utilisé un certificat avant de pouvoir en obtenir un nouveau. La Turquie a répondu que le certificat était un document de référence utilisé pour les formalités en douane et l'analyse de l'innocuité des aliments pendant le processus d'importation. Le système avait été décrit dans le Journal officiel et ne visait pas à restreindre les quantités. La délivrance des certificats demandait entre trois et sept jours ouvrables si les renseignements étaient complets, et la durée de validité variait de quatre à 12 mois. La Turquie était disposée à poursuivre l'examen de la question de manière bilatérale. Le Chili et la Colombie ont

demandé à être informés de l'évolution de la situation. Les Communautés européennes ont demandé à voir les réponses de la Turquie aux questions posées par l'Équateur.

233. En juin 2004, la Turquie a fait savoir que la question des restrictions à l'importation de bananes en provenance de l'Équateur avait été réglée.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

55. États-Unis – Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 148-149), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 44-45), octobre (G/SPS/R/35, paragraphes 88-89)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Problème réglé

234. Les Communautés européennes ont dit qu'en date du 24 février 2004, les États-Unis avaient suspendu pour la France le droit d'exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis. En raison du caractère hâtif de cette décision, la France n'a pas eu la possibilité de répondre aux questions soulevées lors d'une inspection antérieure. En outre, cette décision était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la sécurité des consommateurs. Les États-Unis ont répondu que cette mesure était fondée sur des lacunes au niveau des contrôles de procédés et des mesures sanitaires recensées sur une période de plusieurs années dans des établissements certifiés par la France comme répondant aux prescriptions sanitaires des États-Unis. À la lumière des renseignements que les autorités françaises avaient communiqués, à savoir que des mesures correctives avaient été prises pour dissiper les craintes exprimées lors d'inspections antérieures, les fonctionnaires américains avaient planifié une vérification pour janvier-février 2004, et avaient indiqué à l'avance qu'ils risquaient de suspendre l'autorisation pour cause de non-conformité. La deuxième vérification avait fait ressortir les mêmes déficiences. Les autorités françaises étaient convenues de soumettre un nouveau plan de mesures correctives au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). La formation du personnel d'inspection français sur la réduction des pathogènes et sur le système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) était indispensable pour corriger les lacunes observées dans cette vérification.

235. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé sur cette question. Les services vétérinaires français et onze établissements autorisés à exporter des produits carnés vers les États-Unis avaient été inspectés par l'USDA au début de 2004. Bien que six de ces établissements n'aient commis aucune infraction majeure, la suspension décidée par les États-Unis en février 2004 s'appliquait aux onze établissements visés. Les autorités françaises avaient transmis un plan d'action détaillé aux États-Unis. L'offre faite par les États-Unis de former des inspecteurs vétérinaires français était appréciée; néanmoins, certaines restrictions étaient disproportionnées et discriminatoires. Il était demandé aux États-Unis de lever l'interdiction frappant les six établissements qui n'avaient commis aucune infraction.

236. Les États-Unis ont répondu que des responsables français et américains de l'inspection s'étaient entretenus des conclusions de l'inspection et des mesures de suivi, la France ayant reconnu

les lacunes et accepté de soumettre un nouveau plan d'action à l'USDA. L'USDA terminerai prochainement son examen et communiquerait ses conclusions aux autorités françaises. Il avait trouvé dans l'Union européenne et aux États-Unis les experts qui pourraient dispenser une formation au personnel d'inspection français en ce qui concernait la mise en œuvre du HACCP. Un séminaire technique aurait lieu en septembre 2004, à l'intention des hauts responsables étrangers en matière d'inspection de la viande, consacré à la vérification et au respect des prescriptions du HACCP en matière de réduction des pathogènes dans les établissements exportant de la viande. La France avait indiqué qu'elle enverrait deux hauts responsables à ce séminaire. Les États-Unis ont souligné qu'ils s'engageaient à travailler de concert avec la France afin que celle-ci recouvre son droit d'exporter de la viande et des produits carnés vers les États-Unis.

237. En octobre 2004, les Communautés européennes ont fait savoir qu'au terme des inspections effectuées en France, l'USDA avait conclu que le régime réglementaire français répondait aux prescriptions des États-Unis et que la France pouvait exporter des produits à base de viande vers le marché américain. Les États-Unis ont dit qu'un audit de suivi avait été effectué en septembre et octobre au siège des services d'inspection français, dans trois antennes locales et dans quatre établissements. L'audit avait conclu que les établissements français satisfaisaient aux prescriptions des États-Unis, et la suspension frappant les produits carnés français avait été levée le 15 octobre 2004.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

56. États-Unis – Notification G/SPS/N/USA/844 sur l'interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/844
Solution:	Non notifiée

238. L'Argentine a dit que la notification reproduite sous la cote G/SPS/N/USA/844 avait été publiée le 23 janvier 2004 en tant que notification de mesure ordinaire, non urgente. La date limite pour présenter des observations était le 12 avril 2004, mais la date proposée pour l'adoption et l'entrée en vigueur était le 12 janvier 2004, ce qui ne laissait aux Membres guère de temps pour présenter des observations. L'Argentine était tenue de se conformer aux mêmes prescriptions que celles qui étaient imposées aux pays affectés par l'ESB même si elle n'avait jamais recensé de cas d'ESB et répondait aux prescriptions voulues pour qu'elle soit considérée comme zone exempte d'ESB. Les États-Unis ont été priés de clarifier cette question.

239. Les États-Unis ont expliqué que l'USDA avait institué un certain nombre de mesures intérimaires le 12 janvier 2004 après l'annonce d'un cas probable d'ESB dans l'État de Washington le 23 décembre 2003. En droit américain, les règles intérimaires définitives étaient d'application immédiate, mais s'engageait parallèlement une période de 90 jours pour présenter des observations. Dans le cas de la notification distribuée sous la cote G/SPS/N/USA/844, la période réservée aux observations expirerait le 12 avril 2004. Les Membres exempts de l'ESB et intéressés à demander une reconnaissance des mesures de contrôle équivalant à celles des États-Unis notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/844, 845 et 846 étaient encouragés à présenter leurs observations dans le

délai prévu, afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration d'un ensemble de mesures définitives concernant l'ESB.

57. États-Unis – Règle appliquée par les États-Unis sur les produits issus de bovins (G/SPS/N/USA/933) et prescriptions en matière de tenue de dossiers (G/SPS/N/USA/934)

Question soulevée par	Argentine, Chine
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 72-75)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/933 et 934
Solution:	Non notifiée

240. L'Argentine a dit que les notifications G/SPS/N/USA/933 et 934 avaient été publiées en tant que notifications ordinaires mais qu'elles étaient d'application immédiate et obligatoire malgré la fixation d'un délai pour la présentation d'observations. En outre, l'Argentine était reconnue exempte de l'ESB mais elle devait se conformer aux mêmes prescriptions que les pays touchés par cette maladie. Les États-Unis étaient invités à reconnaître les différences de statut sanitaire entre les Membres, ainsi que le prescrivait l'article 6 de l'Accord SPS. La Chine s'est dite préoccupée par les mesures américaines notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/933 et 934. La désignation des produits dans la notification était trop générale, et les codes SH des produits visés par les deux mesures devraient être indiqués. Les notifications s'adressaient à tous les partenaires commerciaux qui exportaient vers les États-Unis des aliments destinés à la consommation humaine et des cosmétiques, sans tenir compte des différences de statut sanitaire entre les pays ou les régions. Il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les produits provenant de pays exempts de l'ESB, ni d'exiger que les fabricants tiennent des registres pertinents. Ces mesures entravaient le commerce international; les États-Unis devaient fournir la justification scientifique de cette dérogation aux normes internationales et revoir leurs mesures en conséquence.

241. Les États-Unis ont expliqué que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/USA/933 interdisait l'utilisation de produits d'origine bovine dans les aliments destinés à la consommation humaine, y compris les suppléments alimentaires, ainsi que dans les cosmétiques. Les produits interdits contenaient des matériels à risques spécifiés tels que la cervelle et la moelle épinière, l'intestin grêle de tous les bovins, les matériels issus de bovins invalides non ambulants, les matériels issus de bovins n'ayant pas été inspectés et déclarés propres à la consommation humaine, et la viande de bœuf désossée mécaniquement. Ces restrictions avaient été imposées dans le but de réduire les risques liés à l'ESB et à la maladie de Creutzfeldt-Jacob (variante humaine de l'ESB). L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) avait publié une règle finale provisoire d'application immédiate, assortie d'une période de présentation d'observations de 90 jours qui s'était achevée le 12 octobre 2004; elle envisagerait d'apporter des modifications à la règle finale en fonction des observations reçues. Les interdictions visant les matériels d'origine bovine visaient, sans exception aucune, tous les produits ou ingrédients de produits fabriqués ou importés aux États-Unis. Cependant, les États-Unis reconnaissaient qu'il serait peut-être souhaitable de tenir compte du statut d'un pays au regard de l'ESB lors de l'élaboration de la règle finale. À cet égard, les États-Unis souhaitaient recevoir des observations sur la question de l'équivalence et de ses rapports avec la gestion des risques d'ESB, de même que sur les normes à appliquer pour déterminer le statut des autres pays au regard de l'ESB en vue d'accorder une exemption aux pays qui étaient exempts de cette maladie. Le FDA et l'USDA étaient en train de formuler une position américaine harmonisée visant à exempter certains pays des prescriptions relatives à l'ESB; cette position pourrait se baser, tout au moins en partie, sur le statut du pays au regard de l'ESB selon l'évaluation de l'OIE.

242. La notification G/SPS/N/USA/934 avait été publiée en même temps que la notification G/SPS/N/USA/933. La mesure notifiée exigeait que les fabricants et les transformateurs d'aliments destinés à la consommation humaine et de cosmétiques fabriqués à partir de matériels issus de bovins ou transformés avec de tels matériels ou en renfermant établissent et conservent des dossiers démontrant que ces aliments et cosmétiques étaient conformes aux dispositions de la règle finale provisoire. Le délai de présentation des observations pour le projet de règle relatif à la tenue des dossiers avait expiré le 13 août, et les observations reçues étaient à l'étude. Les États-Unis notifieraient au Comité toute modification éventuelle incorporée dans la règle finale. Ils incluraient les codes SH, ainsi que la Chine l'avait demandé, sous la forme d'un corrigendum aux deux notifications.

Préservation des végétaux

58. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 43-45); mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 21-22)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/431 et addendum
Solution:	Non notifiée

243. La Chine a indiqué que les États-Unis n'avaient toujours pas levé leurs interdictions d'importer des penjing chinois dans leur support de culture, près de six ans après l'achèvement de l'analyse des risques et la signature du protocole. Les États-Unis avaient invoqué l'excuse des procédures juridiques internes et la nécessité de coordonner les travaux entre les différents services gouvernementaux concernés pour retarder la solution du problème. La Chine demandait aux États-Unis de notifier leurs procédures de travail concernant l'élimination de mesures interdisant l'importation de plantes et de produits de plantes conformément aux dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. La Chine ne comprenait pas pourquoi les États-Unis avaient proposé de résoudre seulement le problème de l'importation de l'un des types de plantes en pot dans leur support de culture, au lieu des cinq pour lesquels l'analyse de risque avait été effectuée. Les Communautés européennes ont appuyé les préoccupations exprimées par la Chine et relevé que les CE s'étaient heurtées aux mêmes difficultés avec d'autres variétés de plantes en pot. Les CE invitaient instamment les États-Unis à trouver une solution rapide à ce problème.

244. Les États-Unis ont souligné que la question des penjing dans leur support de culture avait fait l'objet de discussions détaillées avec la Chine. Les États-Unis avaient travaillé activement à l'évaluation des importations proposées par la Chine, mais l'importation de plantes dans leur support de culture était plus compliquée sur le plan de l'atténuation des risques que l'importation de plantes aux racines nues. Alors que l'examen de plantes aux racines nues permettait de détecter certains parasites ou signes de maladies, l'inspection des plantes en pot impliquait nécessairement que la plante soit sortie du pot et du support de culture, ce qui risquait d'endommager la plante et de réduire sa valeur commerciale. Bien que l'évaluation des risques phytosanitaires posés par l'importation des cinq variétés de penjing soit essentiellement terminée, d'autres risques devaient être évalués avant que l'on puisse déterminer si l'importation présentait un risque acceptable. Les prescriptions réglementaires des États-Unis applicables aux plantes et aux supports de culture importés reflétaient la nécessité de prévenir l'introduction de parasites et de maladies susceptibles de déstabiliser et de mettre en péril les écosystèmes indigènes, ainsi que les plantes cultivées, et ces études se poursuivaient. Le protocole de 1997 entre les États-Unis et la Chine traduisait un accord sur les questions techniques liées aux prescriptions en matière de production, inspection et isolement sanitaire pour les penjing chinois,

lesquelles étaient des conditions nécessaires mais non suffisantes pour que les importations puissent avoir lieu. Le protocole ne pouvait prendre effet qu'à l'achèvement des évaluations des risques et des processus requis sur le plan réglementaire et en matière de notification. Les États-Unis reconnaissaient l'importance que la Chine attachait à cette question et étaient déterminés à y trouver une solution mutuellement satisfaisante dès que possible.

245. En mars 2004, la Chine a dit que le Règlement des États-Unis sur l'importation de plantes rendues artificiellement naines dans leur support de culture en provenance de Chine était inutile et non viable compte tenu du système de production chinois. Les mesures proposées par la Chine avaient été rejetées par les États-Unis. Les États-Unis ont fait savoir que l'analyse des risques pour cinq variétés de penjing était achevée. Le 16 janvier 2004, un règlement définitif autorisant l'importation de cinq variétés de penjing d'origine chinoise dans des supports de culture agréés avait été publié et notifié sous couvert du document G/SPS/N/USA/431/Add.1. Ce règlement s'inspirait d'un règlement existant publié pour la première fois en août 2002 et notifié sous couvert du document G/SPS/N/USA/431. Le règlement de 2002 s'appliquait toujours et exigeait que les plantes rendues artificiellement naines, dont le penjing, soient produites dans des conditions phytosanitaires sûres pendant deux ans avant l'exportation. Toutefois, les plantes de moins de deux ans n'étaient pas soumises à la quarantaine de deux ans du fait de leur profil de risque moins élevé. Ce nouveau règlement procurait à la Chine de nouvelles possibilités d'accès au marché américain et les États-Unis poursuivraient leurs discussions bilatérales avec la Chine.

59. États-Unis – Importations d'agrumes

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 89), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 10), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Conclusion positive annoncée en juin 2000. Nouvelles questions soulevées en octobre 2001. Solution notifiée en mars 2004.

246. En novembre 1999, l'Argentine s'est dite préoccupée par le report des mesures américaines concernant l'importation des agrumes en provenance du nord-ouest de l'Argentine. Les négociations relatives à la mesure avaient duré sept ans et avaient été finalisées un an auparavant. L'Argentine a appelé les États-Unis à publier la mesure avant qu'une autre récolte ne soit perdue pour les producteurs argentins. Le représentant des États-Unis a répondu que le projet de mesures avait franchi l'étape technique et a promis de soumettre les préoccupations de l'Argentine à ses autorités.

247. En juin 2000, l'Argentine a fait savoir qu'après des années de négociations avec les États-Unis concernant les agrumes produits dans le nord-ouest argentin, une conclusion positive avait été atteinte.

248. En juillet 2001, l'Argentine a exprimé des préoccupations au sujet d'une décision rendue par un tribunal californien, qui infirmait une évaluation des risques effectuée par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du USDA autorisant, à compter de juin 2000, l'importation de citrons, d'oranges et de grapefruits en provenance du nord-ouest de l'Argentine. L'Argentine estimait que les motifs du juge allaient au-delà des termes de l'Accord SPS. Comme les importations d'autres provenances n'étaient pas assujetties au risque zéro, l'Argentine estimait que cela revenait à une discrimination. En outre, le juge avait statué que l'APHIS n'avait pas mesuré l'incidence économique des importations sur les producteurs des États-Unis, or, ce critère économique était inadmissible au regard de l'Accord SPS. L'Argentine a demandé aux autorités des États-Unis de veiller à ce que les organes ne relevant pas du gouvernement central respectent les dispositions de l'article 13 de

l'Accord SPS. Les États-Unis ont confirmé qu'aucun problème n'avait été signalé pendant les deux campagnes au cours desquelles l'Argentine avait eu accès au marché américain des agrumes. Les règlements des États-Unis pouvaient faire l'objet d'un examen de conformité à la constitution et le règlement en question avait été contesté devant un tribunal de district en Californie. Bien que le gouvernement fédéral ait défendu sa position, le tribunal avait tranché en faveur du plaignant en septembre 2001. Les États-Unis ont indiqué que les organismes du pouvoir exécutif étaient en train de se consulter sur la manière de procéder et qu'ils prendraient en considération les observations de l'Argentine.

249. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des importations d'agrumes par les États-Unis avait été réglée.

URUGUAY

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

60. Uruguay – Évaluation du risque concernant l'ESB

Question soulevée par	États-Unis, Canada
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 89-92), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78, 81)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/URY/5/Rev.1
Solution:	Problème réglé avec le Canada.

250. Les États-Unis ont relevé que l'Uruguay avait notifié qu'il avait adopté la méthode géographique des CE pour le classement des pays en ce qui concerne le risque d'ESB. Ils ont mentionné leur statut de pays exempts d'ESB et l'évaluation du risque d'ESB de Harvard, et demandé à l'Uruguay d'en tenir compte. Le Canada a indiqué qu'il fournissait des renseignements à l'Uruguay qui confirmeraient qu'il est exempt d'ESB. Les Communautés européennes ont souligné que leur classification du risque d'ESB n'avait jamais été prévue pour servir de norme internationale. Les Membres devaient poursuivre leurs efforts pour mettre au point en ce qui concerne l'ESB une classification de risque internationale approuvée par l'OIE. Les CE espéraient qu'un accord serait atteint au sein de l'OIE d'ici juin-juillet 2003.

251. L'Uruguay a indiqué qu'il dépendait beaucoup de ses exportations de produits animaux. Si l'ESB apparaissait en Uruguay, cela non seulement affecterait la santé et la vie des personnes et des animaux, mais aurait un effet économique dévastateur. L'Uruguay avait adopté des mesures d'urgence en raison de l'augmentation du nombre de pays ayant enregistré des cas d'ESB au cours de l'année passée et du risque accru d'introduction de la maladie sur son territoire. Selon les données de l'OIE, à la fin de 2000, 12 pays avaient détecté des foyers locaux d'ESB, alors qu'ils étaient aujourd'hui au nombre de 22. L'Uruguay avait adopté les critères d'évaluation du risque élaborés par les CE en attendant que l'OIE produise une classification des pays selon leurs risques d'ESB, et il réexaminerait sa législation lorsque l'OIE aurait terminé sa tâche dans ce domaine.

252. En avril 2003, le Canada a signalé que l'Argentine et l'Uruguay avaient décidé qu'ils procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB au lieu d'avoir recours à l'évaluation de risque des Communautés européennes comme fondement de leurs mesures liées à l'ESB et de la

classification des pays. L'Uruguay a rappelé qu'il tirait 8 pour cent de son PIB de produits liés à la viande. Depuis 1996, un certain nombre de mesures d'urgence avaient été prises pour faire en sorte que l'ESB ne pénètre pas dans le pays. En 2001, un décret avait été promulgué pour limiter les produits alimentaires sur la base de leur classement en fonction de l'ESB. Ce décret était actuellement suspendu et des discussions bilatérales étaient en cours. Les renseignements émanant du Canada et des États-Unis étaient examinés et un classement définitif du statut des deux pays du point de vue de l'ESB devrait être établi sous peu.

253. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des mesures concernant l'ESB prises par l'Uruguay avait été réglée avec ce dernier.

VENEZUELA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

61. Venezuela – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 20), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 46- 47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Problème réglé

254. L'Argentine a demandé au Venezuela d'admettre les produits animaux importés d'Argentine qui avaient été soumis aux procédures d'atténuation des risques prévues par le Code zoosanitaire de l'OIE. Le Venezuela a dit que l'Argentine ne figurait pas en tant que zone exempte de fièvre aphteuse sur un bulletin de l'OIE daté du 17 mars 2002 et a rappelé que le Bureau panaméricain de la santé avait fait état, le 6 mars 2002, d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse en Argentine.

255. En juin 2002, l'Argentine a observé qu'en dépit des entretiens bilatéraux, le Venezuela n'avait fourni à l'Argentine ni renseignements supplémentaires, ni évaluation des risques. Le Venezuela a indiqué qu'il reconnaissait la région de l'Argentine située au sud du 42^{ème} parallèle comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, et était disposé à importer de la viande provenant de ladite région. Au sujet des autres régions d'Argentine, le Venezuela suivait les recommandations de l'OIE, mais restait toutefois disposé à engager des consultations avec l'Argentine sur ce point.

256. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir que la question des restrictions imposées par le Venezuela pour cause de fièvre aphteuse avait été réglée.

Préservation des végétaux

62. Venezuela – Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	États-Unis, Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 131), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 99-100), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 43), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 54-55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 53-54), juin 2003 (S/SPS/R/30, paragraphes 36-38), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 23-24), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 63-64)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

257. En mars 2001, l'Argentine a fourni des renseignements concernant les restrictions appliquées depuis 1997 par le Venezuela à l'importation d'aulx en provenance d'Argentine pour cause d'*Urocystis cepulae*. Aux termes du Pacte andin, aucune mesure de quarantaine n'avait été prise à l'encontre de l'Argentine. En ce qui concernait les pommes de terre, l'Argentine tentait depuis 1996 d'avoir accès au marché vénézuélien, et elle avait communiqué les éléments d'information nécessaires pour une évaluation des risques. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par l'apparent manque de volonté du Venezuela de faire progresser l'examen de ces deux questions. En outre, l'Argentine s'inquiétait d'un manque de cohérence dans la façon dont était appliquée la Résolution n° 431 concernant les normes sanitaires et phytosanitaires obligatoires de la Communauté andine, question qu'elle soulèverait devant cette dernière. Le Venezuela a expliqué qu'il avait la volonté de faire avancer l'examen de ces questions. En ce qui concernait l'ail, le processus administratif pour mettre en place les protocoles nécessaires était engagé. Pour ce qui était des pommes de terre, le Venezuela estimait qu'il y avait un problème de compatibilité entre les normes phytosanitaires de l'Argentine et celles de la Communauté andine. La Colombie a demandé que l'Argentine soumette ses problèmes à la Communauté andine.

258. En juillet 2001, l'Argentine a informé le Comité que des entretiens bilatéraux avaient eu lieu et que même si le problème n'avait pas été complètement résolu, le Venezuela avait montré qu'il avait la volonté de trouver une solution. En octobre 2001, l'Argentine a demandé au Venezuela d'apporter une réponse technique aux questions soulevées au cours d'une récente réunion bilatérale sur les restrictions sanitaires appliquées à l'importation de pommes de terre, afin de faciliter les premiers échanges de ce produit. Le Venezuela a répondu qu'il s'efforçait d'empêcher l'entrée de parasites qui existaient en Argentine, mais qui n'étaient pas présents au Venezuela. Les services sanitaires étaient en train d'évaluer le bien-fondé d'autres méthodes, telles que la détermination de zones exemptes de parasites, qui répondraient aux préoccupations commerciales légitimes de l'Argentine tout en assurant un niveau de protection approprié au Venezuela.

259. En mars 2002, l'Argentine a signalé que des négociations bilatérales avaient été tenues avec les autorités sanitaires vénézuéliennes, mais que la question de la certification et des inspections par des fonctionnaires vénézuéliens n'avait pas été réglée dans le cadre des protocoles convenus pour l'importation des pommes de terre, d'aulx et d'oignons. Vu le caractère saisonnier de ces marchandises, l'Argentine craignait qu'aucune exportation ne soit possible avant 2003 si les inspections n'avaient pas lieu bientôt. En réponse, le Venezuela a signalé que les autorités de son pays attendaient que l'Argentine leur propose une date satisfaisante pour les visites d'inspection.

260. En juin 2002, l'Argentine a déclaré qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la résolution des problèmes posés par les restrictions appliquées par le Venezuela aux pommes de terre, aux aulx et aux oignons. L'Argentine était en attente de la visite sur place dont le Venezuela avait signalé la nécessité pour que les échanges puissent reprendre. Le Venezuela a répondu que des modifications avaient été apportées à ses prescriptions, et qu'il organisait actuellement une visite technique visant à examiner les systèmes de surveillance des parasites dans les zones de production en Argentine, avec l'espérance de trouver une solution au problème.

261. En avril 2003, l'Argentine a informé le Comité que des experts techniques vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine pour vérifier les déclarations de celle-ci selon lesquelles elle était exempte du charbon de l'oignon (*Urocystis cepulae*). Les échanges de vues se trouvaient à la phase finale et les autorités argentines attendaient la publication du rapport des experts vénézuéliens qui devrait permettre de régler cette question. Le Venezuela a signalé que des consultations bilatérales avec l'Argentine s'étaient tenues avant la réunion du Comité et que le rapport des experts allait bientôt être disponible.

262. En juin 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas encore reçu le rapport final et qu'elle engageait le Venezuela à mettre l'Argentine au courant des résultats de cette visite afin que les échanges puissent démarrer. Le Venezuela a précisé que les importations en provenance de l'Argentine n'étaient pas interdites mais sujettes à certaines prescriptions. En outre, le Venezuela avait procédé à une évaluation de risques qui lui avait fourni les justifications nécessaires. Les résultats de cette évaluation seraient communiqués aux services sanitaires argentins au titre d'un plan de travail mutuellement convenu.

263. En octobre 2003, l'Argentine a fait observer que des responsables vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine en décembre 2002 pour confirmer l'absence du charbon de l'oignon. L'Argentine avait reçu un rapport du Venezuela la semaine précédente et espérait que cela signifiait que le problème avait été résolu. Les États-Unis et le Canada partageaient les préoccupations de l'Argentine au sujet des délais ou des refus concernant les permis d'importation sans justification scientifique. Le Venezuela a indiqué que le rapport avait été envoyé à l'Argentine en mars et que l'on pouvait désormais parachever un protocole d'importation.

264. En mars 2004, l'Argentine a informé le Comité qu'un document technique avait été présenté au Venezuela à l'occasion des discussions bilatérales tenues le 16 mars 2004. L'Argentine et le Venezuela étaient convenus de tenir d'autres discussions et espéraient un règlement dans cette affaire. Le Venezuela a indiqué que son pays avait reçu les documents demandés à l'Argentine et espérait qu'une solution serait vite trouvée à cette question.

Autres problèmes

63. Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés

Question soulevée par	Colombie, Canada
Appuyés par	Chili, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 27-29), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 30-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

265. La Colombie a déclaré que le Venezuela ne délivrait pas de certificats sanitaires pour les pommes de terre, les champignons frais, les tomates fraîches, les œufs fertiles, les poussins d'un jour

et les produits carnés. Elle a demandé au Venezuela de notifier les mesures en vertu desquelles était exercé le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non des certificats sanitaires pour les exportations colombiennes, ou bien de lever cette mesure. Le Chili, les États-Unis et le Canada se sont associés aux préoccupations exprimées par la Colombie.

266. Le Venezuela a fourni des renseignements sur le niveau des importations de pommes de terre, de champignons et de tomates fraîches en 2001, ce qui montrait que les licences d'importation étaient délivrées. En janvier 2002, le Venezuela avait suspendu temporairement la délivrance de licences SPS pour les œufs fertiles et les poussins d'un jour en raison d'une épidémie de peste aviaire en Colombie, maladie qui n'existait pas au Venezuela. L'interdiction appliquée aux œufs fertiles avait été levée le 8 février 2002. La notification de la levée des restrictions appliquées aux poussins d'un jour a été faite le 7 mars 2002. S'agissant des produits carnés, le Venezuela importait régulièrement du bétail sur pied, des bovins abattus et transformés et des produits porcins. En réponse aux remarques des autres Membres, le Venezuela a souligné qu'il était important de ne pas confondre les problèmes de capacité et de gestion administratives et le régime de licences discrétionnaires.

267. En juin 2004, le Canada a rappelé qu'il avait soulevé, lors de réunions précédentes du Comité SPS et du Comité de l'agriculture, des préoccupations liées à la délivrance par le Venezuela de permis sanitaires et phytosanitaires. La politique appliquée par le Venezuela avait eu pour effet de restreindre les exportations canadiennes de viande, de pommes de terre de semence, de pommes de terre de consommation et d'oignons. Le Venezuela n'avait pas fourni d'explications claires à ce sujet; il semblait néanmoins que les permis en question étaient liés à des considérations sanitaires et phytosanitaires. Bien que les importateurs se soient adressés aux autorités vénézuéliennes pour obtenir des permis et qu'ils aient fourni des données sanitaires et phytosanitaires à l'appui de leurs demandes, celles-ci avaient été refusées sans justification d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. Le Canada demandait donc que le Venezuela délivre des permis de manière systématique dès lors que les conditions de l'Accord SPS étaient remplies. Le Venezuela et le Canada étaient convenus de poursuivre l'examen de cette question sur une base bilatérale. Le Chili et les États-Unis ont demandé que le Venezuela revoie ses procédures d'importation afin de se conformer aux obligations découlant de l'Accord SPS. Les États-Unis ont fait observer que pour les produits qui n'étaient pas soumis à des contingents tarifaires, le Venezuela semblait utiliser des permis sanitaires et phytosanitaires comme s'il s'agissait de licences d'importation.

268. Le Venezuela a dit que les demandes d'importation adressées par le Canada recevaient généralement une réponse positive. Les observations formulées par le Canada, le Chili et les États-Unis seraient étudiées attentivement. Le Venezuela prendrait contact avec les autorités canadiennes afin d'éclaircir la situation en ce qui concerne les demandes d'importation de viande.

AUTRES PROBLÈMES

SANTÉ DES ANIMAUX ET ZOONOSES

Problèmes liés aux EST

64. Certains Membres – Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Canada, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Révision des interdictions par plusieurs Membres de l'OMC

269. Les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était toujours présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été invités instamment à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dans lesquels les conditions relatives à l'ESB étaient similaires.

270. Le Canada a rappelé qu'à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits, tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait, ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

271. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

65. Certains Membres – Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Uruguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 56-64), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 20-23), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 48-49), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/269
Solution:	Levée des restrictions appliquées par la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse à l'encontre des États membres des CE une fois leur statut de pays exempt de fièvre aphteuse retrouvé. Persistance de problèmes avec d'autres membres. Problème réglé avec l'Argentine.

272. En juillet 2001, les Communautés européennes ont observé que de nombreux Membres avaient imposé des restrictions touchant des produits qui avaient subi des traitements conformément à la norme internationale de destruction du virus de la fièvre aphteuse et les avaient maintenues au-delà du délai d'attente admis de trois mois. Les principes de proportionnalité, de justification des mesures et de régionalisation énoncés dans le Code de l'OIE et dans l'article 6 n'avaient pas été observés. Bien

que les mesures de contrôle à la frontière aient été supprimées dans les Communautés européennes, d'autres instruments de contrôle les avaient remplacés.

273. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant le fait que de nombreux produits en provenance d'Argentine se heurtaient à des restrictions non justifiées sur le plan scientifique, qui contrevenaient aux articles 2:1, 3:1 et 5:1 ainsi qu'au Code de l'OIE. Les produits d'origine végétale, à l'exception de la paille et du fourrage, ne devraient pas être affectés normalement par les mesures liées à la fièvre aphteuse.

274. L'Australie a expliqué qu'elle souhaitait disposer de renseignements raisonnables pour pouvoir émettre un avis scientifique face aux différents types de symptômes cliniques présentés par les moutons. Récemment, des restrictions additionnelles visant le Danemark et l'Autriche ainsi que les chevaux de course en provenance des Communautés européennes avaient été levées. L'Australie examinerait à nouveau les restrictions lorsqu'elle aurait obtenu les renseignements demandés. Les États-Unis ont expliqué que les mesures concernant la fièvre aphteuse qu'ils appliquaient aux pays des CE ne visaient que le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et la France. Les États-Unis avaient levé en mai 2001 les restrictions appliquées aux États membres des CE qui n'avaient pas enregistré de cas de fièvre aphteuse en mai 2001, et procédaient actuellement à une évaluation de la situation en France et en Irlande. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/266, dont l'annexe 1 renfermait la liste des pays dont le statut de pays exempt de fièvre aphteuse qui ne pratiquait pas la vaccination avait été confirmé, parmi lesquels figuraient plusieurs États membres des CE. Le document G/SPS/GEN/240 contenait le chapitre pertinent du Code consacré à cette maladie, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi entre 1990 et 1997 et devrait être pris en considération par les Membres de l'OMC.

275. Les Communautés européennes ont fait état des bonnes relations commerciales qu'elles entretenaient de longue date avec l'Uruguay et l'Argentine; elles espéraient que la situation serait réglée prochainement. D'après les CE, le questionnaire de l'Australie était sans commune mesure avec le problème à traiter. Il n'était pas acceptable que des pays non touchés reçoivent un questionnaire identique à celui adressé à un pays touché qui demandait à être déclaré exempt de fièvre aphteuse. Les Communautés européennes appréciaient la réaction des États-Unis à l'égard des pays non touchés, et leur demandaient de suivre l'exemple du Canada et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concernait la gestion de la crise. Le Brésil et la Bolivie se sont déclarés inquiets de ce que les Membres s'écartaient des principes énoncés dans l'Accord SPS.

276. En octobre 2001, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations face aux restrictions que l'Australie continuait d'imposer à des États membres dans lesquels il n'y avait eu aucun foyer de fièvre aphteuse et qui reposaient sur le fait que ces pays n'avaient pas répondu au questionnaire de l'Australie. Les restrictions imposées par le Canada et les États-Unis à l'encontre de la Grèce touchaient également un État membre où il n'y avait pas eu d'épidémie de fièvre aphteuse et qui avait été déclaré exempt de cette maladie entre-temps. Les Communautés européennes ont également appelé l'attention du Comité sur les restrictions que les États-Unis, le Japon et le Mexique continuaient d'imposer à l'encontre de la France, des Pays-Bas et de l'Irlande. La Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse avaient levé leurs restrictions à l'encontre des États membres qui avaient retrouvé le statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

277. L'Australie a indiqué qu'elle était désormais en mesure de reconnaître que tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni étaient exempts de fièvre aphteuse. Le Japon a dit que les consultations bilatérales avec la France, l'Irlande et les Pays-Bas se poursuivaient. Les États-Unis ont fait savoir que des restrictions à l'importation restaient en vigueur à l'encontre du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Irlande. Ils reconnaissaient que, dans ces pays, les foyers étaient limités, qu'il ne subsistait pas de problèmes d'ordre technique, et qu'ils étaient en train de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour publier leurs propositions au *Federal Register*. À propos de

la Grèce, l'interdiction concernant les produits était antérieure à l'épidémie actuelle et tenait à un problème distinct. Le Canada a rappelé que la Grèce avait exprimé seulement récemment le souhait d'exporter des produits carnés au Canada, et que sa demande était à l'étude.

278. En juin 2002, les Communautés européennes ont indiqué que la plupart des Membres avaient levé les restrictions liées à l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi en Europe. L'OIE venait de réviser la liste des pays déclarés exempts de fièvre aphteuse, parmi lesquels figuraient les 15 États membres des CE. Cependant, certains Membres continuaient à appliquer des restrictions ou à imposer des exigences qui tenaient lieu d'interdictions administratives sur les produits de la Communauté, en particulier sur la viande et les produits à base de viande du Royaume-Uni. L'Argentine a fait remarquer qu'elle continuait de supporter, de la même façon, les conséquences négatives à long terme de mesures laissées en vigueur sans raison.

279. Le Japon a signalé que la Loi sur la surveillance des maladies infectieuses des animaux domestiques avait été modifiée le 14 juin afin d'autoriser la reprise des importations de viande de porc et de produits dérivés en provenance de France et d'Irlande. Le délai ménagé pour la présentation d'observations concernant la proposition de lever l'interdiction d'importation de produits néerlandais venait de prendre fin, et la levée pourrait intervenir dès la mi-juillet si aucun problème ne se présentait.

280. En novembre 2002, les Communautés européennes ont exprimé leur déception devant le fait que certains obstacles au commerce liés à la fièvre aphteuse, non nécessaires et déraisonnables, continuaient à affecter leurs exportations, en violation de l'Accord SPS. Le Mexique a imposé un certain nombre de mesures liées à la fièvre aphteuse qui avaient un effet négatif sur les exportations de l'Autriche, alors que celle-ci n'avait enregistré aucun cas de fièvre aphteuse lors de l'épidémie de 2001. Les réunions bilatérales tenues sur cette question n'avaient pas été fructueuses. Le Mexique a indiqué qu'il reconnaissait que l'Autriche était exempte de fièvre aphteuse, mais attendait de recevoir une demande de l'Autriche pour effectuer des inspections d'installations. L'Argentine a souscrit aux observations des Communautés européennes concernant les mesures liées à la fièvre aphteuse prises par certains Membres.

281. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir au Secrétariat que la question relative aux préoccupations de l'Argentine avait été réglée.

Autres questions concernant la santé des animaux

66. Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 52), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 35-36), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 87)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Levée des restrictions à l'encontre de certains États membres des CE par plusieurs Membres de l'OMC

282. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles reconnaissaient la régionalisation et fondaient leur politique sur l'article 6 de l'Accord SPS, même si certains Membres n'accordaient pas tous le même traitement en cette matière. Les Communautés européennes avaient fourni au Membre importateur des preuves du statut de zone exempte de maladies animales pour certaines régions, avaient accordé un droit d'accès aux fins d'inspection et avaient mis en place toutes les autres

procédures pertinentes conformément à l'article 6. Malgré cela, les États membres des CE continuaient d'être victimes de restrictions à l'exportation non justifiées qui étaient liées à la présence présumée de la maladie dans ces régions. Par exemple, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas avaient été victimes de restrictions à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène bien qu'elles aient recouvré leur statut de zone exempte de cette maladie en novembre 2003. La France, l'Italie et l'Espagne avaient pour leur part été victimes de restrictions non justifiées liées à la présence de la fièvre porcine classique en raison de la non-application du principe de la régionalisation. De plus, tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de la fièvre aphteuse mais continuaient de faire face à des restrictions à l'importation non justifiées. Les Communautés européennes priaient instamment tous les Membres de respecter les obligations prévues dans l'Accord SPS en matière de régionalisation et de reconnaître le statut exempt de maladie des États membres des CE en levant les restrictions à l'importation non justifiées.

283. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de fièvre aphteuse selon les critères de l'OIE. Certains Membres de l'OMC, cependant, ne reconnaissaient pas ce statut. Aucune nouvelle flambée de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002. Les Communautés européennes considéraient que l'épidémie était sous contrôle et que la maladie était complètement éradiquée. D'après les règles de l'OIE, les pays pouvaient recouvrer le statut de zone exempte de maladie trois mois après le dernier cas identifié, lorsqu'une politique d'abattage sanitaire et une surveillance sérologique étaient appliquées. Rien ne justifiait, d'un point de vue scientifique, les mesures restrictives frappant des produits des CE en raison de la fièvre aphteuse.

284. Les Communautés européennes ont également mis l'accent sur la non-reconnaissance de la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes continuaient de reconnaître à plusieurs Membres de l'OMC le statut de zone exempte de maladie alors que ces Membres ne reconnaissaient pas eux-mêmes la régionalisation pour les Communautés européennes. Celles-ci fournissaient régulièrement, sur demande, des renseignements aux pays importateurs sur les États membres qui pouvaient être considérés comme exempts de fièvre porcine classique, tout en facilitant par ailleurs les inspections. Cependant, certains Membres de l'OMC continuaient d'imposer des restrictions aux importations en provenance d'Italie et de France en raison de préoccupations liées à la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes invitaient instamment les Membres à respecter l'article 6 de l'Accord SPS, en particulier par rapport à l'Italie et à la France, et proposaient de fournir tout renseignement pertinent à l'appui de cette demande.

285. En octobre 2004, les Communautés européennes ont rappelé qu'à plusieurs reprises elles avaient invité les Membres à respecter le principe de la régionalisation et à reconnaître le statut de zone exempte aux États membres des CE. Plusieurs Membres avaient levé leurs restrictions à l'égard de certains États membres des CE. Les Communautés européennes fourniraient à tout Membre de l'OMC tous les renseignements nécessaires pour démontrer leur statut de zone exempte.

PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

67. Certains Membres – Notification par les Membres concernant la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 83-84)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

286. Les Communautés européennes ont dit que plusieurs Membres avaient informé le Comité de leur intention d'instaurer des prescriptions pour les matériaux d'emballage en bois en se fondant sur la NIMP n° 15. Ces prescriptions viseraient également les barils et les tonneaux en bois servant à contenir les spiritueux et autres boissons alcoolisées. La NIMP n° 15 n'était pas précise quant à l'éventail des produits visés, mais elle fournissait des balises quant aux produits susceptibles d'être exclus, tels que le bois transformé. Les barils et les tonneaux en bois servant généralement à contenir les spiritueux et le vin étaient soumis à un traitement thermique à 100 °C pendant 40 minutes, ce qui allait au-delà de la directive contenue dans la NIMP n° 15, à savoir 56 °C pendant 30 minutes.

287. Il apparaissait que les rédacteurs de la NIMP n° 15 n'entendaient pas y assujettir les barils en bois servant à contenir les boissons alcoolisées telles que les spiritueux. Certains pays avaient clairement indiqué dans leur législation nationale que la NIMP n° 15 ne s'appliquait pas aux barils en bois servant à contenir des spiritueux. Les Communautés européennes ont souligné que la CIPV organiserait en 2005 un atelier mondial de formation visant à expliquer l'application de la NIMP n° 15, mais elles ont invité le Secrétariat à clarifier la question dès que possible pour permettre au commerce de se poursuivre.

68. Mise en œuvre de la NIMP n° 15

Question soulevée par	Chili, Uruguay
Appuyés par	Argentine, Bolivie, Chine, Colombie, Mexique, Paraguay
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 135-137), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 151)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/435
Solution:	Non notifiée

288. Le Chili a dit que les Membres devraient prendre en considération la zone de production du bois et autoriser un délai suffisant aux pays pour adapter leurs méthodes de traitement conformément à la norme NIMP n° 15 lors de l'adoption des mesures. La mise en conformité avec la norme exigeait de gros investissements de la part du secteur privé, un processus de certification pour enregistrer la marque sur l'emballage, l'établissement d'un système d'accréditation et l'établissement de systèmes de supervision et de contrôle. Les préoccupations du Chili étaient décrites en détail dans le document G/SPS/GEN/435.

289. L'Uruguay a dit que c'était la mise en œuvre de la norme qui posait problème. L'Argentine a appuyé les observations faites par le Chili et l'Uruguay. Le Mexique a dit que la mise en œuvre de la norme risquait de poser problème et que les discussions sur cette question devaient se poursuivre dans le cadre du Comité SPS. Le Paraguay et la Colombie ont appuyé les observations formulées par d'autres délégations.

290. Le Canada a observé que cette norme n'était pas nouvelle, puisqu'elle avait été adoptée par la CIPV en juin 2002. Le Canada avait prévu de mettre la norme en œuvre en juin 2003 mais avait reporté cette mise en œuvre à janvier 2004 pour donner aux Membres suffisamment de temps pour s'adapter aux processus de traitement du bois. Le Canada offrirait une période de transition et a recommandé que cette question soit examinée au titre du point de l'ordre du jour 7 a) concernant l'utilisation des normes internationales.

291. En mars 2004, l'Uruguay a indiqué qu'il attribuait une certification au niveau national pour les matériaux d'emballage à base de bois utilisés comme support dans les opérations d'exportation. Toutefois, l'Uruguay avait besoin de plus de temps pour appliquer les différentes phases de la procédure de certification. Il avait mis en évidence son besoin de reconnaître le caractère valable d'autres méthodes sanitaires (ainsi que le prévoit la section 3.3 de la NIMP n° 15), particulièrement dans les cas où les pays ne disposaient pas de l'infrastructure voulue. Les représentants de l'Argentine, de la Chine et de la Bolivie partageaient les préoccupations de l'Uruguay concernant la NIMP n° 15, surtout lorsqu'il s'agissait des délais explicitement impartis pour la mise en œuvre.
